

**DELIBERATION N° 24.16.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Modification du tableau des élus suite à la démission d'une conseillère municipale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment l'article art. L. 2121-1,

**Vu** le Code Electoral et notamment l'article L270,

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023,

**Vu** la démission de Madame Isabelle PETITFILS par courrier réceptionné le 6 mai 2024,

**Considérant** que la liste du conseil municipal est épuisée,

**Considérant** que le tableau du conseil municipal est modifié de 39 élus à 38 élus.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : Prends acte** de la démission de Mme Isabelle PETITFILS en sa qualité de conseillère municipale.

**ARTICLE 2 : Prends acte** de la modification du tableau du conseil municipal composé de 38 élus.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).

Le Maire,

  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-1-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Approbation du compte administratif 2023 – Budget principal VILLE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Hors la présence de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est élu Cindy LADISLAS - DALAIZE, Adjointe au Maire

Sous sa présidence, le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif de la Ville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1, L2312.2 et L2312.3,

**Vu** la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** l'instruction ministérielle M14,

**Considérant** que le compte de gestion doit être conforme au compte administratif et qu'il doit être voté obligatoirement avant celui du compte administratif,

**Considérant** qu'une discordance entre les écritures des deux documents constituerait un élément d'insincérité du compte administratif,

**Considérant** que les services du Trésor Public ont transmis le compte de gestion du budget principal, qu'il est constaté une identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du dit budget,

**Considérant** que le compte de gestion du budget principal transmis par la Comptable Public a été approuvé par 34 voix et 5 abstentions au Conseil Municipal du 20 avril 2024,

**Considérant** que le compte administratif a été présenté à la séance du 20 avril 2024 et qu'il a été rejeté avec 22 voix contre et 15 voix pour,

**Considérant** qu'en cas de rejet du compte administratif, l'exécutif peut jusqu'à la date du 30 juin soumettre de nouveau le compte administratif au vote de l'organe délibérant selon l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** qu'en cas de non approbation du compte administratif dans les délais légaux par l'organe délibérant, le préfet saisit, selon la procédure prévue à l'article L.1612-5 du CGCT, la CRC (Chambre Régionale des Comptes)

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**15 voix POUR :** Sabri CIGERLI pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Marie-France ZAPATA, Hubert CHERENE, Daniel DELORT, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Naoual EL OUAHTA, Claude CABELLO SANCHEZ, Safoua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Rosa PEREIRA, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER.

**10 voix CONTRE :** Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Martine YUNG, Thiaba BRUNI, Vanessa TILLE, Kati CABILLIC pour son compte et celui de Mickaël SAYIN, Catherine MAUVILLY, Emmanuëly GOUGOUGNAN ZADIGUE, Christian GODEDROY pour son compte et celui de Ana Paula GONCALVES.

**8 abstentions :** Marc LECUYER, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina DA SILVA DIAS, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Birol BIYIK pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN.

**Ne prend pas part au vote :** Marie-Jo GAZON

**Article 1 : Approuve** le Compte Administratif du budget principal de la Ville 2023 comme suit :

### COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES (Mandats)	(a)	57 214 172,93	(h)	6 863 219,22
	RECETTES (Titres)	(b)	60 133 063,31	(i)	6 956 634,50
	<b>RESULTAT D'EXECUTION</b>	<b>(c)=(b)-(a)</b>	<b>2 918 890,38</b>	<b>(j)=(i)-(h)</b>	<b>99 415,28</b>
REPORT RESULTAT N-1	DEPENSES (Déficit)	(d) 002	0,00	(k) 001	2 334 200,24
	RECETTES (Résultat)	(e) 002	3 675 635,53	(l) 001	0,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>(f)=(c)-(d)+(e)</b>	<b>6 594 525,91</b>	<b>(m)=(j)-(k)+(l)</b>	<b>-2 240 784,96</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	DEPENSES		0,00	(n)	4 626 719,67
	RECETTES		0,00	(o)	3 625 935,07
	<b>SOLDE RAR</b>		<b>0,00</b>	<b>(p)=(o)-(n)</b>	<b>-1 000 784,60</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>		<b>(g)=(f)</b>	<b>6 594 525,91</b>	<b>(q)=(m)+(p)</b>	<b>-3 241 569,56</b>
<b>SOLDE RESULTAT CUMULE</b>		<b>(r)=(g)+(q)</b>	<b>-3 392 956,35</b>		

**Article 2 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-2-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.3.1****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade CLEMENT ADER B pour l'association « FISHES AND SWALLOWS »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association « FISHES AND SWALLOWS »

**Considérant** que le Président de l'association « FISHES AND SWALLOWS » M. DEL CORSO Antonio, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, du stade Clément Ader B, pour le déroulement de leur événement intitulé « 13<sup>ème</sup> Edition du Rock and Roll Carshow », cette mise à disposition concerne les journées du samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2024, pour le déroulement de la 13<sup>ème</sup> édition du Rock and Roll Carshow, avec pour horaires de 8h à 22h sur les deux jours.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du stade Clément Ader B, le samedi 28 septembre et le dimanche 29 septembre 2024. Les horaires pour les deux journées seront de 8h à 22h, pour la 13<sup>ème</sup> Edition du Rock and Roll Carshow organisée par l'association « FISHES AND SWALLOWS ».

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).

Le Maire  
Philippe G...  


Accusé de réception en préfecture  
094219400785-20240613-24-16-3-1-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.3.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade NELSON MANDELA et du gymnase JEAN MOULIN pour l'association BK4 ASSO.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association BK4 ASSO

**Considérant** que l'Association BK4 ASSO, dont le fondateur et président M. Jordan KENEMO, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, du stade Nelson Mandela et du gymnase Jean Moulin, pour le déroulement de leur événement intitulé « BKCUP », cette mise à disposition concerne le samedi 15 juin 2024, le dimanche 16 juin 2024, le mercredi 19 juin 2024, le samedi 29 juin 2024, le dimanche 30 juin 2024, le samedi 6 juillet 2024 et le dimanche 7 juillet 2024, pour le déroulement d'un tournoi de football, avec pour horaires de 9h à 21h chaque jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du stade Nelson Mandela et le gymnase Jean Moulin, le samedi 15 juin, le dimanche 16 juin, le mercredi 19 juin, le samedi 29 juin, le dimanche 30 juin, le samedi 6 juillet, le dimanche 7 juillet 2024, pour le tournoi de football. Les horaires pour chaque journée seront de 9h à 21h pour le déroulement de la « BKCUP » organisée par l'association BK4 ASSO.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe G

Accusé de réception en préfecture  
094219400785-20240613-24-16-3-2-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Country dancers 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Country dancers 94

**Considérant** que l'association Country dancers 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 03 et 10 septembre 2024 de 18h à 21h pour organiser : des répétitions de danse pour le forum des associations.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Country dancers 94 le 3 et 10 septembre 2024 de 18h à 21h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GARDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-1-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Dynamiques solidaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Dynamiques solidaires

**Considérant** que l'association Dynamiques solidaires pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 11 juillet 2024 de 14h à 20h pour organiser : un repas à thème.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association Dynamique solidaires du 11 juillet 2024 de 14h à 20h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.4.3****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Dynamiques solidaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Dynamiques solidaires

**Considérant** que l'association Dynamiques solidaires pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland DUHAMEL située Avenue du Champ Saint Julien à titre gratuit du 21 au 26 octobre 2024 de 08h30 à 19h pour organiser : une session de formation BAFa des Mamans.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Dynamiques solidaires du 21 au 26 octobre 2024 de 08h30 à 19h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-3-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Secours Populaire Français - 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Secours Populaire Français - 94

**Considérant** que l'association Secours Populaire Français - 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située allée Henri Matisse à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 25 juillet 2025 le 3<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois de 18h à 22h30 exceptés les jours fériés et les périodes de vacances scolaires pour organiser : des réunions de bureau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Secours Populaire Français - 94 du 16 septembre 2024 au 25 juillet 2025 le 3<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois de 18h à 22h30 exceptés les jours fériés et les périodes de vacances scolaires.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe G...

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-4-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Secours Populaire Français - 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Secours Populaire Français - 94

**Considérant** que l'association Secours Populaire Français - 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Antoine Pons située 36 bis rue Francis Martin à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 26 juillet 2025 de 12h30 à 17h30 le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois, exceptés les jours fériés, pour organiser : des distributions de colis alimentaire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Secours Populaire Français - 94 du 16 septembre 2024 au 26 juillet 2025 3<sup>ème</sup> samedis de chaque mois, exceptés les jours fériés de 12h30 à 17h30 pour organiser : des distributions de colis alimentaire.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-5-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.6****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Secours Populaire Français - 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Secours Populaire Français - 94

**Considérant** que l'association Secours Populaire Français - 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 05 juillet 2024 de 10h à 23h pour organiser : un repas à thème avec les adhérents pour la fin de saison.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Secours Populaire Français - 94 du 05 juillet 2024 de 10h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-6-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif ARILE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association ARILE

**Considérant** que l'association ARILE pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 19 septembre 2024 de 08h30 à 13h pour organiser : une réunion de bureau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association ARILE du 19 septembre 2024 de 08h30 à 13h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-7-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.8****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif pour l'Animation Villeneuvoise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association pour l'Animation Villeneuvoise.

**Considérant** que l'association pour l'Animation Villeneuvoise pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 13 octobre 2024 de 09h à 22h pour organiser : un grand loto.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

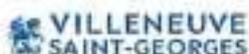
**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association pour l'Animation Villeneuvoise du 13 octobre 2024 de 09h à 22h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-8-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.9****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Belle Étoile.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Belle Étoile

**Considérant** que l'association Belle Étoile pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 18 au 20 octobre 2024 pour organiser une Kermesse sur les créneaux suivants :

- Le 18 octobre 2024 de 15h à 20h
- Le 19 et 20 octobre 2024 de 9h à 21h

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Belle Étoile du 18 au 20 octobre 2024.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-9-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.10****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bolodi Gnokhoma.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bolodi Gnokhoma

**Considérant** que l'association Bolodi Gnokhoma pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située Rue Léon Blum à titre gratuit du 06 juillet 2024 de 12h30 à 23h pour organiser : un repas à thème.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bolodi Gnokhoma du 06 juillet 2024 de 12h30 à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-10-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Le Maire  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.4.11****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Fishes and swallows.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Fishes and swallows.

**Considérant** que l'association Fishes And Swallows pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Clément Ader située 3 rue des Sapeurs Pompiers à titre gratuit du 28 et 29 septembre 2024 de 8h à 20h pour organiser : l'évènement Rock and Roll Car Show.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Fishes and swallows du 28 et 29 septembre 2024 de 8h à 20h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-11-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.12****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne

**Considérant** que l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 06 juillet 2024 de 10h à 23h pour organiser : un repas à thème avec les adhérents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne du 06 juillet 2024 de 10h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe C...

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-12-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.13****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Avenir Nautique Villeneuvois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Avenir Nautique Villeneuvois.

**Considérant** que l'association Avenir Nautique Villeneuvois pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit le 28 juin 2024 de 18h à 22h pour organiser : une assemblée générale.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Avenir Nautique Villeneuvois du 28 juin 2024 de 18h à 22h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-13-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.14****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bex Bankondji de l'extérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bex Bankondji de l'extérieur

**Considérant** que l'association Bex Bankondji de l'extérieur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle bleue située dans l'espace des Graviers située rue Léon Blum à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 29 juin 2025 pour organiser : des réunions pour les membres du bureau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bex Bankondji de l'extérieur du 16 septembre 2024 au 29 juin 2025 les dimanches de 16h à 18h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094219400785-20240613-24-16-4-14-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.15****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bex Bankondji de l'extérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bex Bankondji de l'extérieur

**Considérant** que l'association Bex Bankondji de l'extérieur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située allée Henri Matisse à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 25 juin 2025 les mercredis de 09h à 12h excepté les jours fériés pour organiser : un atelier étude et activité scolaire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association Bex Bankondji de l'extérieur du 16 septembre 2024 au 25 juin 2025 les mercredis de 09h à 12h pour organiser : un atelier étude et activité scolaire.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-15-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.16****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif BK4.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association BK4

**Considérant** que l'association BK4 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle de danse au sein de l'espace des Gravieres située rue Léon Blum à titre gratuit du 5 juillet 2024 au 28 juillet 2024 les vendredis de 18h à 22h et les dimanches de 11h à 14h pour organiser : des ateliers de danse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association BK4 du 05 juillet 2024 au 28 juillet 2024 les vendredis de 18h à 22h et les dimanches de 11h à 14h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-16-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.17****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Les petits Loulous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Les petits Loulous

**Considérant** que l'association Les petits Loulous souhaite organiser dans la salle Roland Duhamel des réunions de bureau pendant la période du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025, de 18h à 22h, les premiers vendredis de chaque mois exceptés les jours fériés,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit de la salle Roland Duhamel ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Les petits Loulous pour la période du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025, de 18h à 22h, les premiers vendredis de chaque mois exceptés les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accuse de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-17-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.18****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Gõndje.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Gõndje.

**Considérant** que l'association Gõndje pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 24 juillet 2024 de 09h à 23h pour organiser : la découverte de nouveaux talents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Gõndje du 24 juillet 2024 de 09h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.4.19****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Tropikana.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Tropikana

**Considérant** que l'association Tropikana pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 21 septembre 2024 de 09h à 23h pour organiser : un hommage à l'artiste musicien Jacob Desvarieux.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Tropikana du 21 septembre 2024 de 09h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-19-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.20****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Zouk la se tan nou.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Zouk la se tan nou

**Considérant** que l'association Zouk la se tan nou pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 26 octobre 2024 de 09h à 23h pour organiser : une manifestation de danse « Codi zouk ».

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Zouk la se tan nou du 26 octobre 2024 de 09h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-20-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.21****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Zouk la se tan nou.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Zouk la se tan nou

**Considérant** que l'Association Zouk la se tan nou pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 28 septembre 2024 de 09h à 23h pour organiser : un cocktail de presse et une journée culturelle en préparation de la manifestation « Codi Zouk » du 26 octobre 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Zouk la se tan nou du 28 septembre 2024 de 09h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-4-21-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.4.22****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bamboch Lakay.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bamboch Lakay

**Considérant** que l'association Bamboch Lakay pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 19 juin 2024 de 10h à 23h pour organiser : la représentation d'une pièce de théâtre sur l'esclavage.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bamboch Lakay du 19 juin 2024 de 10h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.5.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Monsieur Mickael FOU Mann a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 25 04 24 pour l'organisation d'un baptême dimanche 28 Juillet de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Mickael FOU Mann l'organisation d'un baptême le dimanche 28 juillet de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094219400785-20240613-24-16-5-1-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.5.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Sara OKILA NDEMBO fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 17 05 24 pour l'organisation d'une assemblée générale le 4 janvier 2025 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Sara OKILA NDEMBO l'organisation d'un anniversaire le 4 janvier 2025 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-5-2-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.6.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Signature de bons de commande pour le service communication de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit régulariser un devis émis par la société Desbouis Grésil pour l'impression du magazine de la ville pour le mois mars 2024

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le maire à signer les bons de commande de la société Desbouis Grésil, sis 10 Rue Mercure, 91230 Montgeron pour un montant de 4 703,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.2****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Règlement de la cotisation d'adhésion au « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » et participation au concours VVF pour l'année 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que la ville participe au concours des villes et villages fleuris depuis 2019, que cette démarche contribue à l'image et au bien-être des habitants.

**Considérant** que cette adhésion marque notre engagement pour aménager durablement l'espace public.

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant le règlement la cotisation d'adhésion au « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » et participation au concours VVF pour l'année 2024 pour un montant de 450.00 euros TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le règlement de la cotisation d'adhésion au « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » et participation au concours VVF pour l'année 2024 pour un montant de 450 euros TTC

**ARTICLE 2 :** DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN



### **DELIBERATION N° 24.16.6.3**

#### **« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de terreau de rempotage pour le fleurissement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter du terreau de rempotage pour le fleurissement ;

**Considérant** la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs,

**Considérant** que la société « COBALYS » a été choisi en raison de ses compétences techniques, de la gamme de terreau proposée, du respect des délais de livraison et sa proposition financière compétitive pour un montant de 5362.80 € TTC.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « COBALYS » pour l'achat de terreau de rempotage pour un montant de 5362.80 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.4****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de pots recyclables pour le fleurissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter de pots recyclables pour le fleurissement ;

**Considérant** la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs ;

**Considérant** que la société « ECHO VERT » est proposée pour l'achat de pots recyclables pour le fleurissement, en raison de ses compétences techniques, du choix écologique, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive pour un montant de 5887.30 € TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « ECHO VERT » pour l'achat de pots recyclables pour un montant de 5887.30 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.5****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de fournitures de décorations pour cérémonies et diverses prestations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter des fournitures de décorations pour cérémonies et diverses prestations ;

**Considérant** la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs ;

**Considérant** que la société « Renaud au MIN de RUNGIS 94 » est proposée, en raison de ses prix compétitifs, pour un montant de 1000.00 € TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande pour la société « Renaud au MIN de RUNGIS 94 » pour un montant de 1000.00 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.6****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achats de plantes en pots pour cérémonies et diverses prestations au marché de gros de RUNGIS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter des plantes en pots pour cérémonies et diverses prestations ;

**Considérant** la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs ;

**Considérant** que le prestataire « Plantes Assistances au MIN de RUNGIS 94 » est proposée pour l'achat de plantes en pots pour cérémonies et diverses prestations à venir, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive pour un montant de 1500.00 € TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande pour le prestataire « Plantes Assistances au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de plantes en

pots pour cérémonies et diverses prestations à venir pour un montant de 1500,00 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.7****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de plantes en micro-mottes pour le fleurissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter des plantes en micro-mottes pour le fleurissement.

**Considérant** la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs ;

**Considérant** que la société « Graines Voltz » est proposée pour l'achat de plantes en micro-mottes pour le fleurissement, en raison de ses compétences techniques, du choix des variétés et sa qualité, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive pour un montant de 2928.79 € TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « Graines Voltz » pour l'achat de plantes en micro-mottes pour le fleurissement automne 2024 pour un montant de 2928.79 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.8****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prestation d'élagage tailles en tête de chat de 37 érables rue Boieldieu, de 17 marronniers place Moulierat, de 9 tilleuls école P. Bert.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville a souscrit un marché d'élagage et d'entretien du patrimoine arboricole avec la société « HATRA », marché MF 22-05, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois tacitement pour la même durée ;

**Considérant** la nécessité d'élaguer (tailles en tête de chat) 37 érables rue Boieldieu, de 17 marronniers place Moulierat, de 9 tilleuls école P. Bert ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande concernant la société « HATRA » pour l'élagage tailles en tête de chat de 37 érables rue Boieldieu, de 17 marronniers place Moulierat, de 9 tilleuls école P. Bert pour un montant de 22.368.00 € TTC;

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.9****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de 2 tuyaux pompiers équipés pour l'arrosage des massifs floraux, suspensions et jardinières de la ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que l'achat de 2 tuyaux pompiers équipés est essentiel pour assurer l'arrosage des massifs floraux, suspensions et jardinières de la ville.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a procédé à la mise en concurrence auprès plusieurs prestataires;

**Considérant** que la société « GUILLEBERT » a envoyé le devis le mieux disant ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « GUILLEBERT » pour l'achat de 2 tuyaux pompiers équipés pour un montant de 695.76 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.10****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de litière (balles de copeaux lapins) pour la ferme pédagogique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter une litière pour la ferme pédagogique (balles de copeaux lapins) ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a procédé à la mise en concurrence auprès plusieurs prestataires;

**Considérant** que la société « BUSCOZ & CIE » a envoyé le devis le mieux disant ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « BUSCOZ & CIE » pour l'achat de litière pour la ferme pédagogique pour un montant de 270.24 Euros TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.11****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de plantes en plaques de semis et bulbes pour le fleurissement automne 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter de plantes en plaques de semis et bulbes pour le fleurissement automne 2024.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a procédé à la mise en concurrence auprès de plusieurs prestataires;

**Considérant** que la société « NPK distribution » a envoyé le devis le mieux disant ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « NPK distribution » pour l'achat de plantes en plaques de semis et bulbes pour un montant de 4229.18 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.12****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achats de nourriture pour la ferme pédagogique pour une durée de 6 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter de la nourriture pour la ferme pédagogique ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a procédé à la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs;

**Considérant** que la société « GAMM VERT » a envoyé le devis le mieux disant ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « GAMM VERT » pour l'achat de nourriture pour la ferme pédagogique pour un montant de 983.09 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.13****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de paillage pour le fleurissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit acheter de paillage pour le fleurissement.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a procédé à la mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs;

**Considérant** que la société « HAPIE » a envoyé le devis le mieux disant ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant la société « HAPIE » pour l'achat de paillage pour le fleurissement pour un montant de 5140.40 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.14****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Contrat de maintenance du progiciel GMA

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel GMA au quotidien ;

**Considérant** que la société GMA Consulting est titulaire du contrat de maintenance pour un montant annuel de 3726.82 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande annuel de la société GMA Consulting pour une somme de 3726.82 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.15****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Contrat d'abonnement au service ActeurCS.fr de la Société AATLANTIDE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le Centre Médical de Santé de la ville de Villeneuve Saint Georges utilise le service ActeurCS.fr et il souhaite que l'abonnement et la maintenance soit assurée au quotidien ;

**Considérant** que la société AATLANTIDE est titulaire du contrat de l'abonnement au service ActeurCS.fr.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le contrat d'abonnement et à signer le bon de commande annuel de la société « AATLANTIDE » pour l'abonnement au service d'ActeurCS.fr pour une somme de 17 420,80 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN (M.)

**DELIBERATION N° 24.16.6.16****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Renouvellement certificat dématérialisation finances

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** l'obligation légale de dématérialiser les flux financiers ;

**Considérant** le devis fait par la société DOCAPOST-CERTINOMIS pour un montant de 331.2 € TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de certificat pour la responsable du pôle dépenses du service des Finances, le devis ainsi que le bon de commande pour un montant de 331.2€ TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

  
  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.17****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Renouvellement du contrat d'entretien annuel du massicot

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Considérant** que monsieur le maire a perdu ses délégations ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité d'assurer des opérations d'entretien annuel sur ce matériel ;**Considérant** le contrat d'entretien annuel du massicot n°22010005 signé le 01/01/2022 avec la société CERTA, sise 39 rue d'Aubervilliers, 75008 PARIS ;**Considérant** que la durée prévue par le contrat est d'un an reconductible par tacite reconduction par périodes successives d'un an pendant 5 ans.**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande concernant la société CERTA, sis 39 rue d'Aubervilliers, 75008 PARIS, pour la reconduction du contrat d'entretien annuel du massicot pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 877,58 € TTC.**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN





## DELIBERATION N° 24.16.6.18

### « ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Concernant l'inscription d'enfants provenant d'autres communes et engagement des frais de scolarité.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'inscription émanant de familles résidant dans d'autres communes,

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que ces inscriptions sont dans l'intérêt supérieur des enfants concernés et qu'elles répondent à des besoins éducatifs spécifiques non satisfaits dans leur commune de résidence,

**Considérant** que les frais de scolarité s'élèvent à 1250 euros par enfant et par an, montant pris en charge par les communes de résidence respectives des enfants.

**Considérant** que la capacité d'accueil de notre école communale, qui permet l'inscription de ces enfants sans impact négatif sur les autres élèves,

**Considérant** que les accords formels de remboursement des frais de scolarité par les communes de résidence des enfants concernés,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant à procéder à l'inscription des enfants provenant d'autres communes dans nos écoles communales pour l'année scolaire 2023/2024 et 2024/2025.

**ARTICLE 2 : FIXE** les frais de scolarité à 1250 euros par enfant et par an, seront intégralement remboursés ou par voie de réciprocité gratuite par les communes de résidence des enfants concernés

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cet accord avec les autres communes et à veiller à la bonne exécution de cette décision.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.19****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Concernant l'autorisation de passer tous les bons de commande concernant le marché public avec le prestataire ALDA MAJSUCULE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal en date du 15 Février 2022 portant approbation du marché public attribué au prestataire ALDA MAJSUCULE pour l'achat de jeux éducatifs, jouets et matériels d'éveil et de motricité.

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le prestataire ALDA MAJSUCULE a été retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de passer des bons de commande pour l'exécution des prestations ou la fourniture des équipements prévus dans le marché public conclu avec ALDA MAJSUCULE.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-6-19-DE  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer tous les bons de commandes concernant le marché public du lot 1 avec le prestataire ALDA MAJUSCULE pour un montant minimum annuel de 10000 Euros HT et un montant maximum annuel de 27500 Euros.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.20****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Contrat Corus : Externalisation des factures

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le paiement des factures lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la commune a décidé d'externaliser la mise sous pli de documents relatifs aux factures du secteur scolaire ;

**Considérant** que pour assurer cette prestation, la Société Corus située 19 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne a présenté une offre correspondant aux besoins de la collectivité ;

**Considérant** que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations ;

**Considérant** que ce contrat est souscrit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même durée dans la limite des trois fois.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer les différents bons de commande relatifs à l'automatisation et l'externalisation de l'envoi de documents avec la Société Corus située 19 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense sera inscrite au budget correspondant.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

 Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.21****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Concernant l'autorisation de passer tous les bons de commande concernant le marché public avec les prestataires NVBURO et PICHON

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal n° 2022-D-044 du 15 Mars 2022 portant la signature du marché public MF 21-06 avec les prestataires NVBURO et PICHON pour l'achat de fournitures scolaires et de matériel de loisirs créatifs.

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que les prestataires NVBURO et PICHON ont été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de passer des bons de commande pour l'exécution des prestations ou la fourniture des équipements prévus dans le marché public MF 21-06 conclu avec les sociétés NVBURO et PICHON.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer tous les bons de commandes concernant le marché public MF 21-06 attribué aux prestataires NVBURO et PICHON.

**ARTICLE 3 : DIT que** la dépense sera inscrite au budget correspondant.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.22****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Programmation des accueils de loisirs - été 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Considérant** que monsieur le maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le paiement des factures lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que pour le fonctionnement de ses activités durant les vacances scolaires de juillet et août 2024 nécessite une programmation en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs de Condorcet – Saint Exupéry et Anatole France maternels et élémentaires. Des sorties pédagogiques et des spectacles sur site seront prévus en fonction de la thématique du séjour.**Considérant** que des ateliers culinaires seront proposés aux enfants, qu'il convient de mettre en concurrence 3 enseignes pour l'achat de denrées alimentaires (Auchan, Carrefour et Leclerc).**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les devis, les contrats avec des prestataires et les bons de commande relatifs aux différentes sorties pédagogiques, à l'alimentation et aux spectacles au sein des structures selon la programmation des activités.

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.23****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Attribution d'une subvention à l'Association Anne Sylvestre Académie de l'Ecole Anne Sylvestre

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association de l'Ecole Anne Sylvestre en date de 18/01/2024.

**Considérant** que cette association, affiliée à l'USEP 94, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant.

**Considérant** la nécessité de soutenir les actions de cette association, s'articulant autour de 3 principes : l'autonomie de l'enfant, les projets co-construits, la réflexion et le débat ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Anne Sylvestre Académie de l'Ecole Anne Sylvestre pour un montant de 2000 Euros permettant la participation aux frais de déplacements et de rencontres avec d'autres associations.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal

administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.24****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Attribution d'une subvention à l'Association « Les fantastiques de Ferry » de l'Ecole Jules Ferry

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association « Les fantastiques de Ferry » de l'Ecole Jules Ferry.

**Considérant** que cette association, affiliée à l'USEP 94, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant.

**Considérant** la nécessité de soutenir les actions de cette association, utilisant le sport comme un outil d'apprentissage.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Les fantastiques de Ferry » de l'Ecole Jules Ferry pour un montant de 2000 Euros permettant la participation au financement des actions de 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses sont inscrites au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-6-24-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.6.26****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature de bons de commande du service Garage

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit assurer les contrôles techniques, la réparation et l'achat de différentes pièces pour son parc auto et pour ses outillages ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a demandé des devis auprès plusieurs prestataires en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer les devis ou les bons de commande suivants :

- **Contrôle technique** des voitures listées ci-dessous pour un montant de 320 euros TTC :
  - Renault Kangoo immatriculé 6174YY94 à la société AUTOVISION ;
  - Renault Kangoo immatriculé 1063Xk94 à la société AUTOVISION ;
  - Citroën C3 immatriculé ET252QV à la société AUTOVISION ;
  - Nissan immatriculé ET909NB à la société AUTOVISION ;
- **Achat de pneus** pour la voiture Citroën C3 immatriculée ET252QV avec la société VAYSSE pour un montant de 326.59€ TTC.
- **Contrôle mines** poids lourds pour le camion immatriculé CQ431LB avec la société CONTROLE HABU pour un montant de 116.00€ TTC.
- **Travaux effectués sur balayeuse de location** - Ravo 300212 avec la société SAML pour un montant de 5739.24 € TTC.
- **Travaux sur Nissan** immatriculé EV274VW (réparation et remise en état) et non pris en charge par l'assurance avec la société GARAGE DU BEL AIR pour un montant de 4 264.69 € TTC.
- Signature de bons de commande et devis pour le **marché de location de cars sans chauffeurs** avec la société LAMBERT LOCATIONS pour les écoles de la ville et pour un montant de 4260 € TTC par mois.
- **Réparation du pneu du Car n° 5** immatriculé 7049ZT94 avec la société VAYSSE pour un montant de 182,28 € TTC.
- **Achat de fil carré pour la débroussailleuse** auprès du prestataire JARDINS LOISIRS pour un montant de 510 € TTC.
- **Réparation du véhicule de location frigorifique FRAIKIN** immatriculé EA868QB avec la société FRAIKIN pour un montant de 453.04 € TTC.
- **Réparation de flexibles hydrauliques** pour les matériels techniques et des véhicules du centre technique municipal de la ville avec la société PIRTEK pour un montant de 5.000 € HT.
- **Forfait révision** pour le véhicule Opel Combo immatriculation FG775WT avec la société DIAG AUTO pour un montant de 765,71 € TTC.
- **Forfait réparation** pour le véhicule Renault Twingo immatriculation CX054BQ avec la société GARAGE DE LA GARE pour un montant de 305,94 € TTC.
- **Achat de pneus** pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé 6174YY94 avec la société VAYSSE pour un montant de 450,58 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.27****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Maintenance du système et maintenance curative de la vidéo protection pour l'année 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023,

**Considérant** que le Maire a perdu ses délégations,

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics,

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit assurer la maintenance su système et de maintenance curative pour la vidéo protection sur la ville ;

**Considérant** qu'un marché a été conclu avec SIPPEREC sur la période du 12/01/2022 au 11/01/2023 portant sur la vidéo protection de la ville ;

**Considérant** que la société ERYMA sise 4 route de Grisy Burospace 10 – 91570 BIEVRES s'est vue attribuée le marché ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Maire à signer le bon de commande concernant la société ERYMA pour un montant de 31.376,45 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense sera inscrite au budget correspondant,

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.28****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prestations de maintenance des ascenseurs et appareils techniques de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a l'obligation d'entretenir les appareils comme les ascenseurs et appareils techniques,

**Considérant** que la société TK ELEVATOR – 20 rue François CEVERT, 49000 ANGERS, a actuellement le marché MAINTENANCE dans le cadre d'un marché à bons de commande notifié par décision n° 2021-D-48,

**Considérant** les correspondances de ladite société concernant la situation économique actuelle qui a fortement impacté les prix des contrats de maintenance,

**Considérant** qu'il convient de signer un avenant pour la mise à jour du prix du contrat de maintenance n°251887,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**25 voix POUR** : Philippe GAUDIN, Sabri CIGERLI pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Marie-France ZAPATA, Hubert CHERENE, Daniel DELORT, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Naoual EL OUAHTA, Claude CABELLO SANCHEZ, Saloua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Rosa PEREIRA, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER, Marc LECUYER, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina DA SILVA DIAS, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Birol BIYIK pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON.

**2 voix CONTRE** : Kati CABILLIC pour son compte et celui de Mickaël SAYIN.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de maintenance pour un montant annuel de 6 128,35 € TTC.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de commande pour la prestation de maintenance de l'avenant au contrat n° 251887 pour un montant total de 6128,35 € TTC,

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.29****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prestations de maintenance, entretien et dépannage des portes et portails automatiques de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision n° 2023-D-112 du 31 juillet 2023 concernant la signature du marché MAPA 051 pour la maintenance, l'entretien et le dépannage des portes et portails automatiques de la ville ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a l'obligation d'entretenir les portes et portails automatiques de la ville de Villeneuve-Saint-Georges par un technicien qualifié,

**Considérant** que la société TK ELEVATOR – 20 rue François CEVERT, 49000 ANGERS, a actuellement le marché MAINTENANCE ENTRETIEN PORTES PORTAILS AUTOMATIQUES dans le cadre du marché MAPA 051

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**25 voix POUR** : Philippe GAUDIN, Sabri CIGERLI pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Marie-France ZAPATA, Hubert CHERENE, Daniel DELORT, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Naoual EL OUAHTA, Claude CABELLO SANCHEZ, Saloua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Rosa PEREIRA, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER, Marc LECUYER, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina DA SILVA DIAS, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Birol BIYIK pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Marie-Jo GAZON.

**1 voix CONTRE** : Kati CABILLIC pour son compte et celui de Mickaël SAYIN.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de commande pour les postes du marché MAPA 051 avec la société TKE ELAVATOR

Poste 1- maintenance préventive pour un montant total de 16 860 € TTC,

Poste 2- maintenant curative, prix renseignés dans le bordereau des Prix Unitaires, pour un montant maximum annuel de 20 000 € TTC,

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.30****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prestation de maintenance et entretien des alarmes intrusion

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision n° 2023-D-087 concernant le marché de maintenance, entretien, dépannage et installations d'alarmes intrusions de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a l'obligation d'assurer la sécurité et la maintenance de ces bâtiments,

**Considérant** que la société HUARD située Route de Gisis, 91571 BIEVRES a actuellement le marché MAINTENANCE/ENTRETIEN/DEPANNAGE ET INSTALLATIONS ALARMES INTRUSIONS dans le cadre du marché MAPA 052,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de commande pour les postes du marché MAPA 052 :

- Poste 1- maintenance préventive pour un montant total de 10 744 80 € TTC
- Poste 2- maintenant curative, prix renseignés dans le bordereau des Prix Unifiés, pour un montant maximum annuel de 25 000 € TTC,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-6-30-DE  
Date de réception Préfecture : 24/06/2024

- Poste 3 – audit technique d'alarmes anti intrusion – montant forfaitaire de 12 330 euros TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 3 INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.31****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Rédiger et valider deux bons de commande en vue du paiement des factures d'avocats

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023,

**Vu** la convention signée et la décision n° 2023-D-009 du 17/02/2023 pour un montant de 15 000 euros maximum annuel pour Me TERRIER Camille,

**Considérant** que le Maire a perdu ses délégations,

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans la défense juridique des affaires courantes de ville,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Maire à rédiger et valider deux bons de commande en vue du règlement des factures de Me WALGENWITZ d'un montant de 1 650.00 euros TTC et Me TERRIER d'un montant de 3 034.80 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GALDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-6-31-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**DELIBERATION N° 24.16.6.32****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achats de matériel de protection pour la Police Municipale

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriale,**Vu** le Code de la commande publique,**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**Considérant** que la Police municipale de Villeneuve-Saint-Georges doit s'équiper régulièrement avec des aérosols dispersants afin de permettre aux policiers municipaux de se protéger sur la voie publique lors de leurs interventions;**Considérant** qu'une mise en concurrence a été lancée auprès plusieurs fournisseurs ;**Considérant** que la société « GK PRO » a envoyé l'offre la mieux disante ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande avec la société GK PRO pour un montant de 250.00 € TTC.

**ARTICLE 2** : DIT que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3** : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.33****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achats de matériel de protection et de défense pour la Police Municipale

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la Police municipale de Villeneuve-Saint-Georges doit s'équiper régulièrement avec des aérosols Lacrymogènes afin de permettre aux policiers municipaux de se protéger sur la voie publique lors de leurs interventions;

**Considérant** qu'une mise en concurrence a été lancée auprès plusieurs fournisseurs ;

**Considérant** que la société « RIVOLIER » a envoyé l'offre la mieux disante ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande de la société RIVOLIER pour un montant de 395.88 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.34****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Approvisionner la Police Municipale en munitions

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriale,**Vu** le Code de la commande publique,**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**Considérant** que la Police municipale de Villeneuve-Saint-Georges doit s'équiper régulièrement avec munition à l'armement pour les différents armes détenues (PSA, pistolet semi-automatique, LBD, lanceur de Ball de défense) ;**Considérant** qu'une mise en concurrence a été lancée auprès plusieurs fournisseurs ;**Considérant** que la société « RIVOLIER » a envoyé l'offre la mieux disante ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le **bon de commande** d'approvisionnement pour l'armement en munitions de la Police Municipale pour la société RIVOLIER pour un montant de 216, 00 € TTC.Accusé de réception en préfecture  
094219400785-2024061324-16634-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.35****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Transport d'une personne en ambulance

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Vu** l'arrêté municipal n° 36 du 23 avril 2024 portant admission provisoire en soins psychiatriques**Vu** le certificat médical en date de 23 avril 2024 établi par le docteur JM DESCE praticien compétent au titre de l'article 32-13-1 (1) qui justifie la nécessité immédiate de soins psychiatriques d'une personne qui relève des troubles mentaux manifestes ;**Considérant** que, à la suite de la consultation médicale d'urgence, il a été décidé par l'arrêté susvisé d'ordonner une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation ;**Considérant** que, pour mettre en place cette mesure, un transport en ambulance a été organisé,**Considérant** qu'il convient de payer les frais de transport en ambulance généré par cette intervention ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant les frais de transport en ambulance pour un montant de 174,58 Euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.36**

« **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES** »  
Réservation activité sportive en extérieur

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réserver une activité le jeudi 11 juillet 2024 de 14h à 16h, dans le cadre de l'action Vac'en sports, proposé à chaque vacance scolaire, par le service des sports et encadré par les éducateurs sportifs de la ville.

**Considérant** que la société SARL MINOS Ile de Loisirs Le Port aux Cerises propose un tarif de 322 € T.T.C., pour une séance de canoë à l'étang Mousseaux à Draveil, visant un public de 8 à 12 ans, qu'elle est la seule à proposer cette activité et qu'en terme de distance, elle est la plus proche.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la proposition faite par la société SARL MINOS Ile de Loisirs Le Port aux Cerises, Rue du Port aux Cerises, 91210 Draveil pour un montant de 322 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.37****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prise en charge financière du fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 80

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision 2022 – D – 063 du 22 avril 2022 pour la passation d'un marché de prestation de service avec la société Allodiscrim, 51 rue Bonaparte 75 006 Paris ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la facturation des signalements auprès du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les services en assurant aux agents la possibilité de signaler tout actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique auquel ils sont témoins ou victimes ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite prendre en charge les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Considérant** les devis aux numéros DEVIS000367 et DEVIS000339 émis par la société Allodiscrim ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**21 voix POUR** : Philippe GAUDIN, Sabri CIGERLI pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Marie-France ZAPATA, Hubert CHERENE, Daniel DELORT, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Naoual EL OUAHTA, Claude CABELLO SANCHEZ, Saloua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Rosa PEREIRA, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Birol BIYIK pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Marie-Jo GAZON.

**6 Abstentions** : Kati CABILLIC pour son compte et celui de Mickaël SAYIN, Marc LECUYER, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant les signalements enregistrés à la société Allodiscrim, 51 rue Bonaparte 75 006 Paris pour :

- un montant de 86,40 € correspondant au devis DEVIS000339.
- un montant de 86,40 € correspondant au devis DEVIS000367.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de ces commandes sera imputé au budget correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N°24.16.6.38****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Cotisation d'adhésion au service de santé au travail « GIMAC Santé au travail »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision 2021 – D – 51 pour le marché de prestation de service de médecine préventive pour les agents de la commune et du CCAS de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

**Considérant** que monsieur M, le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant le paiement de la cotisation d'adhésion au service de santé au travail « GIMAC Santé au travail » 2 bis ,AV DES COQUELICOTS ZI DES PETITS CARREAUX 94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les services ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la cotisation auprès du service interentreprises de santé au travail GIMAC « Santé au travail » lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite assurer le suivi médical obligatoire des agents par l'intermédiaire d'un service pluridisciplinaire de médecine du travail,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande concernant le paiement de la cotisation pour GIMAC, 2 bis AV DES COQUELICOTS ZI DES PETITS CARREAUX 94380 BONNEUIL SUR MARNE pour un montant de 93500 €.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de ces futures commandes sera imputé au budget correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.39****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Contrôles réglementaires des équipements techniques sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale,

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit passer une commande concernant les contrôles réglementaires et périodiques pour les établissements recevant du public et / ou des travailleurs;

**Considérant** que la société APAVE MARNE LA VALLEE dont l'offre a été retenue suite à une mise en concurrence sur la base de 3 devis ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un bon de commande d'un montant de 3395,00 € HT pour la société APAVE MARNE LA VALLEE ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de cette commande sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.40****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Règlement de la redevance annuelle d'exploitation du droit de Copie

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions.

**Considérant** que la collectivité est amenée à faire des copies de contenu(s) de presse ou de livre (s), et pour éviter tout risque de recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite ;

**Considérant** l'agrément confié par l'Etat au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ;

**Considérant** La passation avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) d'un contrat d'autorisation de copies internes professionnelles villes et intercommunalités en date du 22/08/2023 ;

**Considérant** l'obligation contractuelle d'honorer la redevance annuelle renouvelée par tacite reconduction ;

**Considérant** le cout forfaitaire annuel de 3850€ HT pour une commune de plus de 500 agents comme Villeneuve Saint-Georges ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-6-40-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Article 1 : AUTORISE** le maire à signer le bon de commande pour le règlement de la redevance annuelle pour le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour un montant de 3850 euros HT;

**Article 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**Article 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.41****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Passation d'un contrat de location d'espace de conservation d'archives et règlement de la redevance annuelle correspondante

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** l'obligation légale de conservation, de traitement et de mise à disposition des archives publiques à des fins administratives et mémorielles ;

**Considérant** les efforts consentis depuis 2021 pour la décontamination chimique, le séchage, le dépoussiérage et le conditionnement des archives contaminées ;

**Considérant** les mises en concurrence ayant abouti à la sélection de l'offre de traitement et de conservation post-traitement des prestataires I2T et PRO ARCHIVES SYSTEM ;

**Considérant** le manque d'espace de conservation sécurisée et régulée pour le rapatriement de ces archives en 2024 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**Article 1 : AUTORISE** le maire à signer le contrat annuel de conservation avec PRO ARCHIVES SYSTEM (RECORDS MANAGEMENT) pour un montant de 1 277,22 euros TTC.

**Article 2 : DIT** que la durée du contrat est d'un an renouvelable par reconduction tacite.

**Article 3 : AUTORISE** le maire à signer le bon de commande correspondant au règlement de la redevance 2024-2025

**Article 4 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**Article 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.42****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Participation financière dans le cadre de Handitour

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriale;**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la sélection en décembre 2022 des villes étapes,**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges est la 8<sup>ème</sup> ville étape, seule ville du Val de Marne désignée ville étape.**Considérant** la volonté de la ville de promouvoir le vivre-ensemble en sensibilisant les jeunes de la collectivité aux différents sports et aux adaptations nécessaires pour permettre la participation de tous, mais également de démontrer le rôle crucial des collectivités locales et des associations dans la promotion de l'inclusion et de la pratique sportive du sport adapté.**Considérant** la participation financière dans le cadre de la participation à cet événement**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires au versement de la participation financière et procéder au versement de 1000 € au Comité régional Ile de France Handisport, 44 rue Louis Lumière, 75020 Paris.**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.6.43****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Engagements dépenses fonctionnement écoles primaires et maternelles

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité d'engager les dépenses au bon fonctionnement des écoles de la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que ces engagements tiendront compte des effectifs (nombre total d'élèves en maternelle et en élémentaire) arrêtés avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en date du 10 juin 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les bons de commandes et tous documents nécessaire à la dépense des enveloppes allouées aux écoles comme ci-dessous :

**Dépenses des dotations par élèves, fournitures de bureau de direction, abonnements et documentations, classes de proximité maternelle :**

	Mandaté 2023	Engagement dépenses
Elémentaire Anatole France	18 005,49 €	13 675,00 €
Elémentaire Anne Sylvestre	14 390,73 €	11 450,00 €
Elémentaire Berthelot	18 970,17 €	12 400,00 €
Elémentaire Condorcet A	10 762,63 €	10 500,00 €
Elémentaire Condorcet B	9 567,21 €	10 000,00 €
Elémentaire Jules Ferry	12 983,12 €	12 500,00 €
Elémentaire Marc Seguin	8 307,49 €	7 650,00 €
Elémentaire Paul Bert	6 536,74 €	7 100,00 €
Elémentaire Saint Exupéry A	10 791,83 €	9 250,00 €
Elémentaire Saint Exupéry B	18 464,09 €	10 400,00 €
Maternelle Anatole France	4 007,27 €	5 800,00 €
Maternelle Anne Sylvestre	3 845,25 €	5 750,00 €
Maternelle Berthelot	6 870,52 €	7 400,00 €
Maternelle Condorcet	5 862,16 €	8 500,00 €
Maternelle Jean Zay	4 313,87 €	5 800,00 €
Maternelle LA Fontaine	6 922,73 €	6 850,00 €
Maternelle Marc Seguin	2 709,95 €	4 850,00 €
Maternelle Paul Bert	3 549,04 €	5 800,00 €
Maternelle Paul Vaillant Couturier	6 518,31 €	6 800,00 €
Maternelle Saint Exupéry	5 321,04 €	7 200,00 €
Maternelle Victor Duruy	8 081,62 €	6 300,00 €
<b>Total</b>	<b>186 781,26 €</b>	<b>175 975,00 €</b>

**Dépenses classes transplantées pour les élèves de niveau CM2**

	Mandaté 2023	Engagement dépenses	dont CM2	dont CP à CM1
Elémentaire Anatole France	4 539,80 €	16 870,00 €	8 140,00 €	8 730,00 €
Elémentaire Anne Sylvestre	4 506,50 €	12 890,00 €	5 390,00 €	7 500,00 €
Elémentaire Berthelot	5 775,00 €	14 400,00 €	5 610,00 €	8 790,00 €
Elémentaire Condorcet A	1 347,40 €	14 190,00 €	7 920,00 €	6 270,00 €
Elémentaire Condorcet B	615,00 €	11 790,00 €	5 940,00 €	5 850,00 €
Elémentaire Jules Ferry	1 195,60 €	14 510,00 €	6 050,00 €	8 460,00 €
Elémentaire Marc Seguin	2 181,74 €	9 260,00 €	4 400,00 €	4 860,00 €
Elémentaire Paul Bert	-	7 820,00 €	3 080,00 €	4 740,00 €
Elémentaire Saint Exupéry A	-	10 580,00 €	4 400,00 €	6 180,00 €
Elémentaire Saint Exupéry B	7 500,00 €	12 450,00 €	5 610,00 €	6 840,00 €
Transport Classes Proximités	15 613,95 €			
<b>TOTAL</b>	<b>43 274,99 €</b>	<b>124 760,00 €</b>	<b>56 540,00 €</b>	<b>68 220,00 €</b>

**Dépenses achat de livres, dictionnaires et pochette CP** pour l'ensemble des écoles, comme suit :

	Mandaté 2023	Engagement dépenses
Dictionnaires	11 342,26 €	12 500,00 €
Livres	3 772,00 €	5 000,00 €
Pochettes	6 510,06 €	8 873,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 624,32 €</b>	<b>26 373,00 €</b>

**Autres dépenses**, réparties comme suit :

	Mandaté 2023	Engagement dépenses
RASED et psychologue	3 634,30 €	3 720,00 €
Pharmacie	1 549,00 €	2 000,00 €
Dotation maitres spécialisés	-	1 400,00 €
Matériel MDPH		2 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 183,30 €</b>	<b>9 620,00 €</b>

**ARTICLE 2 : DONNE** délégation à Monsieur Le Maire pour prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution des commandes dans le cadre des marchés publics et mise en concurrence pour les commandes énumérées à l'article 1.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits seront imputés à l'exercice considéré.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.6.44****« ADMINISTRATION PUBLIQUE - FINANCES »**

Révision de prix et engagement dépense pour la prestation de nettoyage par balayeuse avec chauffeur et ripeur avec la société SAMSIC

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2024 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** le marché de prestation de nettoyage par balayeuse avec chauffeur et ripeur signé avec la société SAMSIC n° MF 21-01 depuis le 28 mars 2022 pour une durée d'un an reconductible 3 fois ;

**Considérant** les dispositions concernant la révision des prix pour le marché MF 21-01 signé avec la société SAMSIC, il est nécessaire l'approbation de l'augmentation des prix de 3% pour l'année 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer des bons de commande pour des prestations de nettoyage par balayeuse avec chauffeur pour l'année 2024 en prenant compte de la révision de prix de 3 % ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**26 voix POUR** : Philippe GAUDIN, Sabri CIGERLI pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Marie-France ZAPATA, Hubert CHERENE, Daniel DELORT, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Naoual EL OUAHTA, Saloua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Rosa PEREIRA, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER, Christian GODEDROY pour son compte et celui de Ana Paula GONCALVES, Marc LECUYER, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Bernardina DA SILVA DIAS, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Birol BIYIK pour son compte et celui de Sylvie ALTMAN, Marie-Jo GAZON.

**1 voix CONTRE** : Thiaba BRUNI.

**5 abstentions** : Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Catherine MAUVILLY, Emmanuelly GOUGOUGNAN ZADIGUE.

**3 ne prend pas part au vote** : Kati CABILLIC pour son compte et celui de Mickaël SAYIN, Claudé CABELLO SANCHEZ.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la prestation de la société SAMSIC, pour les périodes du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 en prenant compte la révision des prix de 3 % : soit une commande totale de 113 236.20 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.7****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Exécution de la convention de prestation de nettoyage dans le cadre de la protection de l'environnement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la convention « de prestation de nettoyage dans le cadre de la protection de l'environnement » signée le 03 janvier 2023 entre l'association Ose et la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics et les conventions partenariales;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de maintenir en bon état les bords de Seine et l'Yerres par l'évacuation des macro déchets ;

**Considérant** que la convention « de prestation de nettoyage dans le cadre de la protection de l'environnement » signée le 03 janvier 2023 entre l'association Ose et la Ville de Villeneuve-Saint-Georges stipule que chaque prestation réalisée (selon le planning joint) sera facturée 800€ (soit 9600€ pour 12 prestations) ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans ou acte relatifs à afférents à l'exécution de la convention de prestation de nettoyage dans le cadre de la protection de l'environnement signée entre la Ville et l'association OSE pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette dépense, d'un montant de 9600€, sera imputée au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 :** **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.8****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Approbation avenant à la convention d'OPAH des Graviers (Villeneuve-Saint-Georges) -  
Intégration des actions de GUP

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges du 23 juin 2022 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 juin 2022 approuvant la convention d'Opération Programmée Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** la Convention OPAH Copropriétés des Graviers entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

**Considérant** le projet d'avenant n°1 à ladite Convention ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des actions de Gestion Urbaine de Proximité adossées au dispositif de l'OPAH ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention entre l'Etat et l'ANAH, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et tout document afférent ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget communal au titre des charges transférées à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour conduire cette opération et attribuer les subventions à la copropriété.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.9****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Approbation de la convention de plan de sauvegarde pour la copropriété "Tour 3" dans le quartier des Graviers à Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 juin 2022 approuvant la mise en œuvre de la phase d'élaboration du Plan de Sauvegarde des Graviers ;

**Vu** l'avis du délégué local en date du 21/05/2024 ;

**Vu** le projet de convention de Plan de Sauvegarde tripartite entre la Ville, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, l'Etat et l'Anah ;

**Considérant** les conclusions de la phase d'élaboration du Plan de Sauvegarde ;

**Considérant** que la mise en place d'un Plan de Sauvegarde sur la Tour 3 est le dispositif adéquat pour accompagner la rénovation de la copropriété ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de Plan de Sauvegarde pour la Tour 3, tripartite entre la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, l'Etat et l'Anah

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'autoriser le Maire à solliciter le préfet en vue d'obtenir un arrêté de Plan de Sauvegarde

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de Plan de Sauvegarde pour la Tour 3 et tout document afférent et avenant à la présente convention

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits en résultant seront inscrits sur le budget communal au titre des charges transférées à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour conduire cette opération et attribuer les subventions à la copropriété.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.16.10****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Avis sur le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Choisy -Le- Roi

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants L.153-45 et suivants,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Choisy – Le – Roi, approuvé en Conseil Municipal de Choisy – Le – Roi le 10 octobre 2012, modifié le 22 mars 2013, le 24 septembre 2014, le 30 septembre 2015 et en dernier lieu le 25 février 2020 par le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand – Orly Seine Bièvre,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Choisy – Le - Roi en date du 18 mai 2022 donnant un avis favorable aux objectifs poursuivis par la modification et aux modalités de concertation,

**Considérant** que le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy – Le – Roi a pour objectifs : la mise en cohérence des règles du PLU avec le projet du NPNRU du quartier Sud de Choisy-le-Roi pour la ZAC des Navigateurs-Cosmonaute ; l'adaptations règlementaires d'articles du PLU avec notamment l'harmonisation de quelques hauteurs des constructions le long de l'axe de la RD 5 ; la création d'une « Charte de la construction neuve » intégrée aux annexes du règlement du PLU ; l'identification du patrimoine bâti à protéger avec notamment l'enrichissement de la liste existante des bâtiments dits remarquables ; la mise en cohérence du zonage du PLU avec le classement en Espace Naturel Sensible par le département de la partie Choisyenne du parc interdépartemental des Sports avec la création d'une annexe au PLU intégrant la délibération départementale portant sur la création d'un EN

nouvelles dispositions du règlement du PLU pour protéger et encadrer les commerces implantés en rez-de-chaussée,

**Considérant** que la commune de Villeneuve – Saint – Georges en tant que personnes publiques associées a été sollicitée pour émettre un avis sur la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy – Le - Roi,

**Considérant** qu'au vu des éléments transmis par l'EPT Grand – Orly Seine Bièvre la commune de Villeneuve – Saint –Georges émet un avis favorable à la procédure de modification n°7 du PLU de Choisy- Le- Roi car elle ne vient pas obérer le PLU de Villeneuve-Saint-Georges ni venir en dissonance avec le secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de Triage.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**Article 1** : **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de modification n°7 du PLU de la commune de Choisy -Le- Roi

**Article 2** : **DECIDE** d'autoriser le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand - Orly Seine Bièvre à joindre au dossier d'enquête publique ladite délibération dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

**Article 3** : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.16.11****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Avis de cession pour autoriser le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) à céder 14 terrains bâtis situés en phase 2 du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide à Grand- Paris Aménagement - l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) au prix conventionnel de 3 458 929,07 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-3890 en date 31 octobre 1996 de création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dit SAF'94 et les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SAF'94 n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017-4524 du 20 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 11 décembre 2019 demandant à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de délibérer sur la convention d'action foncière « Blandin » avec le SAF94 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 112 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°242 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition en date du 09 juillet 2019 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 136 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°207 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 09 juillet 2019 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 1 rue du Docteur Roux – parcelle AR n°191 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 16 octobre 2019 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 7 rue du Docteur Roux – parcelle AR n°194 - entre le SAF94 et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre soit une acquisition au 25 juin 2020 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 18 rue du Docteur Roux – parcelle AR n°174 - entre le SAF94 et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre soit une acquisition au 25 juin 2020 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 77 rue du Blandin – parcelle AR n°176 - entre le SAF94 et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre soit une acquisition au 25 juin 2020 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 31 rue du Blandin – parcelle AR n°312 - entre le SAF94 et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre soit une acquisition au 5 novembre 2020 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 144 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°338 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 5 novembre 2020 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 156 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°200 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 7 juillet 2021 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 27 rue du Blandin – parcelle AR n°246 - entre le SAF94 et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre soit une acquisition au 01 septembre 2021 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 160 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°198 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 25 janvier 2022 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 150 chemin des pêcheurs – parcelle AR n°203 - entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 13 juillet 2022 ;

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 1 Chemin des Oiseaux – parcelle - AR n° 243 entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 13 septembre 2023,

**Vu** la convention de portage foncier relative à l'acquisition amiable du terrain bâti sis 29 rue du Blandin - parcelle cadastrée section AR n° 313 entre le SAF94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges soit une acquisition au 16 novembre 2023,

**Vu** la délibération du Conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du 23 juin 2020 approuvant la convention d'action foncière « Blandin » avec le SAF94 ;

**Vu** le courrier de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) en date du 24/05/2024 confirmant au SAF94 son intérêt de se porter acquéreur desdits biens ;

**Considérant** que le compte de cession ci-annexé établi par le SAF94 conformément aux dispositions de la convention de portage foncier confirme que l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a apporté une participation de 10% lors de l'acquisition dudit bien ;

**Considérant** le compte de gestion ci-annexé établi par le SAF94 conformément aux dispositions de la convention de portage foncier ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Considérant** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) n°2024-94004-27914 en date du 19/04/2024 saisi par Grand Paris Aménagement ;

**Considérant** que l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) a confirmé son intérêt pour acquérir les 14 terrains bâtis listés ci-dessus au prix conventionnel de 3 458 929,07 €

**Considérant** que la cession contribue à la poursuite de l'Opération de Renaturation des berges de l'Yerres du quartier Belle-Place/Blandin à Villeneuve-Saint-Georges ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**Article 1 :** **DECIDE** d'autoriser le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94), après signature d'une promesse de vente, à céder les 14 terrains bâtis du quartier Belleplace - Blandin à Villeneuve-Saint-Georges à GPA – EPA ORSA, au prix conventionnel de 3 458 929,07 €.

**Article 2 :** **DECIDE** de préciser que la participation apportée par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre lors des acquisitions des biens par le SAF'94 lui sera restituée après signature de l'acte authentique pour un montant de 10% des prix des biens conformément au compte de cession annexé.

**Article 3 :** **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Le Maire,  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DÉPARTEMENT

Val de Marne

COMMUNE :

VILLENEUVE SAINT GEORGES

Communes de  
1 000  
habitants  
et plus

ARRONDISSEMENT

Créteil

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(art. L. 2121-1 du code général**  
**des collectivités territoriales – CGCT)**

Effectif légal du  
conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus
Maire	Philippe GAUDIN	15/04/1950	28/06/2020	3123
Première adjointe	Cindy LADISLAS DALAIZE	04/12/1981	27/02/2024	3123
2ème adjointe	Kati CABILLIC	14/03/1977	28/06/2020	3123
3ème adjointe			28/06/2020	3123
4ème adjoint	Abdelkader DERNI	12/06/1964	28/06/2020	3123
5ème adjointe	Marie-Christine PEYNOT	23/02/1946	28/06/2020	3123
6ème adjoint	Christian GODEFROY	10/04/1962	28/06/2020	3123
7ème adjointe	Naoual EL OUAHTA	22/07/1980	28/06/2020	3123
8ème adjoint	Emmanuelly GOUGOUGNAN – ZADIGUE	03/06/1982	28/06/2020	3123
Conseiller	Jean-François LELIEVRE	04/04/1951	28/06/2020	3123
Conseillère	Martine YUNG	01/02/1952	28/06/2020	3123
Conseiller	Daniel DELORT	01/08/1953	28/06/2020	3123
Conseiller	Sabri CIGERLI	20/03/1956	28/06/2020	3123

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-1-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseillère	Bernardina DA SILVA DIAS	09/04/1956	28/06/2020	3123
Conseiller	Jean-Pierre VIC	27/11/1956	28/06/2020	3123
Conseiller				3123
Conseiller	Claude CABELLO SANCHEZ	10/11/1960	28/06/2020	3123
Conseiller	Jean-Luc BERNIER	08/04/1961	28/06/2020	3123
Conseillère	Marie-Jo GAZON	25/06/1961	28/06/2020	3123
Conseiller	Hubert CHERENE	10/10/1966	28/06/2020	3123
Conseillère	Catherine MAUVILLY	19/05/1967	28/06/2020	3123
Conseillère	Marie-France ZAPATA	19/08/1967	28/06/2020	3123
Conseiller	Lionel MAZURIE	21/07/1972	28/06/2020	3123
Conseillère	Séverine VANHEE	12/02/1975	28/06/2020	3123
Conseiller	Marc LECUYER	13/10/1977	28/06/2020	3123
Conseillère	Saloua AMKIMEL	14/11/1980	28/06/2020	3123
Conseillère	Kristell NIASME	21/12/1982	22/06/2023	3123
Conseillère	Vanessa Laura TILLE	09/01/1983	28/06/2020	3123
Conseillère	Ana Paula GONÇALVES NOVAIS	12/02/1993	28/06/2020	3123
Conseiller	Rosa PEREIRA	31/01/1947	28/06/2020	3123
Conseiller	Fredy ALDEGON	28/08/1962	28/08/2020	3123
Conseillère	Elise BAZABAS	27/12/1965	28/08/2020	3123
Conseiller	Volkan SAYIN	03/04/1974	28/06/2020	3123
Conseillère	Sylvie ALTMAN	02/07/1956	28/06/2020	1398
Conseillère	Zoubida EL FOUKAHI	09/02/1973	28/06/2020	1398
Conseiller	Birol BIYIK	01/04/1974	28/06/2020	1398
Conseiller	Alexandre BOYER	24/09/1981	28/06/2020	1398
Conseillère	Tania NIOKA	17/12/1981	28/06/2020	1398
Conseillère	Thiaba BRUNI	06/02/1964	28/06/2020	543
Conseiller	Eric COLSON	13/05/1964	28/06/2020	543

Certifié par le Maire,

Philippe GAUDIN

Acusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-1-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat**  
« Copropriétés Dégradées » - secteur des Graviers  
Villeneuve-Saint-Georges  
2022-2027  
**Convention d'OPAH-CD (2022-2027)**  
Avenant n°1

Entre

**L'Etablissement** Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, maître d'ouvrage de l'opération programmée **d'amélioration de l'habitat Copropriété du secteur Val de Bièvre**, représenté par M. Michel LEPRETRE, Président de **l'Etablissement** Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par M. Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges

**L'État**, représenté par la préfète du département du Val de Marne, Mme. Sophie THIBAUT,

et l'Agence **nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Mme Sophie THIBAUT, déléguée local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu la convention d'OPAH-CD** tripartite signée le 5 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 13 juin 2024, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de **l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre**, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 25 juin 2024, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 26 mars 2024,

Considérant, les diagnostics, réalisés en 2023, **par l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-CD** et qui concernent les 3 copropriétés,

Considérant les échanges avec les habitants et avec les organes de gestion des copropriétés,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	4
<b>Article 1. Objet de l'avenant</b> .....	4
<b>Article 2. Modification de l'article n°3 « Volet d'actions »</b> .....	4
<b>Article 3. Modification de l'article n°5 « Financements de l'opération et engagements complémentaires »</b> ....	5
<b>Article 4. Prise d'effet et durée de l'avenant</b> .....	6
Article 5. Autres dispositions .....	6
<b>Article 6. Transmission de l'avenant</b> .....	6

## Préambule

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés Dégradées » du secteur des Graviers à Villeneuve-Saint-Georges signée en septembre 2022 prévoyait entre autres de :

- Mettre à jour les diagnostics multicritères et proposer des stratégies opérationnelles pour les 3 copropriétés du secteur des Graviers, à savoir : Graviers 1, Graviers 2, Graviers 7
- Réaliser un diagnostic sur le cadre de vie dans le but de définir un plan **d'actions liées à la Gestion Urbaine de Proximité**
- Engager le travail de redressement des copropriétés sur les plans juridique, financier et technique.

Les deux premières années du dispositif ont permis aux copropriétés de se mettre en ordre de marche pour **bénéficier de l'accompagnement de l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-CD**. En effet, à ce jour, toutes les copropriétés sont en passe de retrouver une gestion « normalisée », les assemblées générales sont plus mobilisatrices, le travail de redressement financier est amorcé grâce à la tenue des commissions impayés **tous les trimestres, les études de maîtrise d'œuvre sont en cours dans les trois copropriétés.**

Le présent avenant à la convention d'OPAH a comme objectif de compléter le volet Gestion Urbaine de Proximité (GUP) en ajoutant dans les attributions de l'opérateur la mise en application des actions définies dans le plan d'actions GUP.

L'opérateur a pu travailler durant la seconde année d'opération à élaborer un plan d'actions de Gestion Urbaine de Proximité (GUP). La GUP vise à assurer la cohérence des différentes actions menées en termes de qualité de vie sur les trois copropriétés des Graviers concernées par l'OPAH. L'opérateur assurera le suivi-animation des actions de Gestion Urbaine de Proximité indiquées dans le plan.

## Article 1. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant vise à modifier partiellement les articles n°3 et n° 5 de la convention.

## Article 2. Modification de l'article n°3 « Volet d'actions »

Le point 3.6 « Volet Gestion Urbaine de Proximité » est modifié

L'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-CD, en lien avec le chargé de mission GUSP de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, a recensé et proposé **des actions dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants.**

Le recensement des besoins **a été rendu possible au travers d'échanges avec** les différents acteurs locaux notamment grâce à la réalisation de :

- Deux diagnostics GUP en marchant le 22/11/2022 et le 10/10/2023
- Visites de terrain le 29/11/2023
- Relevés sur sites avril 2023
- Rendez-vous avec les acteurs partenaires de la GUP le 26/05/2023
- Rendez-vous avec le syndic de copropriété de Graviers 1 et Graviers 2 le 15/06/2023
- Rendez-vous avec l'administratrice provisoire de Graviers 7 le 01/06/2023

Aussi, en vue de concrétiser les actions, un travail de recensement des aides mobilisables a été effectué auprès de la délégation Anah 94, de la ville et **de l'EPT**.

A ce jour, il ressort que les objectifs généraux poursuivis dans le cadre des actions de Gestion Urbaine de **Proximité adossées à l'OPAH-CD** sont les suivants :

- **Améliorer l'intervention de chacun des partenaires** : Ville, EPT, etc sur le domaine de la GUP et faciliter leur coordination
- Assurer une qualité et une continuité de services aux habitants
- Amélioration du cadre de vie des occupants
- **Mener des actions complémentaires lors des travaux réalisés durant l'OPAH** : désencombrement des balcons et caves, anticipation des **impacts d'usages liés aux travaux, médiation sur conflits d'accès**, facilitation du parfait achèvement, etc.

Pour permettre la cohérence des actions engagées sur le parc privé et sur le parc social dans le quartier, le pilotage de ces actions est assuré par la chargée de mission GUSP de la ville de Villeneuve-Saint-Georges en lien avec le chef de mission **de l'EPT qui pilote l'OPAH-CD et l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-CD**.

Article 3. Modification de **l'article** n°5 « Financements **de l'opération et engagements complémentaires** »

Les ajouts et compléments indiqués ci-dessus ont des conséquences sur le montant de l'ingénierie liée au suivi-animation.

	2024	2025	2026	2027	Total HT	Total TTC
Actions de GUP	7785 €	7 395 €	6 335 €	5 325 €	26 840 €	32 208 €

Financements Anah :

Le point 5.1 « **Financements de l'Anah** » est modifié en son sous-point « Montants prévisionnels »

	2024	2025	2026	2027	Total
Actions de GUP	3 893 € HT	3 698 € HT	3 168 € HT	2 663 € HT	13 420 € HT

Reste à charge Ville – EPT :

Le point 5.2 « Financements de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges **via l'Etablissement Public Territorial** » est modifié en son sous-point « Montants prévisionnels »

	2024	2025	2026	2027	Total
Actions de GUP	5 450 € TTC	5 177 € TTC	4 435 € TTC	3 728 € TTC	18 788 € TTC

#### Article 4. **Prise d'effet** et durée **de l'avenant**

L'avenant prendra effet dès sa signature et durera jusqu'au terme de la convention.

#### Article 5. Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

#### Article 6. **Transmission de l'avenant**

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, **ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale** par parapheur ou voie postale.

Fait en 3 exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, le Maire,

Philippe GAUDIN

Pour l'**Etablissement Public Territorial** du Grand-Orly Seine Bièvre, le Président

Michel LEPRETRE

Pour l'**Etat et pour l'Anah**, la Préfète du Département du Val de Marne

Sophie THIBAUT



## PLAN DE SAUVEGARDE

Copropriété « Tour 3 »  
Villeneuve-Saint-Georges

Convention  
2024-2029

N° de convention : XXX

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE :**

**Entre l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre**, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par Monsieur le Président, Michel LEPRETRE

**La commune de Villeneuve-Saint-Georges** représentée par Monsieur le Maire, Philippe GAUDIN ;

**L'Etat**, représenté par Madame la Préfète du Val-de-Marne, Sophie THIBAULT ;

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah », représentée par Madame la Préfète du Val-de-Marne, Sophie THIBAULT ;

**Et le syndicat des copropriétaires** représenté par le syndic de copropriété, Immobilier du Grand Paris, Représenté par son Président, Cédric LE PROVOST.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu les conclusions du comité de pilotage final de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du XXX

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété du XXX

Vu le compte rendu de la commission du plan de sauvegarde du XXX

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 21/05/2024

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	5
Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application .....	6
1. Dénomination de l'opération .....	6
2. Périmètre .....	6
3. Nature, état et instance de la copropriété .....	7
Chapitre II - Enjeux de l'opération .....	12
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération .....	12
1. Objectifs du plan de sauvegarde .....	12
2. Volets d'action .....	13
2.1 Volet redressement de la situation financière et de gestion .....	14
2.2. Volet animation et accompagnement des instances de gestion et des copropriétaires .....	14
2.3. Volet accompagnement social des occupants .....	15
2.4. Volet portage de lots .....	16
2.5. Volet accompagnement à la réalisation de travaux .....	17
2.6. Volet énergie et précarité énergétique .....	18
2.7. Volet lutte contre l'habitat indigne ou dégradé .....	20
2.8. Volet foncier .....	22
2.9. Volet gestion urbaine et sociale de proximité .....	22
Chapitre IV - Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....	23
1. Objectifs globaux de la convention .....	23
2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah .....	23
Chapitre V- Financements de l'opération et engagements complémentaires .....	23
1. Financements des partenaires de l'opération .....	23
1.1. Engagement de l'Anah .....	23
1.2. Financement dans le cadre du programme Ma Prime Rénov' Copropriété .....	25
1.3. Financement du Conseil Régional : .....	25
1.4. Engagements de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre .....	26
1.5 Récapitulatif des engagements financiers .....	27
2. Engagements des autres partenaires .....	28
2.1. Le syndic de copropriété .....	28
2.2. Les engagements du porteur de lots de copropriété (Portage ciblé) .....	28
2.3. Les engagements de l'opérateur de suivi-animation .....	29
3. Les restes à charges .....	29
3.1 Des quotes-parts élevées et assez hétérogènes .....	29
3.2 Les outils d'accompagnement au paiement du reste à charge .....	29
Chapitre VI - Pilotage, animation et évaluation. ....	30
1. Pilotage de l'opération .....	30
2. Instances de pilotage .....	30
3. Suivi-animation de l'opération .....	31

4. Évaluation et suivi des actions engagées .....31  
5. Bilans annuels et final et évaluation du dispositif.....33  
Chapitre VII – Communication .....34  
Chapitre VIII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....35  
1. Durée de la convention .....35  
2. Révision et/ou résiliation de la convention.....35  
3. Transmission de la convention .....36

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

## Préambule

Créé en janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre est issu de la fusion des communautés d'agglomération des Portes de l'Essonne, de Seine Amont, du Val de Bièvre, et partiellement des Lacs de l'Essonne. Regroupant 24 communes des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, il compte une population totale de 718 211 habitants selon l'INSEE (2020). Classé comme le deuxième territoire le plus peuplé dans la Métropole du Grand Paris, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre travaille depuis plusieurs années à mettre en place une politique proactive visant à améliorer l'état du parc privé et le cadre de vie des quartiers relevant de la Politique de la Ville. Actuellement, il compte 31 quartiers prioritaires sur son territoire.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont des zones résidentielles confrontées à des inégalités sociales et économiques importantes. Leur délimitation est établie par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en fonction du revenu moyen par habitant, défini par l'INSEE (2022). La création de ces quartiers découle de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine votée en février 2014, visant à concentrer les actions de l'État sur les quartiers vulnérables pour rétablir une cohésion territoriale. La ville de Villeneuve-Saint-Georges est située à 15 km au sud-est de la capitale, elle fait partie du département du Val-de-Marne et borde l'Essonne. C'est la commune la plus défavorisée du Territoire, affichant un taux de pauvreté de 34% (INSEE, 2019). Les habitants de Villeneuve-Saint-Georges ont des revenus moyens relativement bas, comparés à ceux du département du Val-de-Marne, atteignant 16 250 €/an/unité de consommation. Avec une superficie de 875 hectares et une population de 34 845 habitants, Villeneuve-Saint-Georges est l'une des six communes les plus peuplées de l'EPT (INSEE, 2020).

Le parc de logements de Villeneuve-Saint-Georges est caractérisé par une prédominance de bâtiments de constructions antérieures à 1970, présentant diverses fragilités. En effet, 21% des résidences principales ont été construites entre les deux guerres, et 37,7% entre 1946 et 1970. 56% de la population communale vit au sein des cinq quartiers prioritaires de la Politique de la Ville composés à 80% de logements sociaux. En outre, le parc de logements privés de Villeneuve-Saint-Georges est majoritairement composé de copropriétés et se distingue par un taux élevé de locataires, atteignant 66,4%, comparé à la moyenne départementale de 55% dans le Val-de-Marne.

Pour faire face à l'habitat dégradé et au besoin de transformation de certains quartiers, la commune accueille plusieurs opérations, notamment l'intervention significative de l'ANRU sur les quartiers Nord depuis 2014, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ainsi que dans le secteur du Plateau avec la mise en place d'un Programme Opérationnel de Prévention d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC). De plus, l'aire du centre ancien fait l'objet d'une opération de requalification dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).



Construite en 1968, la copropriété « Tour 3 », aussi dénommée Gravier 3, est un immeuble de 62 logements répartis sur 12 étages (R+12). Elle occupe une parcelle de 1430 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 1025 m<sup>2</sup> pour une surface habitable de 7090 m<sup>2</sup>.

Érigée sur dalle, la propriété était sous le contrôle de la SNI jusqu'en 2006, devenue par la suite CDC Habitat en 2018. Les logements sont occupés à 51% par des locataires et 49% par des propriétaires (PO), présentant des situations économiques modestes à très modestes, selon les critères de l'Anah. La copropriété est confrontée à des besoins de travaux importants. Lorsque la SNI a mis en vente les lots, aucune initiative d'amélioration énergétique n'a été entreprise. En conséquence, les performances thermiques des logements sont jugées moyennes, voire médiocres (de classe D à G), et les charges associées sont particulièrement élevées. La « Tour 3 » est prise dans une spirale de déqualification, difficile à surmonter sans un accompagnement renforcé. Les autres copropriétés du quartier Nord (Gravier 1,2 et 7) sont engagées dans un dispositif de type OPAH-CD, le quartier bénéficie d'une intervention complète concernant son parc immobilier privé.

## Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application

### 1. Dénomination de l'opération

L'État, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Anah décident de mettre en place un plan de sauvegarde pour la copropriété « Tour 3 », immatriculée AB9-424-177 au registre national de copropriétés.

### 2. Périmètre

Le périmètre d'intervention du présent plan de sauvegarde concerne la copropriété « Tour 3 » à Villeneuve-Saint-Georges, dont la référence cadastrale est 94078000AC0118.



La copropriété se compose d'un bâtiment collectif à usage d'habitation avec une entrée située au 3 rue Rolland Garros.

Copropriété	Adresse	Année de construction	Nombre de logements	Caractéristiques
« Tour 3 »	3 rue Rolland Garros	1968	62	Hauteur : R+12
				Nombre d'escaliers : 1
				Typologies logements : T2 (14), T3 (14), T4 (24), T5 et + (10)
				Lots de parkings : 62 emplacements de stationnement dont 16 boxes et deux communs

La copropriété dispose de plusieurs parties communes organisées comme suit :

- 2 ascenseurs (pair et impair)
- 1 Hall d'entrée
- Chaufferie
- Toiture terrasse
- Local poubelle
- Une dalle avec un parking souterrain
- Espaces verts

### 3. Nature, état et instance de la copropriété

#### Le statut et profil des copropriétaires :

L'étude réalisée sur la copropriété a révélé que parmi les copropriétaires, 49% sont des propriétaires occupants (PO) et 51% sont des propriétaires bailleurs (PB). De plus, les enquêtes d'occupation ont permis d'obtenir des informations détaillées sur les revenus des habitants.

Au total, 65% des ménages, soit 39 logements, ont été interrogés lors de ces enquêtes sociales réalisées en 2023 soit :

- 31 propriétaires occupants (50% des propriétaires occupants)
- 16 locataires (40% des locataires)
- 5 propriétaires bailleurs (12,5% des bailleurs)

La copropriété est principalement occupée par des ménages de taille moyenne. Il a été constaté que la majorité des propriétaires occupants enquêtés en 2023 sont très modestes, selon les critères d'éligibilité de l'Anah, et 5% sont considérés comme modestes.

Cependant, la copropriété est confrontée à de grandes difficultés économiques en raison de l'augmentation constante des charges courantes ce qui engendre énormément d'impayés. Il a été constaté lors de ces enquêtes qu'une part significative des ménages présentait des problématiques socio-économiques (notamment pour les locataires).

#### La gestion de la copropriété :

La copropriété « Tour 3 » est depuis plusieurs années dans une situation financière très dégradée mais qui montre des signes d'amélioration depuis la nomination du nouveau syndic de copropriété IGP IMMO en 2020. Il convient de noter que le taux d'impayés, qui était de 83% en 2020, 88% en 2021, 87% en 2022 et enregistré

Accusé de réception en préfecture  
09421940078520240613-21-169-DE  
Date de réception en préfecture : 24/06/2024

une baisse significative, atteignant 57% en 2023. Cela est lié à la mise en œuvre des procédures de recouvrement par le gestionnaire actuel.

Cependant, il est crucial de souligner que malgré ces améliorations, cette tendance positive doit être maintenue dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété. Les efforts entrepris jusqu'à présent constituent une étape positive, mais la continuité des actions et une gestion rigoureuse demeurent essentielles pour garantir la stabilité financière à long terme de la copropriété « Tour 3 ».

Il est à noter que la transmission de l'information envers la copropriété est assurée par le président du conseil syndical qui garantit une bonne compréhension des actions entreprises par le syndic. Cette implication active du président du conseil syndical contribue indéniablement à maintenir un lien fort et informatif avec l'ensemble des copropriétaires. Cependant, il est essentiel que le syndic s'implique activement pour établir un climat de confiance et garantir le bon fonctionnement de la copropriété.

Le plan de sauvegarde implique donc des forts enjeux en termes de gestion :

- La résorption des impayés de charges qui impactent le bon fonctionnement de la copropriété
- La continuité du suivi régulier des procédures engagées pour résorber les impayés et la réactivité à engager les nouvelles procédures sans délai
- Une analyse des grands postes de charges pour comprendre les variations annuelles et en traiter les causes.

#### Le fonctionnement de la copropriété :

La copropriété possède un conseil syndical dynamique, composé de 8 membres tous actifs, avec une implication particulièrement forte d'un membre lors des différentes réunions durant l'étude-action (phase élaboration du plan de sauvegarde). La dynamique du conseil syndical est portée par le président, qui fait office de relais, jouant un rôle essentiel dans la coordination et la communication au sein de l'instance. Au début de l'étude-action, un travail de communication important a été nécessaire pour remobiliser certains membres du conseil syndical. Cette démarche a permis de renforcer l'engagement et la participation active de l'ensemble des membres, contribuant ainsi à la dynamique actuelle du conseil syndical.

La mise en œuvre d'un dispositif de plan de sauvegarde aura pour objectif de mobiliser et pérenniser les copropriétaires autour d'un projet de réhabilitation globale, de renforcer le conseil syndical et de l'accompagner dans sa montée en compétences.

#### Les assemblées générales :

Les assemblées générales se tiennent une fois par an, au mois de juin. Un autre point crucial à souligner est l'augmentation de la participation en assemblée des copropriétaires, tendance à mettre en lien avec le futur plan de sauvegarde. En 2021, la participation s'élevait à 40% des tantièmes des personnes présentes, contre 46% en 2022 et 55% en 2023. Cette évolution positive témoigne d'un intérêt croissant des copropriétaires pour les décisions collectives et les orientations futures.

Il est essentiel de noter que le travail doit se poursuivre, notamment en collaboration avec les propriétaires bailleurs, afin d'assurer une participation continue et de renforcer l'engagement de l'ensemble des copropriétaires dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

#### Situation financière :

Répartition des dettes au 04/12/2023 :

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20240613-24-16-9-DE Date de réception préfecture : 24/06/2024
---

Montant l'impayé	Nombre de propriétaires bailleurs	Montant	%
< 1 500 €	5	1482.43	1.20%
1 500€ - 4 000€	3	9509.25	7.67%
4 000€ - 7 500€	0		
7 500€- 10 000€	0		
10 000€ -20 000€	3	41,000.30	33.10%
>20 000€	0		

Montant l'impayé	Nombre de propriétaires occupants	Montant	%
< 1 500 €	8	3596.52	2.91%
1 500€ - 4 000€	2	3,324.88	2.68%
4 000€ - 7 500€	0		
7 500€- 10 000€	0		
10 000€ -20 000€	0		
>20 000€	1	63 015.20	50.92%

Le syndic de copropriété devra poursuivre les actions permettant de résorber les impayés de charges des copropriétaires en lien avec l'accompagnement social qui sera mis en œuvre par l'opérateur. Pour rappel, au 4 décembre 2023 la copropriété cumulait 121 928,68 € ce qui représente 57 % du budget prévisionnel de 2023, avec tout de même une baisse continue des impayés ces derniers mois.

La situation financière de la copropriété fait face également à d'autres problématiques. Le diagnostic de gestion réalisé par le cabinet FCN dans le cadre de l'étude-action a mis en évidence :

- Le niveau de trésorerie de la copropriété est fragile, impactée par l'encours significatifs des impayés (121 K€)
- Au 31 décembre 2021, la copropriété disposait d'un fonds travaux de 19 999 €.
- En 2022, la copropriété présente une dépense de 183 595,12 € pour un budget voté de 180 000 € avec un déficit de - 3595,12 € en 2022, - 4423,33 € en 2021, contre - 9 000€ en 2020.
- Il a été également noté une très forte augmentation des charges de chauffage en 2022 : évolution de 16 000 € avec une baisse du volume consommé mais une hausse du prix du Mwh dû à l'épisode d'inflation qui a commencé au dernier trimestre 2021 (et du conflit armé en Ukraine).

Ces charges annuelles demeurent élevées par rapport aux copropriétés de dimensions similaires : Charges moyennes : 2903,22 €/ lot/an, soit 725€/trimestre/lot.

#### Caractérisation du bâti et des espaces extérieurs :

L'ensemble immobilier de la copropriété n'a fait l'objet d'aucune intervention lourde depuis sa construction. Les seuls travaux réalisés sont des travaux d'urgence dernièrement l'installation électrique et la mise à la terre, l'installation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et le remplacement des vannes d'arrêts réseau de gaz, ainsi que des travaux de réparation des ascenseurs.

Les principales caractéristiques techniques observées lors du diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude-action sont :

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20240613-24-16-9-DE Date de réception préfecture : 24/06/2024
---

#### Caractéristiques des façades :

- Béton dégradé avec fers apparents à certains endroits (éclats)
- Carbonatation des fers
- Fissures sur les enduits
- Peinture/Enduit dégradé : salissures, coulures, décollement

#### Caractéristiques des menuiseries extérieures :

- Fenêtres 3 vantaux en PVC double vitrage. Il a été relevé par les habitants une sensation d'air passant au travers des fenêtres (problème d'étanchéité à l'eau et à l'air).
- Ils manquent certaines poignées aux huisseries des fenêtres.

#### Caractéristique de la toiture :

- La toiture terrasse est inaccessible aux usagers
- La toiture terrasse permet d'assurer l'accès aux locaux de machinerie des ascenseurs
- Complexe visible en toiture : gravillons sur étanchéité.
- La toiture terrasse n'est pas entretenue : présence de végétaux et de mousses.

#### Caractéristiques des parties communes du hall d'entrée :

- Revêtement de sol en grès cérame
- Revêtement muraux en panneau de bois ou imitation bois
- Faux plafonds avec luminaires au plafond
- Local OM au RDC donnant sur l'extérieur. Mur extérieur en panneaux de verre. Présence d'une grille de ventilation haute. Revêtement mural carrelé.
- Présence de deux ascenseurs
- Il existe quelques désordres au niveau du plafond du hall d'entrée.
- Les ascenseurs doivent être mis aux normes.
- Le local OM a besoin d'une réfection ainsi que d'un système de ventilation plus performant.

#### Les espaces extérieurs :

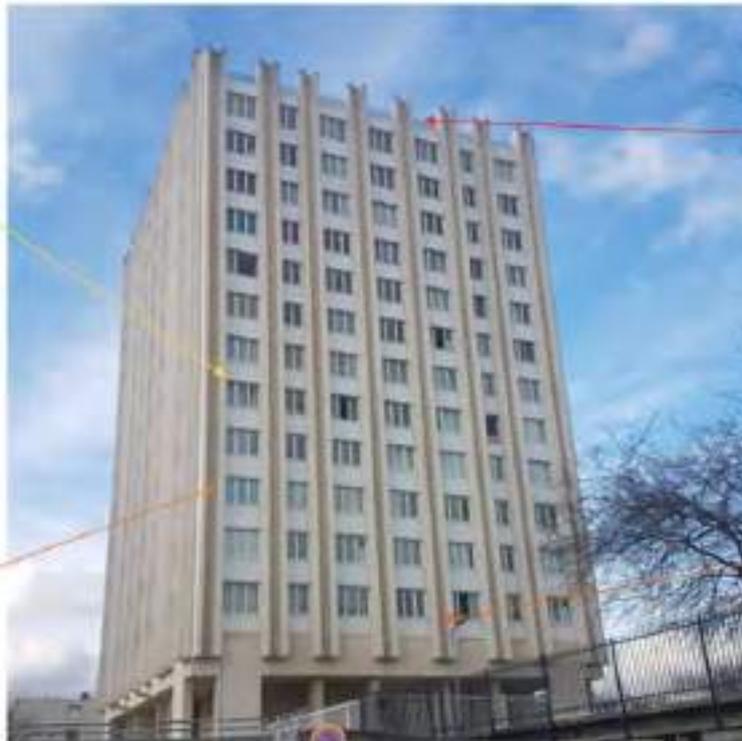
- Les espaces extérieurs autour du bâtiment ne sont pas entretenus. Possiblement, du fait de l'absence de qualité de ces espaces, et l'absence de moyens ou d'intérêt de la copropriété à les entretenir Il est crucial de valoriser les espaces extérieurs de la copropriété dans le contexte du projet urbain actuel du quartier. Cela permettra d'éviter un écart entre la copropriété et le parc social, dont les espaces seront entièrement réaménagés dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- L'aménagement des espaces extérieurs avec aménagement de la dalle (réfection escalier, rampe PMR, accès pompier contrôlé) et la fermeture complète des espaces extérieurs coûterait 313 000 euros TTC



- Menuiseries : MOYEN**
- Etanchéité à l'eau et à l'air dégradée
  - Joints dégradés



- Façades : MAUVAIS**
- Eclats
  - Carbonatation des fers
  - Décollement enduit
  - Infiltrations
  - Fissures
  - Salissures
  - Amiante



- Toiture : TRES DEGRADEE**
- Absence de garde-corps réglementaires
  - Infiltrations
  - Fissures
  - Etanchéité poreuse



- MODENATURES : MAUVAIS**
- Infiltrations
  - Couloires

## Toiture

**Toiture : MOYEN**

- Accès à la toiture pas sécurisé
- Paraboles
- Relevé d'étanchéité dégradé
- Porosité de l'étanchéité de la toiture
- Présence de végétaux
- Infiltrations
- Garde-corps non réglementaires



## Espaces extérieurs

**Clôture : MAUVAIS**

- Porte de la grille de clôture dévissée

**Garde-corps dalle : TRES DEGRADEES**

- Dangereux
- Infiltrations de la dalle
- Décollement peinture

**Dalle : TRES DEGRADEES**

- Infiltrations
- Salissures liées au ruisselement des EP



### Facteurs de risques:

Les gardes corps ne sont pas réglementaires sur la dalle et sur la toiture - risque d'accident

Outre le diagnostic des parties communes, des visites techniques au sein des logements ont permis d'identifier plusieurs cas de logements en très mauvais état, dont certains ont fait l'objet de signalement pour suspicion d'insalubrité.

Certains postes de travaux sont aujourd'hui indispensables pour la réhabilitation de la copropriété à la fois pour permettre de réaliser des économies d'énergie, diminuer les dépenses et par conséquent les factures d'énergie des copropriétaires mais également permettre de mettre aux normes la copropriété, pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Un travail d'estimation des travaux a été réalisé pendant l'étude-action pour un montant de 3 306 501 € TTC.

### La situation foncière et juridique de la copropriété :

Le Plan de Sauvegarde doit permettre de clarifier la situation foncière de la copropriété "Tour 3", . En effet, la possibilité de rétrocession des parcelles de voiries (et notamment celle se situant au bas des marches et à côté de la chaufferie) est à étudier à travers la mise en œuvre d'un découpage par un géomètre et l'accompagnement par un cabinet de notaire. Le Plan de Sauvegarde devra donc permettre l'accomplissement de ces actions notamment dans le cadre du projet urbain.

## **Chapitre II - Enjeux de l'opération**

Le plan de sauvegarde doit permettre de remédier aux difficultés auxquelles la copropriété « Tour 3 » est confrontée depuis plusieurs années. Le dispositif a pour objectif principal d'améliorer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation financière de la copropriété.

Parmi les difficultés identifiées, les éléments suivants sont à mettre en exergue :

- Difficultés financières de la copropriété avec des impayés de charges élevés
- Difficultés sociales et financières des ménages, notamment des propriétaires occupants ;
- L'incapacité de certains copropriétaires, malgré leurs efforts financiers, à se maintenir dans le statut de propriétaires et réticence à adhérer au portage de lots effectué par la CDC-Habitat ;
- Absence de travaux et entretien régulier du bâti avec, par conséquent, de nombreux désordres à la fois dans les parties communes et les parties privatives.
- Présence d'incivilités, de personnes ne résidents pas dans la copropriété et e absence du gardien ;
- Présence d'un nombre non négligeable de logements en mauvais état avec des présomptions de marchands de sommeil et situations d'habitat indigne ;
- Déperditions énergétiques importantes provenant des parois opaques et vitrées

La concours et le soutien de la puissance publique seront essentiels pour permettre à la copropriété de surmonter ces difficultés. Le Plan de Sauvegarde sera également crucial pour garantir la cohérence entre le projet urbain et la réhabilitation de la copropriété.

## **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération**

La présente partie a pour objet de décrire le dispositif de Plan de Sauvegarde pour la copropriété « Tour 3 » et d'en définir les objectifs par volets.

### **1. Objectifs du plan de sauvegarde**

Au regard des difficultés identifiées dans la copropriété, le plan de sauvegarde devra permettre dans un premier temps de :

#### Redresser la copropriété et accompagner les instances de gestion de la copropriété et les copropriétaires :

- Assainir la gestion de la copropriété et régulariser sa situation juridique ;
- Améliorer la communication entre le syndic, le conseil syndical et les copropriétaires ;
- Informer, former et accompagner les résidents sur les questions relatives au fonctionnement de la copropriété ;
- Accompagner les instances de gestion dans le suivi et la résorption des impayés de charges.

#### Mettre en œuvre le portage de lots pour les ménages ne pouvant pas se maintenir dans la copropriété :

Accusé de réception en préfecture  
N° 24-07340-01  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Accompagner l'EPT et le porteur de lots de copropriété dans la mise en œuvre du dispositif de portage ciblé.

Mettre en place un accompagnement renforcé des ménages :

- Accompagner les copropriétaires et les locataires (accompagnement social lié au logement) afin de permettre leur solvabilisation et leur désendettement ;
- Réorienter les ménages en très grande difficulté vers les services sociaux compétents ;
- Remédier aux situations de sur-occupation

Accompagner la copropriété dans la réalisation d'un programme de travaux :

- Accompagner la Ville dans le traitement des situations de mal logement à travers le signalement des cas de logements indignes ;
- Réhabiliter le bâti, les équipements collectifs et les espaces extérieurs, par la mise en œuvre du programme de travaux global ;
- Accompagner la maîtrise d'œuvre dans les différentes phases (projet, travaux) afin d'atteindre les objectifs de réhabilitation nécessaires à la sauvegarde de la copropriété en adéquation avec les attentes des financeurs (économies d'énergie, solution chauffage, amiante, sécurité incendie, des biens et de personnes...);
- Veiller à une optimisation des financements en mobilisant les partenaires en amont du projet et en rechercher de nouveaux ;
- Assister le syndic de copropriété pour le calibrage du projet de travaux au regard des exigences des financeurs du dispositif.

Clarifier la situation juridique et foncière de la copropriété :

- Accompagner la copropriété dans la mise en œuvre des études de géomètre nécessaires à la rétrocession de certaines parcelles.

Mettre en œuvre une gestion urbaine et sociale de proximité :

- Œuvrer à l'amélioration des espaces extérieurs de la copropriété
- Sensibiliser les habitants aux questions liées à la sécurité et à la tranquillité publique, la gestion des déchets et encombrants ;
- Sensibiliser les copropriétaires et occupants aux questions d'entretien des parties communes.
- Mettre en place un plan d'actions GUP et en assurer la mise en application en lien avec le chargé de mission GUP de la ville et le chef de projet habitat de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

**2. Volets d'action**

Le dispositif de plan de sauvegarde doit permettre de répondre aux dysfonctionnements repérés dans le cadre de l'étude-action menée entre septembre 2022 et septembre 2024. L'opérateur du suivi-animation du plan de sauvegarde organisera les interventions autour des volets suivants :

- Volet redressement de la situation financière et de gestion
- Volet animation et accompagnement des instances de gestion et des copropriétaires
- Volet accompagnement social des occupants
- Volet portage de lots
- Volet accompagnement à la réalisation des travaux

- Volet énergie et précarité énergétique
- Volet lutte contre l'habitat indigne ou dégradé
- Volet foncier
- Volet gestion urbaine de proximité

## 2.1 Volet redressement de la situation financière et de gestion

### Redressement de la situation financière de la copropriété : Le recouvrement des impayés de charges

Afin de faire face aux difficultés financières auxquelles la copropriété est confrontée, il est essentiel de mettre en place des mesures de redressement financier et de gestion avant d'entreprendre des travaux majeurs. Il est important de souligner que pour l'exercice 2023, le montant des charges courantes impayées s'élève à 121 928,68 €, ce qui représente 57% du budget prévisionnel de cette même année. L'opérateur chargé de cette mission devra également identifier les charges impayées qui ne pourront pas être récupérées.

Le prestataire sera chargé de mettre en place un outil de suivi des copropriétaires en difficulté, prenant en compte le montant de leurs charges impayées par rapport à leurs appels de fonds trimestriels. Cet outil permettra de suivre les procédures de recouvrement et d'initier d'autres actions lors des réunions trimestrielles sur les impayés. Un soutien social sera proposé aux copropriétaires occupants pour faciliter l'établissement de plans d'apurement de leur dette de charges de copropriété. De même, un accompagnement sera mis en place pour aider les locataires en difficulté à reprendre le paiement de leur loyer, ce qui permettra de solvabiliser les propriétaires bailleurs impactés.

L'opérateur aura la charge de piloter et de mettre en place de commission.

Il sera également nécessaire de mobiliser des outils d'accompagnement pour le règlement des dettes, tels que le FSH copropriété, le micro-crédit, l'aide de la Fondation Abbé Pierre....

### La mise en place des procédures de contentieux

En raison de la situation financière de la copropriété, il est crucial de prévoir les frais de contentieux nécessaires pour mener à bien les procédures judiciaires. Plusieurs mesures peuvent être envisagées pour faire face à ces dépenses :

- L'inclusion d'une catégorie spécifique de "frais de contentieux" dans le budget de la copropriété.
- La réduction des frais de contentieux en ayant recours à l'aide juridictionnelle, déjà mise en place par le syndic de copropriété
- La mobilisation de l'aide au redressement de l'Anah et l'aide au contentieux auprès du Conseil Régional d'Île-de-France.

### Maîtriser les dépenses et optimiser les charges

Les charges de copropriété sont relativement élevées par rapport aux équipements et services offerts, ce qui rend difficile pour les copropriétaires d'assumer d'autres dépenses pour la résidence.

Le montant moyen des charges courantes trimestrielles est de 725€/trimestre/lot, soit 2903,22€/ lot/an. L'opérateur examinera les contrats de maintenance et s'assurera qu'ils soient optimaux compte tenu des installations.

## 2.2. Volet animation et accompagnement des instances de gestion et des copropriétaires

Recueil de Réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le volet animation du plan de sauvegarde vise à mobiliser les acteurs et à faciliter les prises de décision. La formation des instances de gestion est un moyen efficace de rééquilibrer les organes de la copropriété. L'objectif est d'impliquer les copropriétaires dans le processus décisionnel et de définir clairement les rôles et responsabilités du syndic de copropriété et du conseil syndical.

Dans cette optique, des sessions de formation seront organisées pour sensibiliser et mobiliser les copropriétaires sur les enjeux de la copropriété. Ces formations aborderont plusieurs aspects de la gestion, tels que les droits et devoirs des copropriétaires, les charges, le suivi et la maîtrise des dépenses, la planification et le financement des travaux, ainsi que le recouvrement des impayés.

Des efforts seront également déployés pour renforcer la mobilisation du syndic de copropriété et améliorer le suivi de la gestion, ainsi que pour faciliter la communication avec les copropriétaires.

En ce qui concerne le recouvrement des impayés, des actions de prévention, de suivi et de traitement seront mises en place, en utilisant des procédures adaptées lors des commissions sur les impayés. L'objectif est de faciliter le paiement des charges courantes en encourageant l'utilisation du prélèvement automatique, et de réduire les coûts liés aux procédures de recouvrement en sollicitant l'aide à la gestion de l'Anah et les aides juridictionnelle et à la gestion de la Région Île-de-France dans le cadre du label "Copropriété Dégradée Soutenue par la Région". Pour cela, le label sera demandé dans le cadre de l'étude action.

Des réunions d'information seront également organisées pour informer les copropriétaires et les partenaires du projet, afin d'assurer une compréhension commune et d'anticiper les besoins futurs. Des réunions de présentation auront lieu en début de projet ainsi que lors d'étapes clés, telles que la présentation du programme de travaux et des simulations financières, et l'accompagnement pour le règlement des restes à charges de ces travaux. L'aide à la gestion de l'Anah a pour but de financer les actions renforcées menées par les syndicats de copropriétaires en vue de redresser la copropriété. L'opérateur mobilisera l'aide à la gestion pour financer les dépenses supplémentaires liées aux réunions mensuelles, aux réunions de préparation des assemblées générales dans le cadre du plan de sauvegarde. Il convient de rappeler que cette aide peut être mobilisée chaque année jusqu'à 150 € par logement plafonnée à 5000 € par bâtiment et par an.

### **2.3. Volet accompagnement social des occupants**

L'accompagnement social est un volet essentiel du plan de sauvegarde et complémentaire des autres volets. Ce volet doit se développer et s'adapter en fonction des besoins et des évolutions du dispositif. Cet accompagnement vise à aider individuellement les personnes en difficulté à résoudre leurs problèmes d'endettement, à améliorer leur solvabilité et à renforcer leur implication dans la copropriété.

Le volet social du plan de sauvegarde se concentre sur :

- L'accompagnement social lié au logement des propriétaires occupants et des locataires en difficulté, afin de réaliser tous les objectifs du plan de sauvegarde.
- La recherche de solutions financières pour les copropriétaires afin de réduire leur taux d'endettement et de permettre la réalisation d'un programme de travaux optimal, en sollicitant les outils financiers existants pour apurer leur dette envers la copropriété et payer les restes à charge des travaux.
- La résorption des impayés de charges.

L'opérateur rencontrera les copropriétaires lors de permanences, traitera des questions juridiques, interviendra sur les cas de sur-occupation, de surendettement et de gestion du budget des ménages.

L'objectif de ces interventions sociales est de soutenir les copropriétaires occupants en maintenant leur statut, en permettant aux habitants de rester dans leur logement et en proposant des logements adaptés à leur situation socio-économique, souvent précaire. Les copropriétaires qui ne peuvent pas maintenir leur statut seront spécifiquement accompagnés pour la vente et éventuellement le relogement.

Une commission sociale partenariale, comprenant la Ville, l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre, l'opérateur et les travailleurs sociaux, sera mise en place pour accompagner les occupants en difficulté. Elle se réunira trimestriellement et suivra les copropriétaires ayant une dette comprise entre 1 trimestre et demi de retard et 7 500 € (plafonds FSH). Les autres copropriétaires qui ne peuvent pas rester dans leur logement seront accompagnés par l'opérateur dans le cadre de missions liées au logement social. La commission sociale sera tenue informée de l'évolution de ces suivis. L'entrée des ménages les plus en difficulté en commission permettra de demander au syndic de copropriété de suspendre les procédures pendant une période déterminée. Il reviendra à la commission sociale de mobiliser les ressources financières et opérationnelles nécessaires à cet accompagnement.

Le plan d'actions sociales comprend notamment de :

- Fournir une assistance adaptée aux propriétaires et aux occupants pour les aider à rester dans leur logement et à maintenir leur statut, si nécessaire, les reloger dans un logement convenable et adapté à leur situation ;
- Mettre en place une commission sociale composée du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et du SSD (Service Social Départemental) chargée de suivre les ménages en difficulté identifiés. Une convention sera signée entre les différents partenaires sociaux et l'opérateur du suivi-animation ;
- Mettre en œuvre une mission d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) confiée à l'opérateur, comprenant le règlement des arriérés de paiement, la gestion des budgets familiaux ;
- Mobiliser le fonds de solidarité (FSH) pour le logement afin de recouvrer tout ou partie des impayés de charges des propriétaires occupants et les loyers des locataires ;
- Mobiliser des financements tels que des micro-crédits et des prêts sociaux spécifiques pour aider les copropriétaires à financer leur restes à charge des travaux (notamment les prêts et subventions de la CAF : "aide à un projet" et "amélioration de l'habitat") ;
- Fournir une assistance dans le processus de relogement (acquisition d'un autre logement, recherche d'un logement social ou privé, hébergement temporaire, etc.) ;
- Fournir une assistance pour la décohabitation aux ménages confrontés à une sur-occupation de leur logement.

#### **2.4. Volet portage de lots**

Au lancement de l'étude-action, une convention de portage foncier et immobilier a été signée le 09/06/2023 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges, CDC-Habitat Social et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre afin de :

- Lutter contre l'habitat indigne
- Lutter contre la dégradation des immeubles en copropriété et permettre l'amélioration du fonctionnement des copropriétés en difficulté
- Mettre en œuvre le relogement lorsqu'il est nécessaire
- Favoriser la mixité sociale lors de reventes de lots

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La convention, signée pour une durée de 10 ans, devait permettre le portage de 47 lots maximum sur les 4 copropriétés concernées par un dispositif d'amélioration de l'habitat privé dans le quartier des Graviers.

Tout au long de l'étude-action, la CDC-Habitat social en lien avec l'opérateur en charge de la mission, est entrée en contact avec les ménages ne pouvant pas se maintenir dans leur statut de copropriétaire.

La CDC-Habitat Social n'a pas effectué de portage de lots pour la copropriété « Tour 3 » dans le cadre de l'étude-action.

La pérennisation du portage ciblé des ménages en difficulté est essentielle pour le redressement de la copropriété. Les enquêtes sur l'occupation et les données des commissions impayés ont permis d'identifier les propriétaires occupants ayant du mal à se maintenir dans leur logement et les bailleurs insolvable. Le portage de lot devrait permettre d'acquérir les biens des ménages ne pouvant plus se maintenir en tant que propriétaire de leur logement. Le copropriétaire pourra ainsi, s'il le souhaite, devenir locataire de son logement. Cette acquisition peut se faire à l'amiable ou en utilisant le droit de préemption urbain au prix du marché immobilier local.

Grâce au suivi social des ménages et à l'analyse des dettes impayées de charges courantes, 3 ménages ont déjà été identifiés et contactés par la CDC-Habitat Social dont 2 propriétaires occupants et 1 propriétaire bailleur avec des dettes variant entre 67 000€ et 2000€.

Cette solution permettra :

- D'offrir une solution aux copropriétaires qui ne peuvent pas rester dans le secteur privé.
- De limiter l'arrivée de bailleurs peu scrupuleux.
- D'améliorer la trésorerie de la copropriété grâce au paiement des charges des lots acquis.
- De contribuer au redressement de la résidence.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, devra créer une commission "Portage de lots" qui sera supervisée par l'organisme porteur pour suivre les acquisitions et les relogements prévus dans le cadre du portage.

## **2.5. Volet accompagnement à la réalisation de travaux**

Ce volet comprend l'ensemble des travaux envisagés pour la requalification technique des parties communes et privatives de la copropriété « Tour 3 » tout en intervenant également sur les espaces extérieurs en lien avec le NPNRU sur le Quartier Nord, leur priorité et leur phasage selon les capacités financières des copropriétaires, les urgences techniques et les conditions des organismes financeurs. Ce volet interviendra en année 2 du plan de sauvegarde et sera mis en œuvre sous réserve des résultats positifs des actions de redressement de la copropriété en année 1 et 2.

Le plan de sauvegarde devra permettre à la copropriété la mise en œuvre du programme de travaux dans les parties communes et sur les espaces extérieurs en lien avec le NPNRU sur le Quartier Nord.

Le but est de réaliser un programme de travaux concerté afin de d'améliorer l'état technique de la copropriété, en lien avec les différents partenaires financiers.

Le programme de travaux permettra de :

- Mettre en conformité la copropriété en termes de sécurité incendie pour protéger les biens et les personnes,
- Améliorer les parties communes pour améliorer la qualité de vie des occupants,
- Réduire les dépenses énergétiques des ménages en difficulté en les aidant à réaliser des travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes (ITE, VMC) et dans leurs logements

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(remplacement de fenêtres), en fournissant une assistance technique et sociale aux ménages ayant des besoins particuliers pour des travaux d'adaptation par exemple.

- Etablir un plan de gestion du patrimoine et clarifier les coûts et les travaux à entreprendre.

La copropriété « Tour 3 » a besoin de travaux majeurs afin de remédier à la détérioration du bâtiment et de moderniser les équipements devenus obsolètes. Le coût estimé des travaux s'élève à 3 306 501 € TTC (incluant les honoraires subventionnables et non subventionnables).

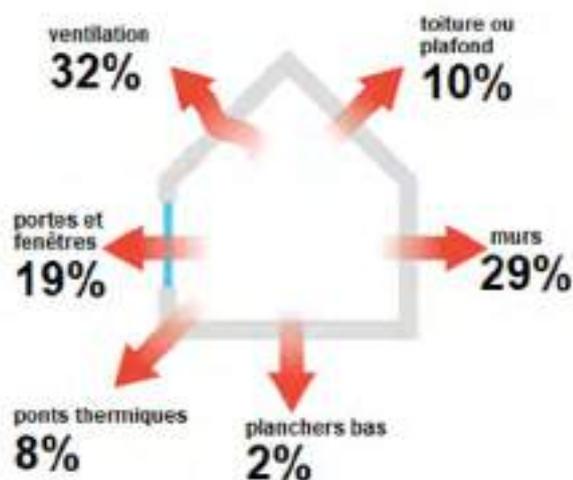
La réalisation d'un programme global de travaux sera nécessaire pour assurer la sécurité, la conformité aux normes et réduire les charges. Néanmoins, le coût du projet pourrait être source de blocage pour certains copropriétaires. L'opérateur devra accompagner la copropriété dans la sélection et la planification des travaux en s'appuyant sur les recommandations de l'étude et du maître d'œuvre choisis par les copropriétaires. L'opérateur devra également rechercher des financements supplémentaires auprès des partenaires du plan de sauvegarde tels que la Région Île-de-France, l'Anah, le tandem Ville / EPT et la métropole du Grand Paris. Sans la participation financière de l'ensemble des partenaires, le reste-à-charge des copropriétaires n'est pas soutenable et la faisabilité du projet serait remise en question.

## 2.6. Volet énergie et précarité énergétique

En 2022-2024, l'étude-action réalisée par SEGAT, a évalué les performances énergétiques des parties communes et a recommandé un programme de travaux comprenant :

- Isolation des murs par l'extérieur
- Isolation de la toiture terrasse
- Remplacement des fenêtres existantes
- Mise en place d'un système VMC

Sous-total : 3 031 361 HT €



Le programme de travaux global vise un gain énergétique de 45,96% (scenario optimal), ce qui permettra à la copropriété d'être éligible aux aides majorées de l'Anah, avec un passage d'une étiquette D à C.

Pour estimer le gain énergétique, le cabinet Segat a utilisé la méthode de calcul 3CL 2021 conforme aux normes européennes EN16247 et au décret du 27 janvier 2012, qui rend obligatoire l'audit énergétique pour les copropriétés de plus de 50 lots.

Les travaux suivants permettraient d'atteindre une étiquette énergétique C.

	Etat actuel	Scénario 1	Scénario 2
Désordres - Types de travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'isolation au niveau des murs extérieurs, des planchers entre les logements</li> <li>- Absence d'étanchéité toiture terrasse</li> <li>- Déperditions de chaleur par les fenêtres</li> <li>- Déperditions de chaleur par le système de ventilation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ravèlement de façade et isolation des murs extérieurs par l'extérieur</li> <li>- Isolation de la toiture terrasse par l'extérieur</li> <li>- Isolation des planchers en sous face</li> <li>- Mise en conformité sécurité incendie</li> <li>- Bénéfice des équipements intérieurs de chauffage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation des murs par l'extérieur</li> <li>- Isolation de la toiture terrasse par l'extérieur</li> <li>- Isolation des planchers en sous face</li> <li>- Remplacement des fenêtres existantes</li> <li>- Mise en place d'un système VMC double flux</li> </ul>
Estimatif travaux		1737 820 € HT	1987 468€ HT
Gains énergétiques		24,75 %	45,96 %

Les priorités de travaux devront permettre des économies d'énergie et devront donc être présentées et expliquées aux copropriétaires dans ce sens.

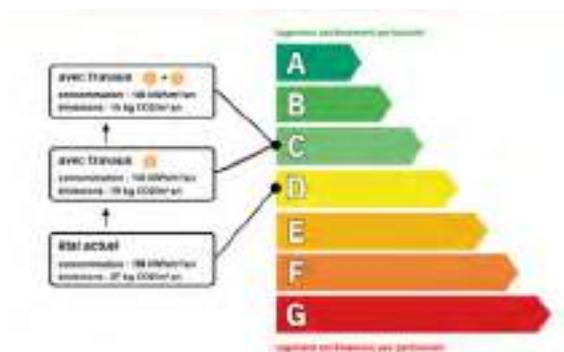
Type d'accompagnement à mettre en place durant le plan de sauvegarde :

- Accompagnement de la copropriété pour le montage des travaux de réhabilitation des parties communes ;
- Conseils auprès des ménages pour la maîtrise de leurs consommations énergétiques et de leurs charges individuelles, actions de sensibilisation et de formation.

Avant travaux :



Après travaux :



## 2.7. Volet lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

Le diagnostic effectué lors de l'étude-action et les visites techniques réalisées au sein de certains logements, ont permis d'identifier la présence d'habitat indigne, très dégradé ou de situations de sur-occupation dans la copropriété. Les cas identifiés ont été signalés au service d'hygiène de la Ville.

Tout au long du Plan de Sauvegarde, le SCHS de la Ville et ses partenaires, en particulier l'ARS, examineront les cas signalés et mettront en place les procédures appropriées pour éradiquer ces pratiques et améliorer les conditions de vie des habitants.

L'opérateur devra utiliser les différents outils existants pour remédier à ces situations et coordonner les actions entreprises :

- Effectuer un diagnostic précis du logement ;
- Accompagner les résidents dans leurs démarches, notamment pour leur relogement ;
- Informer les services compétents en matière d'habitat indigne (ARS, SCHS...) ;
- Proposer une médiation entre les locataires en difficulté et les propriétaires bailleurs ;
- Inciter les propriétaires concernés à réaliser les travaux nécessaires

## Résumé du programme de travaux envisagés et estimations financières réalisées par Segat en 2023

PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET ESTIMATIF SOMMAIRE		
HIERARCHISATION DES TRAVAUX ET COÛTS		
	% gain energetique	Montants estimés HT €
<b>TRAVAUX ESSENTIELS</b>		
Vérification des chaufferies par un bureau de contrôle		5 000 €
Audit sécurité incendie		3 000 €
Diagnostic amiante à mettre à jour (dernier en date de 2004)		16 000 €
Pose de garde-corps au niveau de la toiture inaccessible		33 440 €
Echelle à crinoline pour accès à la chaufferie		5 280 €
<b> Sous-total travaux essentiels</b>		<b> 64 720 €</b>
<b>TRAVAUX A REALISER A COURT TERME</b>		
Ravalement des façades avec encapsulage de l'amiante et isolation thermique par l'extérieur (ITE) et isolation du plafond		751 800 €
Isolation des planchers		234 000 €
Réfection de l'étanchéité de la toiture (isolation thermique par l'extérieur)		72 500 €
Pose de bavette en acier sur les acrotères de façade en toiture		3 520 €
Ravalement des murs de façades des garages, des garde-corps de la dalle et réfection des accès avec accès PMR		49 000 €
Réfection des équipements intérieurs de chauffage (colonnes montantes et radiateurs)		189 000 €
Calorifuger les colonnes montantes eau chaude sanitaire (ECS) et eaux vannes/eaux usées (EUV/EU) dans les gaines		6 000 €
Audit de l'installation VMC		4 000 €
Mise aux normes incendie (ensemble des blocs-portes du RDC, portes des gaines CF/PF, plans d'évacuation incendie, système de désenfumage, système d'éclairage incendie)		79 000 €
Remplacement des blocs-portes du logement pour des blocs-portes aux normes incendie		60 000 €
<b> Sous-total travaux court terme</b>	<b> 24,76%</b>	<b> 1757 820 €</b>
<b>TRAVAUX A REALISER A MOYEN TERME</b>		
Installation d'un système VMC Double flux		132 048 €
Remplacement de la porte d'accès de l'immeuble		2 500 €
Remplacement de la porte d'accès par la grille de clôture		3 500 €
Remplacement accès local OH par l'extérieur		1 500 €
Remplacement du système d'éclairage		206 800 €
Réfection du parking devant la chaufferie		139 000 €
Calfeutrement des entrées d'air des menuiseries		10 080 €
Mise en place d'une colonne montante dédiée et mise à la terre des logements		16 000 €
<b> Sous-total travaux moyen terme</b>		<b> 612 428 €</b>
<b>TRAVAUX A REALISER A LONG TERME</b>		
Remplacement des menuiseries en PVC avec entrée d'air pour la VMC (NB : entrée d'air à calfeutrer pour compenser les défauts d'étanchéité)		117 800 €
Aménagement de la dalle (réfection escalier, rampe PMR, accès pompier contrôlé...)		244 000 €
Fermature complète des espaces extérieurs avec 3 portes et digicodes (terminer la résidentialisation)		60 000 €
<b> Sous-total travaux long terme</b>	<b> 45,86%</b>	<b> 431 200 €</b>
<b>ETUDES-DIAGNOSTICS</b>		
MOE		376 404 €
SFS		7 885 €
Bureau de contrôle		33 142 €
<b> Sous-total</b>		<b> 338 431 €</b>
<b>HONORAIRES</b>		
Assurance Tous Risques Chantier (TRC)		5 265 €
Assurances dommages-suvrages		65 800 €
<b> Sous-total</b>		<b> 71 074 €</b>
<b> TOTAL HT</b>		<b> 3 031 361 €</b>
<b> TOTAL TTC</b>		<b> 3 306 501 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-9-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

## 2.8. Volet foncier

La possibilité de rétrocession des parcelles de voiries (et notamment celle se situant au bas des marches et à côté de la chaufferie) est à étudier par la copropriété avec le soutien de l'opérateur du dispositif qui préconisera les études à engager pour ce faire.

Le Plan de Sauvegarde devra donc permettre la réalisation de ces actions, notamment dans le cadre du projet urbain.

## 2.9. Volet gestion urbaine et sociale de proximité

En cohérence avec la GUSP locale, le volet gestion urbaine et sociale de proximité devra permettre de mettre en œuvre des actions permettant d'améliorer le cadre de vie, de traiter les questions liées aux incivilités et à l'insécurité et de valoriser des espaces extérieurs de la copropriété.

Pour ce faire, l'opérateur interviendra selon les phases suivantes :

### Diagnostic et analyse des espaces extérieurs de la copropriété :

- Réalisation d'un diagnostic précis des espaces extérieurs de la copropriété, en identifiant les problématiques
- Analyse des besoins des habitants et des contraintes auxquelles ils font face au quotidien
- Identification des acteurs clés et des partenaires potentiels

### Propositions d'actions :

- Formulation de propositions concrètes pour améliorer la gestion urbaine et sociale de proximité
- Développement de projets adaptés aux besoins des habitants
- Mise en place d'actions favorisant le bien-être, la sécurité, la cohésion sociale, l'accès aux services, l'environnement, l'appropriation des espaces communs, etc.

### Approche participative :

- Mise en place d'une méthode de travail participative, impliquant les habitants, les associations...
- Organisation de réunions d'information et de concertation

### Moyens et ressources :

- Évaluation des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des actions proposées
- Identification des sources de financement possibles (budget de la copropriété, subventions, partenariats, etc.)

### Calendrier et échéances :

- Établissement d'un planning détaillé des actions à réaliser
- Fixation d'échéances et de priorités

### Suivi et évaluation :

- Définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des actions mises en place.
- Proposition de méthodes de collecte des données

## Chapitre IV - Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 1. Objectifs globaux de la convention

Réhabilitation globale de la copropriété.

### 2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Réhabilitation des 62 logements de la copropriété.

## Chapitre V- Financements de l'opération et engagements complémentaires

### 1. Financements des partenaires de l'opération

L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre attribuera un marché de suivi-animation du Plan de Sauvegarde d'une durée de 5 ans afin d'accompagner la copropriété dans la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de sauvegarde. Le coût de cette mission d'ingénierie est estimé à 372 000€ HT et 446 000€ TTC. Il est nécessaire que le programme de travaux soit soutenu par les partenaires du plan de sauvegarde, car le montant total prévisionnel des travaux s'élève à **3 669 330 € TTC**, honoraires compris, ce que les copropriétaires ne pourront pas financer seuls sans le soutien des pouvoirs publics.

L'opérateur sélectionné sera chargé d'accompagner le maître d'ouvrage tout au long des 5 années de l'opération, en consultant et sollicitant les partenaires du plan de sauvegarde ainsi que d'autres partenaires éventuels, dans le but d'optimiser le projet et de le rendre réalisable par phase prioritaire.

Les estimations des engagements financiers de chaque partenaire sont détaillées conformément à la réglementation en vigueur lors de l'étude-action, mais elles pourront évoluer en fonction de la date de dépôt des demandes de financement. Pour le projet de travaux, selon les estimations réalisées lors de l'étude-action, les subventions totales attendues s'élèvent à **3 429 699 €**, ce qui représente 93 % du montant TTC subventionnable.

Au vu de la trésorerie faible de la copropriété, le montant des subventions publiques devra faire l'objet d'un préfinancement afin de permettre le démarrage des travaux et de garantir le paiement aux entreprises. Les intérêts du préfinancement seront ajoutés aux montants des quotes-parts travaux des copropriétaires.

L'opérateur devra également évaluer les dispositifs de préfinancement et/ou de prêt disponibles pour le syndicat des copropriétaires à chaque engagement de poste de travaux. L'objectif est d'assurer les conditions financières les plus avantageuses pour la copropriété, en aidant particulièrement le syndicat des copropriétaires à choisir le dispositif le plus avantageux financièrement et opérationnellement.

#### 1.1. Engagement de l'Anah

##### Règles d'application :

*Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le ~~délégué de compétence.~~*

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et le taux de 50% maximum du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA. Il n'y a pas besoin d'avenant à la convention de plan de sauvegarde s'il y a une modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique de la convention, néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées. Dans le cadre du plan initiative copro de 2019, l'Agence Nationale de l'Habitat applique une bonification du financement des travaux. En effet, selon la délibération n°2018-35, une majoration du taux d'aide de l'Anah est possible en cas d'un cofinancement des collectivités territoriales/EPCI d'au moins 5% au montant HT des travaux subventionnables. Cette majoration est égale au taux de participation complémentaire de la collectivité ou de l'EPCI concerné.

Les travaux et honoraires nécessaires et subventionnables par l'Anah sont estimés à un total de **2 747 198 €** euros hors taxes.

La région d'Île-de-France participant à hauteur de 496 000€ du HT, l'Anah applique une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration soit un montant global de subvention de 496 000 € du montant HT des travaux.

La ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre participant à hauteur de 186 000 €, l'Anah applique une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration soit un montant global de subvention de 186 000 € du montant HT des travaux

#### Le financement de la mission suivi-animation :

L'Anah s'engage à financer la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde de 5 ans à hauteur de 50% du montant HT, avec un plafond annuel des dépenses subventionnables de 150 000€ HT + 500€ HT par logement.

#### Le financement du portage ciblé :

L'Anah s'engage à financer le portage de lot du moment que le nombre de lots portés ne dépasse pas 15 % des lots de la copropriété selon les modalités suivantes :

- **Financement de l'ingénierie** : 70% dans la limite de 30 000 € HT subventionnables par lot hors frais de mutation et de commercialisation.
- **Financement des travaux en partie privative et commune<sup>1</sup>** : 35% dans la limite de 30 000 € HT subventionnables par lot. Les travaux peuvent être financé jusqu'à 50 % si le logement présente un indice de dégradation supérieur à 0,55.
- **Financement des travaux en partie commune** : le porteur bénéficiera de sa quote part de l'aide au SDC
- **Réalisation des travaux** : Le porteur de redressement pourra réaliser la réhabilitation des lots portés dès la première phase du plan de sauvegarde.
- **Durée du dispositif** : La demande de paiement du dispositif d'ingénierie est à présenter dans un délai de 6 ans à compter de la date de la décision d'attribution, avec possibilité de prorogation dans les conditions fixées au RGA (le règlement général de l'Anah). Pour les travaux en parties communes, le délai de réalisation est de 5 ans prorogable à 2 ans.

---

<sup>1</sup> Le terme "parties communes de l'instruction de portage ciblé fait référence au CCH et aux éléments du règlement de copropriété classés en parties communes qui peuvent être dans les parties privatives (exemple mur porteur, menuiseries...)

Le portage ciblé fait l'objet d'une convention ad hoc entre la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la CDC Habitat. La convention prévoyait une acquisition de maximum 47 logements sur l'ensemble des dispositifs d'amélioration de l'habitat sur le secteur des Graviers.

## **1.2. Financement dans le cadre du programme Ma Prime Rénov' Copropriété**

### Règles d'application du programme Ma Prime Rénov' Copropriété :

Le taux maximal de subvention : 50% du montant HT sans plafond avec majoration :

- A 100% en cas de travaux urgents
- En cas de participation d'au moins 5% au financement des travaux HT subventionnés par une collectivité territoriale (dispositif x+x)

### Les modalités d'octroi de Ma Prime Rénov' Copropriété se définissent de la manière suivante :

Une aide Ma Prime Rénov' Copropriété est octroyée si le gain est d'au moins 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie pour les travaux réalisés en parties communes.

- Bonification pour Copropriété en difficulté : Si une copropriété est en difficulté, elle bénéficie d'une augmentation de 20 points du taux de l'aide de base de l'ANAH, qui est obligatoirement liée à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).
- Bonification pour Sortie de passoire thermique : Si un logement se trouve dans les classes énergétiques "F" ou "G" avant les travaux et atteint au moins la classe "D" après les travaux, il obtient une augmentation de 10 points du taux de l'aide de base de l'ANAH.
- Primes individuelles :
- 3 000 € pour les propriétaires occupants (PO) très modestes,
- 1 500 € pour les propriétaires occupants modestes.

## **1.3. Financement du Conseil Régional :**

La copropriété pourra bénéficier des aides du Conseil Régional dans le cadre de la labélisation « Copropriété Dégradée Soutenue par la Région ».

Ce label, accordé pour une durée de 3 ans permet d'obtenir les aides suivantes :

- De procédures ou prestations permettant d'améliorer le fonctionnement juridique de la copropriété (mise en œuvre d'une scission, refonte du règlement de copropriété,) ;
- De procédures pour recouvrement d'impayés ;
- De travaux et honoraires (réhabilitation des parties communes et des équipements collectifs,) ;
- D'aides à la gestion de la copropriété.

La Région Ile-de-France sera également sollicitée par l'opérateur dans le cadre du label CDSR (Copropriété en difficulté soutenue par la Région), au titre du financement de la mission de suivi-animation du Plan de Sauvegarde, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La Région Ile de France dissocie l'aide aux procédures juridiques et contentieuses de l'aide à la gestion

- L'aide aux procédures juridiques et contentieuses pour le recouvrement d'impayés ou pour

certaines prestations permettant d'améliorer le fonctionnement de la copropriété (scission juridique, refonte du règlement de copropriété, refonte état descriptif de division...)

- L'aide à la gestion pour financer le surcoût de gestion de la copropriété en difficulté.

L'ANAH par le biais de son aide au redressement de la gestion « englobe » les deux aides de la région citées plus haut :

L'aide couvre les prestations pour redresser la situation financière, notamment :

- Participation du représentant légal au dispositif opérationnel.
- Assainissement financier (frais de procédure, honoraires d'huissier et d'avocat, frais d'hypothèque, recherche de propriétaires).
- Clarification et simplification des règles de structure et d'administration.
- Étude, expertise ou prestation exceptionnelle pour résoudre un dysfonctionnement compromettant le redressement financier.

#### **1.4. Engagements de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre**

Dans le cadre de cette opération, L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre et la Ville de Villeneuve Saint-Georges s'engagent :

- À mettre en place, financer et coordonner une mission de suivi-animation couvrant la totalité de la durée du présent Plan ;
- À mobiliser le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville au titre de l'identification, du partage d'information et du traitement des problématiques liées à l'habitat indigne et aux activités des marchands de sommeil ;
- À mobiliser le Centre Communal d'Action Sociale de la ville au titre de sa participation aux travaux de la Commission Sociale partenariale ;
- À mobiliser les bailleurs sociaux du territoire sur la problématique du relogement définitif ou provisoire ;
- À assurer le suivi mission de portage ciblé (la Ville et l'EPT ont délégué le droit de préemption urbain au porteur CDC Habitat Social) sur les adresses concernées par le dispositif.

## 1.5 Récapitulatif des engagements financiers

	Récapitulatif estimations financières				
	Chiffrage sur 5 ans		Financements sur 5 ans		
	HT	TTC	ANAH	Région Ile-de-France	Ville / EPT
<b>Total ingénierie</b>	<b>583 000 €</b>	<b>446 400 €</b>	<b>257 500 €</b>	<b>217 000 €</b>	<b>182 500 €</b>
Ingénierie du dispositif PDS	372 000 €	446 400 €	186 000 €	77 500 €	182 500 €
Aide aux surcoûts de gestion	118 000 €	141 600 €	71 500 €	46 500 €	
Aide aux procédures juridiques et contentieuses	93 000 €	111 600 €		93 000 €	
Gestion urbaine de proximité			7 500 €		10 500 €
<b>Total Aides aux travaux</b>	<b>3 334 497 €</b>	<b>4 001 396 €</b>	<b>2 471 249 €</b>	<b>530 300 €</b>	<b>196 500 €</b>
Diagnostics et études techniques préalables			50 000 €	25 000 €	
Aides à la formation				9 300 €	
Travaux thermiques	1 930 116 €	2 316 139 €		186 000 €	186 000 €
Travaux d'amélioration	1 067 950 €	1 281 540 €	1 667 249 €	310 000 €	
Honoraires techniques	336 431 €	403 717 €			
"X+X" - Bonification des aides			682 000 €		
Primes individuelles PO modestes/ très modestes			64 500 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 917 497 €</b>	<b>4 447 796 €</b>	<b>2 728 749 €</b>	<b>747 300 €</b>	<b>379 000 €</b>

## 2. Engagements des autres partenaires

L'opérateur sollicitera au titre du plan de sauvegarde toute autre source de financement possible afin d'aider au redressement de la copropriété « Tour 3 ».

### 2.1. Le syndic de copropriété

Le syndic de copropriété s'engage à :

- A assurer une bonne coordination avec l'opérateur en déployant les moyens nécessaires afin de permettre une bonne mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ;
- Présenter la convention de plan de sauvegarde à la première assemblée générale (AG) qui suit sa signature et l'arrêté préfectoral ;
- Préparer l'ordre du jour des AG en concertation avec l'opérateur ;
- Réaliser des AG afin d'informer les copropriétaires des décisions prises et des travaux engagés ;
- Réunir le conseil syndical régulièrement en présence de l'équipe de suivi animation.

Le syndic de copropriété doit également prévenir l'équipe de suivi animation et la Ville de :

- Tout nouveau copropriétaire débiteur de plus d'un trimestre ;
- Tout projet de vente dont il aurait connaissance ;
- Diffuser des informations claires sur la situation de la copropriété vers les notaires au moment des questionnaires de vente (plan de sauvegarde en cours, état d'avancement du redressement financier, travaux votés et projetés, livret d'accueil, coordonnées de l'équipe de suivi animation...);
- Transmettre tous les documents comptables ou contentieux nécessaires au travail de la commission impayée et travailler de concert avec l'opérateur sur les situations nécessitant un portage immobilier ;
- Communiquer sur les charges et mettre en place des échéanciers lorsque cela est possible,
- Se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides et du système de préfinancement ;
- Ouvrir un compte travaux séparé et faire apparaître clairement les règlements des copropriétaires dans un sous compte ainsi que sur leurs appels de charges ;

### 2.2. Les engagements du porteur de lots de copropriété (Portage ciblé)

L'opérateur de portage s'engage à :

- Aider au redressement de la copropriété :
  - En se substituant aux copropriétaires défaillants des lots acquis
  - En prévenant les risques d'impayés des copropriétaires fragiles en se portant acquéreur de leur lot
  - En étant un copropriétaire solvable et qui participe au fonctionnement de la copropriété
- Garantir les situations d'occupation :

- En agissant sur la qualité et la rénovation des logements acquis et remis en location
- En maîtrisant la future occupation des logements acquis jusqu'à la revente
- Participer à la vie de la copropriété :
  - En participant aux votes en Assemblée Générale
  - En se mobilisant au sein du conseil syndical

### **2.3. Les engagements de l'opérateur de suivi-animation**

L'opérateur de suivi animation devra prendre les engagements suivants :

- Assurer le suivi et l'animation du dispositif,
- Coordonner toutes les actions, mettre en place et animer l'ensemble des volets de l'opération,
- Assurer la gestion de l'enveloppe des aides de L'EPT : organisation des commissions d'attribution, présentation des dossiers, notifications des aides et versement des subventions,
- Mettre en place des actions d'animation, d'information et de coordination, notamment en termes de communication, de sensibilisation des propriétaires et d'accueil du public pour les conseiller et les informer sur les enjeux de l'opération.
- Coordonner les acteurs impliqués

## **3. Les restes à charges**

### **3.1 Des quotes-parts élevées et assez hétérogènes**

Le calcul des restes à charges par tantièmes et, à fortiori des quotes-parts, a mis en évidence d'importants écarts. Ces disparités s'expliquent par la diversité des typologies de logements et les tantièmes associés.

Compte tenu des capacités financières des ménages et afin d'éviter qu'ils ne doivent faire l'avance de la totalité de leurs quotes-parts, le recours au préfinancement des subventions est nécessaire. Ainsi, il conviendra d'étudier les possibilités de préfinancement auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France et de Procivis.

### **3.2 Les outils d'accompagnement au paiement du reste à charge**

Le financement de ces restes à charges par les copropriétaires nécessite la mise en place de solutions adaptées à l'échelle de la copropriété ou selon le profil des ménages.

Plusieurs outils pourront être mobilisés tels que :

- Les prêts CAF pourront être souscrits par les copropriétaires allocataires
- Les éco-prêts ou prêt à taux zéro pourront être souscrits par les copropriétaires mais pour une partie des travaux seulement ;
- L'éco-prêt collectif pourra être sollicité si la copropriété répond aux conditions d'éligibilité,
- Des demandes de micro-crédits pourront être déposées par les copropriétaires exclus du système bancaire classique ;
- La Fondation Abbé Pierre pourra être sollicitée aux noms des copropriétaires les plus en difficulté,

- Pour le reste des copropriétaires, des prêts bancaires individuels (par exemple au près des collecteurs 1%) ou des crédits adaptés au financement des travaux en copropriété (de type préfinancement par la Caisse d'Épargne) devront être souscrits.

L'opérateur devra initier des partenariats avec les organismes bancaires qui proposent les solutions de financement précitées afin de faciliter le montage de ces dossiers.

L'opérateur devra proposer un accompagnement spécifique au règlement des travaux sous la forme de réunions publiques mais aussi d'entretiens individuels permettant l'aide au montage de dossiers.

## **Chapitre VI - Pilotage, animation et évaluation.**

### **1. Pilotage de l'opération**

L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre et la ville de Villeneuve-Saint-Georges sont désignés coordonnateur du plan de sauvegarde pour toute la durée de l'opération. A ce titre, le coordonnateur devra veiller au respect de la mise en œuvre des objectifs et programme d'actions du présent plan de sauvegarde et devra veiller à la bonne coordination des différents partenaires.

### **2. Instances de pilotage**

#### Le comité de pilotage :

Il a pour rôle de contrôler l'avancement du Plan de Sauvegarde et de valider les éventuelles réorientations ou modifications de planning.

Il se réunira au moins 2 fois par an avec les personnalités suivantes :

- M. Le Préfet (ou son représentant) ;
  - M. Le Délégué de l'Anah dans le département (ou son représentant) ;
  - M. Le Président de la Métropole du Grand Paris (ou son représentant) ;
  - M. Le Président du Conseil régional (ou son représentant) ;
  - M. Le Président du Conseil départemental (ou son représentant) ;
  - M. Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges (ou son représentant) ;
  - M. Le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (ou son représentant) ;
  - M. Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (ou son représentant) ;
  - M. Le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations (ou son représentant) ;
  - M. Le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé (ou son représentant) ;
  - Le syndic de la copropriété (ou son représentant) ;
  - Le Président du conseil syndical (ou son représentant) ;
  - Le conseil syndical ;
  - Les techniciens de la ville et de l'EPT ;
  - L'opérateur du Plan de Sauvegarde ;
- Et par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

L'opérateur du suivi-animation produira les supports nécessaires (papier et projection) pour évaluer l'état d'avancement de plan de sauvegarde lors de chaque réunion de la commission. Ces supports devront être transmis au moins 15 jours à l'avance pour validation à la maîtrise d'ouvrage, à la Préfecture et au coordonnateur en version modifiable.

### Le comité technique :

Le comité technique, piloté par l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre, est l'organe de coordination des actions et du partenariat. Il se réunit 1 à 2 fois par an et assure le suivi opérationnel du plan de sauvegarde. Il identifie les avancées ou les blocages éventuels et définit les actions à entreprendre. Il réunit la collectivité, maître d'ouvrage, les services de l'État local, le coordinateur de plan de sauvegarde, les financeurs, l'opérateur de suivi-animation et l'opérateur du portage. Il a pour mission de préparer les comités de pilotage. Il suit les différentes actions mises en œuvre par le plan de sauvegarde et le déroulement des travaux. Si nécessaire et en fonction des difficultés éventuelles, le comité technique peut être suivi et complété par des réunions spécifiques avec les acteurs impliqués (syndics de copropriété, conseil syndical, copropriétaires, bailleurs sociaux, les fournisseurs des réseaux d'énergie...).

### **3. Suivi-animation de l'opération**

L'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre, en tant que coordonnateur du plan de sauvegarde, devra désigner un prestataire pour assurer le suivi et l'animation du plan de sauvegarde. L'objectif est de mettre en œuvre les mesures prévues du plan sur toute sa durée et d'évaluer en continu la capacité de la copropriété à se maintenir dans un dispositif de Plan de Sauvegarde à travers l'analyse d'indicateurs.

### **4. Évaluation et suivi des actions engagées**

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'évaluations régulières qui permettront le rééquilibrage et l'adaptation des objectifs visés et outils mis en œuvre.

A l'issue de chaque année, un bilan annuel du Plan de Sauvegarde sera effectué par l'opérateur à l'aide des indicateurs suivants (liste non-exhaustive) :

THÉMATIQUES	INDICATEURS
Entretien des bâtiments et des équipements communs	Présence ou non d'un service d'entretien des parties communes Fréquence des interventions Niveau de dégradation des parties communes
Niveau d'implication des instances de gestion (CS)	Nombre de membres du CS Présences aux réunions Niveau d'interaction avec le syndic de copropriété Niveau de communication avec les autres copropriétaires
Niveau d'impayés	Montant des impayés Procédures en cours Procédures abouties Procédures non abouties Montants des irrécouvrables Présence de ménages ne pouvant pas se maintenir en copropriété
Positionnement des copropriétés sur le marché de l'immobilier	Prix au m <sup>2</sup> par rapport au marché local Taux de mutations par an

	Présence ou non de bailleurs indélégués ou marchands de sommeil Niveau d'attractivité de l'habitat et de l'environnement urbain Présence de propriétaires occupants/bailleurs non solvables
Pilotage des missions	Les outils de suivi-animation mis en œuvre Problématiques des équipes à assurer le suivi-animation Niveau d'implication du syndic de copropriété dans le suivi-animation Capacité et la réactivité du syndic de copropriété à répondre aux différentes sollicitations de l'opérateur.

L'analyse de ces indicateurs permettra de confirmer ou infirmer la capacité de la copropriété à se maintenir dans un Plan de Sauvegarde.

Indicateurs de suivi des objectifs :

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis dans les volets d'actions et objectifs quantitatifs de réhabilitation. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ceux-ci préciseront au moins :

- Le nombre de logements améliorés, mis aux normes ;
- Le nombre de logements ayant bénéficiés d'une subvention Anah et le montant de la subvention par dossier, ainsi que le détail des bonifications, aides et autres subventions qui ont permis de concrétiser le projet ;
- Le montant total des aides de l'Anah mobilisées et des aides accordées par les organismes institutionnels ;
- Le coût total des travaux par dossier ;
- Le nombre de propriétaires occupants et bailleurs qui ont bénéficié d'une aide Anah individuelle ;
- Le niveau de loyer des logements remis sur le marché locatif (avant et après travaux) ;
- La mesure des gains énergétiques réalisés par l'engagement des travaux ;
- Les travaux de remise en état réalisés sur les parties communes : nature, localisation, nombre de logements concernés... ;
- Le nombre et la composition des ménages concernés par les aides, maintenus dans les lieux, relogés ainsi que les nouveaux arrivants ;
- L'évolution de la situation de la trésorerie et des impayés de charges tout au long de l'opération ;
- Nombres de mesures contentieuses engagées et menées à terme ;
- Nombre de propriétaires et locataires concernés par le suivi social ;
- Le plan de financement prévisionnel des travaux ventilé aux tantièmes faisant ainsi ressortir le reste à charge de chaque copropriétaire ;
- L'évolution des éléments de peuplement : ratio propriétaires occupants/propriétaires bailleurs, marché des transactions, vacance, demandes de logements...
- Le nombre de logement ayant fait l'objet d'une acquisition par l'opérateur en charge du portage ciblé

## 5. Bilans annuels et final et évaluation du dispositif

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

### Bilan annuel :

Il sera réalisé chaque année par l'opérateur de suivi-animation, présenté lors des comités de pilotage annuels et validé par le maître d'ouvrage.

Ce rapport devra faire état à minima des éléments suivants :

- Avancement du redressement et amélioration de la gestion de la copropriété ;
- Mobilisation des instances de gestion et des copropriétaires ;
- Avancement du volet technique (désignation du maître d'œuvre, définition du programme de travaux) et coût des projets et pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Accompagnement administratif ;
- Actions réalisées pour la coordination ;
- Actions sociales ;
- Difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers.

Pour pallier ces dernières, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention.

### Bilan intermédiaire :

Au vu des difficultés financières importantes de la copropriété, un bilan intermédiaire interviendra une fois les Une phase d'un an études MOE réalisées afin de s'assurer de la faisabilité du projet de travaux.

### Bilan final :

Un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission. Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur.

Ce rapport validé à l'occasion d'un comité de pilotage de fin d'opération devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, sociales) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires, locataires et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ;
- Relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques et innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;

- Fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme, ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Il est rappelé que lorsque la Préfète prolonge le plan de sauvegarde, une évaluation est attendue au plus tard lors de la cinquième année du plan de sauvegarde. À défaut, le plan de sauvegarde ne pourra être prolongé avec les aides de l'Anah

## **Chapitre VII – Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est ainsi impératif de faire apparaître le nom et le logo de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents officiels et de communication dans le cadre du dispositif de plan de sauvegarde.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DRIHL 94 (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre d'une politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au plan de sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Tous les supports produits (supports de communication des formations, COPIL, COTECH, etc.) seront transmis au moins 15 jours en amont à la maîtrise d'ouvrage, en version modifiable.

## **Chapitre VIII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 5 années. Elle portera ses effets pour les demandes auprès des services instructeurs des aides de l'Anah dès la signature de la présente convention.

### **2. Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant approuvé par arrêté préfectoral après avis de la commission de suivi du plan de sauvegarde.

Le présent plan de sauvegarde pourra être résilié par arrêté préfectoral, à la demande du maître d'ouvrage ou de l'Anah, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### 3. Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en quatre exemplaires à Orly, le XX/XX/XXXX

Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

Pour l'Etat et l'ANAH

Pour la copropriété

PROJET


**Direction Générale des Finances Publiques**
**Direction nationale d'interventions domaniales**

Pôle d'évaluation domaniale – Brigade régionale Est

3 avenue du chemin de Presles

94417 Saint-Maurice CEDEX

téléphone : 01 45 11 63 17

 Courriel : [dnid.evaluations@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dnid.evaluations@dgfip.finances.gouv.fr)
**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Colette CHEVREAU

 Courriel : [colette.chevreau@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:colette.chevreau@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 06.87.71.20.90

Réf DS : 17377703

Réf OSE : 2024-94004-27914

le 19/04/2024

Le Directeur de la DNID

à

EPA ORSA

à l'attention de Monsieur SIX

## LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Demande de validation du prix de revient concernant 14 parcelles en phase 2 du projet de renaturation des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges.

Par demande via l'appli « Démarches simplifiées » en date du 10/04/2024, vous avez sollicité l'avis des services du Domaine sur l'acquisition amiable des 14 parcelles (descriptif joint dans le tableur ci-dessous) situées au sein du quartier des berges de l'Yerres sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le département du Val-de-Marne.

N° Parcelle	AVIS DNID	Date Acquisition	Réf cadast	Superficie	Adresse	Prix de revient en €
1	21/03/19	09/07/19	AR 242	399 m <sup>2</sup>	112 Chemin des pêcheurs 94 VSG	278 930,71
2	/	09/07/19	AR 207	301 m <sup>2</sup>	136 Chemin des pêcheurs 94 VSG	268 225,76
3	15/07/19	16/10/19	AR 191	483 m <sup>2</sup>	1 rue du Docteur ROUX 94 VSG	239 942,06
4	28/11/19	25/06/20	AR 194	408 m <sup>2</sup>	7 rue du Docteur ROUX 94 VSG	312 539,15
5	11/10/19	25/06/20	AR 174	253 m <sup>2</sup>	18 rue du Docteur ROUX 94 VSG	212 194,42
6	18/12/19	25/06/20	AR 176	365 m <sup>2</sup>	77 rue du Blandin 94 VSG	345 170,00
7	17/10/19	05/11/20	AR 312	367 m <sup>2</sup>	31 rue du Blandin 94 VSG	240 374,99
8	25/02/20	05/11/20	AR 338	350 m <sup>2</sup>	144 Chemin des pêcheurs 94 VSG	252 203,23
9	25/02/20	07/07/21	AR 200	323 m <sup>2</sup>	145 Chemin des pêcheurs 94 VSG	191 331,09
10	13/04/21	01/09/21	AR 246	374 m <sup>2</sup>	27 rue du Blandin 94 VSG	253 319,47
11	25/02/20	25/01/22	AR 198	720 m <sup>2</sup>	160 Chemin des pêcheurs 94 VSG	242 964,55
12	13/04/21	13/07/22	AR 203	476 m <sup>2</sup>	150 Chemin des pêcheurs 94 VSG	330 085,45
13	26/05/23	13/09/23	AR 243	742 m <sup>2</sup>	1 Chemin des oiseaux 94 VSG	175032
14	27/04/23	16/11/23	AR 313	388 m <sup>2</sup>	29 rue du Blandin 94 VSG	325665
TOTAL :						3667977,88

Ces parcelles ont été acquises par le SAF 94 aux dates indiquées dans le tableur ci-dessus.

Accédé en ligne le 24/06/2024  
 094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
 Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le prix de cession envisagé de 3 737 977,88 €, correspond au prix de revient du SAF 94 (3 667 977,88 € + 70 000 € de provision).

La jouissance anticipée des biens est par ailleurs prévue.

Lors de la signature de la promesse de vente, un acompte représentant 10 % de la part ferme du prix sera versé.

Je vous informe que les conditions financières de l'opération n'appellent pas d'observations et peuvent être acceptées.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur de la DNID et par délégation,



Roland BOYER  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024



**COMPTE RENDU DE LA GESTION DU PORTAGE FONCIER A LA COLLECTIVITE**

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0695
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
09/07/2019
<b>DATE DE LA CPF</b>
02/07/2019
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
112 CHEMIN DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
240 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0697
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
09/07/2019
<b>DATE DE LA CPF</b>
02/07/2019
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
136 CHEMIN DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
248 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0716
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
16/10/2019
<b>DATE DE LA CPF</b>
18/12/2019
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
1 RUE DU DOCTEUR ROUX
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
218 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0726
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
25/06/2020
<b>DATE DE LA CPF</b>
25/06/2020
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
7 RUE DU DOCTEUR ROUX
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
265 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0727
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
25/06/2020
<b>DATE DE LA CPF</b>
25/06/2020
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
7 RUE DU DOCTEUR ROUX
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
265 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0729
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
25/06/2020
<b>DATE DE LA CPF</b>
25/06/2020
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
77 RUE DU BLANDIN
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
278 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0732
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
05/11/2020
<b>DATE DE LA CPF</b>
05/11/2020
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
31 RUE DU BLANDIN
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
210 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0733
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
05/11/2020
<b>DATE DE LA CPF</b>
05/11/2020
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
144 CHEMIN DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
230 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0749
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
07/07/2021
<b>DATE DE LA CPF</b>
25/08/2021
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
156 RUE DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
180 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0760
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
01/09/2021
<b>DATE DE LA CPF</b>
13/07/2022
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
27 RUE DU BLANDIN
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
220 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0767
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
25/01/2022
<b>DATE DE LA CPF</b>
13/04/2022
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
160 CHEMIN DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>
220 000,00 €

<b>COMMUNE D'INTERVENTION</b>
VILLENEUVE SAINT GEORGES
<b>ZONE INTERVENTION</b>
ZI-0276
<b>PERIMETRE</b>
LE BLANDIN
<b>N° OPERATION</b>
ACQ-0775
<b>DATE SIGNATURE ACTE</b>
13/07/2022
<b>DATE DE LA CPF</b>
05/09/2022
<b>DATE DE FIN DE PORTAGE</b>
09/07/2027
<b>ADRESSE DU BIEN</b>
150 CHEMIN DES PECHEURS
<b>MONTANT DE L'ACQUISITION</b>

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**RECETTES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT		
ACQ-0695	2021	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS	1742	535,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS				535,00 €
			TAXE FONCIERE 2020	1928	964,72 €		
			Total TAXE FONCIERE 2020				964,72 €
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					1 499,72 €	
	Total 2021					1 499,72 €	
	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE 2020	1716	975,49 €		
			Total TAXE FONCIERE 2020			975,49 €	
			TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1742	952,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			952,00 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					1 927,49 €	
	TRESORERIE CRETEIL	DEGREVEMENT TAXE LOGEME	285	535,00 €			
		Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS			535,00 €		
	Total TRESORERIE CRETEIL					535,00 €	
	Total 2022					2 462,49 €	
	2019	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE	863	447,33 €		
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			447,33 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					447,33 €	
	Total 2019					447,33 €	
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1631	535,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2021			535,00 €	
			TAXE FONCIERE 2022	218	1 013,20 €		
			Total TAXE FONCIERE 2022			1 013,20 €	
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					1 548,20 €		
TRESORERIE CRETEIL		DEGREVEMENT TLV 2022	527	952,00 €			
	Total DEGREVEMENT TLV 2022			952,00 €			
Total TRESORERIE CRETEIL					952,00 €		
Total 2023					2 500,20 €		
Total ACQ-0695					6 909,74 €		
ACQ-0697	2021	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS	1744	962,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS			962,00 €	
			TAXE FONCIERE NON-BATIE 202	1928	1 738,80 €		
			Total TAXE FONCIERE NON-BATIE 2020			1 738,80 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					2 700,80 €	
	Total 2021					2 700,80 €	
	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1964	1 676,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			1 676,00 €	
			RECOUVREMENT TAXE FONCIER	1716	1 757,13 €		
			Total RECOUVREMENT TAXE FONCIERE			1 757,13 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					3 433,13 €	
	TRESORERIE CRETEIL	DEGREVEMENT TAXE LOGEMEN	284	962,00 €			
		Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS			962,00 €		
	Total TRESORERIE CRETEIL					962,00 €	
	Total 2022					4 395,13 €	
	2019	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE	864	805,96 €		
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			805,96 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					805,96 €	
	Total 2019					805,96 €	
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1630	962,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2021			962,00 €	
			TAXES FONCIERES BATIE 2022	218	1 824,18 €		
			Total TAXES FONCIERES BATIE 2022			1 824,18 €	
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					2 786,18 €		
TRESORERIE CRETEIL		DEGREVEMENT TLV 2022	529	1 676,00 €			
	Total DEGREVEMENT TLV 2022			1 676,00 €			
Total TRESORERIE CRETEIL					1 676,00 €		
Total 2023					4 462,18 €		
Total ACQ-0697					12 364,07 €		
ACQ-0716	2020	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE	1975	856,78 €		
			Total TAXE FONCIERE			856,78 €	
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE				
	Total 2020					856,78 €	
2019	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE		176,36 €			

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-2416-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**RECETTES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT	
ACQ-0716	2019	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE B	Total PRORATA TAXE FONCIERE		176,36 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE				176,36 €
	Total 2019					176,36 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE 2022	215	898,55 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022			898,55 €
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					898,55 €	
Total 2023					898,55 €	
<b>Total ACQ-0716</b>					<b>1 931,69 €</b>	
ACQ-0726	2020	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS	1970	220,00 €	
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS			220,00 €
			PRORATA TAXE FONCIERE	866	247,35 €	
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			247,35 €
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					467,35 €
	Total 2020					467,35 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1624	220,00 €	
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			220,00 €
			TAXE FONCIERE 2022	215	508,69 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022			508,69 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
	TRESORERIE CRETEIL	TRESORERIE CRETEIL	DEGREVEMENT TAXE LOGEMEN	531	220,00 €	
			Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			220,00 €
Total TRESORERIE CRETEIL					220,00 €	
Total 2023					948,69 €	
<b>Total ACQ-0726</b>					<b>1 416,04 €</b>	
ACQ-0727	2020	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE	867	513,81 €	
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			513,81 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
	Total 2020					513,81 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXES FONCIERES BATIE 2022	215	1 057,00 €	
			Total TAXES FONCIERES BATIE 2022			1 057,00 €
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					1 057,00 €	
Total 2023					1 057,00 €	
<b>Total ACQ-0727</b>					<b>1 570,81 €</b>	
ACQ-0729	2020	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE	868	614,51 €	
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			614,51 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
	Total 2020					614,51 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXES FONCIERES BATIE 2022	215	1 263,39 €	
			Total TAXES FONCIERES BATIE 2022			1 263,39 €
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE					1 263,39 €	
Total 2023					1 263,39 €	
<b>Total ACQ-0729</b>					<b>1 877,90 €</b>	
ACQ-0732	2020	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXE FONCIERE	869	180,70 €	
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			180,70 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
	Total 2020					180,70 €
	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS	1969	620,00 €	
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS			620,00 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
	Total 2022					620,00 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE LOGEMENTS VACANTS 20	1625	620,00 €	
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			620,00 €
			TAXE FONCIERE 2022	215	1 238,38 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022			1 238,38 €
			Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE			
TRESORERIE CRETEIL	TRESORERIE CRETEIL	DEGREVEMENT TAXE LOGEMEN	532	620,00 €		
		Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS 2022			620,00 €	
Total TRESORERIE CRETEIL					620,00 €	
Total 2023					2 478,38 €	
<b>Total ACQ-0732</b>					<b>3 279,08 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**RECETTES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT	
ACQ-0733	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	RECOUVREMENT PRORATA TAX	925	138,32 €	
			Total RECOUVREMENT PRORATA TAXE FONCIERE 2020		138,32 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		138,32 €		
	Total 2022					138,32 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE 2022	215	960,05 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022		960,05 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		960,05 €		
		TRESORERIE CRETEIL	DEGREVEMENT TAXE LOGEMEN	533	397,00 €	
		Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022		397,00 €		
	Total TRESORERIE CRETEIL		397,00 €			
Total 2023					1 357,05 €	
Total ACQ-0733					1 495,37 €	
ACQ-0749	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	RECOUVREMENT PRORATA TAX	936	141,60 €	
			Total RECOUVREMENT PRORATA TAXE FIONCIERE 2021		141,60 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		141,60 €		
	Total 2022					141,60 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE 2022	215	306,47 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022		306,47 €	
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		306,47 €			
Total 2023					306,47 €	
Total ACQ-0749					448,07 €	
ACQ-0760	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	RECOUVREMENT PRORATA T.F	942	705,45 €	
			Total RECOUVREMENT PRORATA T.F 2021		705,45 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		705,45 €		
	Total 2022					705,45 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	TAXE FONCIERE 2022	215	2 339,15 €	
			Total TAXE FONCIERE 2022		2 339,15 €	
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		2 339,15 €				
Total 2023					2 339,15 €	
Total ACQ-0760					3 044,60 €	
ACQ-0767	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	RECOUVREMENT PRORATA TAX	875	1 166,25 €	
			Total RECOUVREMENT PRORATA TAXES FONCIERES		1 166,25 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		1 166,25 €		
Total 2022					1 166,25 €	
Total ACQ-0767					1 166,25 €	
ACQ-0775	2022	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	RECOUVREMENT PRORATA TAX	1136	1 012,68 €	
			Total RECOUVREMENT PRORATA TAXE FONCIERE 2022		1 012,68 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		1 012,68 €		
	Total 2022					1 012,68 €
	2023	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE	PRORATA TAXES FONCIERES 20	182	1 012,68 €	
			Total PRORATA TAXES FONCIERES 2022		1 012,68 €	
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEVRE		1 012,68 €				
Total 2023					1 012,68 €	
Total ACQ-0775					2 025,36 €	
<b>Total général</b>					<b>37 528,98 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT	
ACQ-0695	2019	EIFFAGE PEREZ ET MORELLI	MURAGE	1297	5 956,80 €	
			Total MURAGE		5 956,80 €	
		Total EIFFAGE PEREZ ET MORELLI		5 956,80 €		
		LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	1046	1 064,64 €	
			Total GARDIENNAGE		1 064,64 €	
		Total LUTECE PROTECTION PRIVEE		1 064,64 €		
		SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	686	447,33 €	
	Total PRORATA TAXE FONCIERE		447,33 €			
	Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC		447,33 €			
	Total 2019					7 468,77 €
	2020	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	379	58,48 €	
			Total ASSURANCES		58,48 €	
		Total BRETEUIL ASSURANCES		58,48 €		
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	1069	964,73 €	
			Total TAXE FONCIERE		964,73 €	
	Total TRESORERIE DE CRETEIL		964,73 €			
	Total 2020					1 023,21 €
	2021	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	292	63,92 €	
			Total ASSURANCES		63,92 €	
		Total BRETEUIL ASSURANCES		63,92 €		
		EIFFAGE PEREZ ET MORELLI	MURAGE	147	10 557,60 €	
			Total MURAGE		10 557,60 €	
		Total EIFFAGE PEREZ ET MORELLI		10 557,60 €		
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	1191	975,49 €	
	Total TAXE FONCIERE		975,49 €			
	TAXE LOGEMENTS VACANTS		1435	535,00 €		
	Total TAXE LOGEMENTS VACANTS		535,00 €			
Total TRESORERIE DE CRETEIL		1 510,49 €				
Total 2021					12 132,01 €	
2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	50,69 €		
			755	4,18 €		
			873	59,31 €		
	Total ASSURANCES PILLIOT		114,18 €			
	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV	DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	255	535,00 €		
		Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS		535,00 €		
		REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS	623	535,00 €		
		Total REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS		535,00 €		
	ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS		389	952,00 €		
	Total ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS		952,00 €			
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV		2 022,00 €			
	LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	647	4 665,76 €		
			717	3 072,46 €		
Total GARDIENNAGE		7 738,22 €				
Total LUTECE PROTECTION PRIVEE		7 738,22 €				
TRESORERIE DE CRETEIL	TAXES FONCIERES 2022	957	1 013,20 €			
	Total TAXES FONCIERES 2022		1 013,20 €			
	TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS	1287	952,00 €			
Total TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS		952,00 €				
Total TRESORERIE DE CRETEIL		1 965,20 €				
Total 2022					11 839,60 €	
Total ACQ-0695					32 463,59 €	
ACQ-0697	2019	LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	963	672,19 €	
			Total GARDIENNAGE		672,19 €	
	Total LUTECE PROTECTION PRIVEE		672,19 €			
	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	687	805,96 €		
Total PRORATA TAXE FONCIERE		805,96 €				
Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC		805,96 €				

Accuse de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT		
ACQ-0697	2019	PEREZ ET MORELLI	MURAGE	1298	5 402,40 €		
		Total MURAGE			5 402,40 €		
		Total PEREZ ET MORELLI			5 402,40 €		
	Total 2019					6 880,55 €	
	2020	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	379	58,04 €		
		Total ASSURANCES			58,04 €		
		Total BRETEUIL ASSURANCES			58,04 €		
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	1069	1 738,80 €		
		Total TAXE FONCIERE			1 738,80 €		
		Total TRESORERIE DE CRETEIL			1 738,80 €		
	Total 2020					1 796,84 €	
	2021	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	292	63,45 €		
		Total ASSURANCES			63,45 €		
		Total ASSURANCES PILLIOT			63,45 €		
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	1191	1 757,13 €		
		Total TAXE FONCIERE			1 757,13 €		
			TAXE LOGEMENTS VACANTS	1434	962,00 €		
		Total TAXE LOGEMENTS VACANTS			962,00 €		
		Total TRESORERIE DE CRETEIL			2 719,13 €		
		Total 2021					2 782,58 €
		2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	50,31 €	
	Total ASSURANCES			50,31 €			
	Total ASSURANCES PILLIOT			50,31 €			
	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV		DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	254	962,00 €		
	Total DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS			962,00 €			
	Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV			962,00 €			
	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC		TAXES FONCIERES 2022	957	1 824,18 €		
Total TAXES FONCIERES 2022			1 824,18 €				
Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC			1 824,18 €				
TRESORERIE DE CRETEIL	REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS		624	962,00 €			
Total REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS			962,00 €				
	TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS		1275	1 676,00 €			
Total TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS			1 676,00 €				
Total TRESORERIE DE CRETEIL			2 638,00 €				
Total 2022					5 474,49 €		
2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	4,15 €			
			873	58,87 €			
	Total ASSURANCES			63,02 €			
	Total ASSURANCES PILLIOT			63,02 €			
	ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV	ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS	391	1 676,00 €			
	Total ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS			1 676,00 €			
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV			1 676,00 €				
Total 2023					1 739,02 €		
Total ACQ-0697					18 673,48 €		
ACQ-0716	2019	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	1179	176,36 €		
		Total PRORATA TAXE FONCIERE			176,36 €		
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC			176,36 €		
	Total 2019					176,36 €	
	2020	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	379	30,55 €		
		Total ASSURANCES			30,55 €		
		Total BRETEUIL ASSURANCES			30,55 €		
		LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	616	454,16 €		
		Total GARDIENNAGE			454,16 €		
		Total LUTECE PROTECTION PRIVEE			454,16 €		
	SR BATIMENT	MURAGE	630	2 840,20 €			
	Total MURAGE			2 840,20 €			
	Total SR BATIMENT			2 840,20 €			

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT	
ACQ-0716	2020	TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	1068	856,78 €	
		Total TAXE FONCIERE				856,78 €
		Total TRESORERIE DE CRETEIL				856,78 €
	Total 2020					4 181,69 €
	2021	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	292	33,39 €	
		Total ASSURANCES				33,39 €
		Total BRETEUIL ASSURANCES				33,39 €
		EIFFAGE PEREZ ET MORELLI	TRAVAUX	566	5 684,40 €	
		Total TRAVAUX				5 684,40 €
	Total EIFFAGE PEREZ ET MORELLI				5 684,40 €	
	Total 2021					5 717,79 €
	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	26,48 €	
		Total ASSURANCES				26,48 €
		Total ASSURANCES PILLIOT				26,48 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	956	898,55 €	
		Total TAXE FONCIERE				898,55 €
	Total TRESORERIE DE CRETEIL				898,55 €	
	Total 2022					925,03 €
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	2,18 €	
				873	30,98 €	
		Total ASSURANCES				33,16 €
	Total ASSURANCES PILLIOT				33,16 €	
	Total 2023					33,16 €
Total ACQ-0716					11 034,03 €	
ACQ-0726	2020	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	732	440,96 €	
		Total ASSURANCES				440,96 €
		Total BRETEUIL ASSURANCES				440,96 €
		LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	1005	20 680,00 €	
				1023	11 416,36 €	
				593	247,35 €	
	Total GARDIENNAGE				32 343,71 €	
	Total LUTECE PROTECTION PRIVEE				32 343,71 €	
	Total 2020					32 784,67 €
	2021	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	292	72,99 €	
		Total ASSURANCES				72,99 €
	Total ASSURANCES PILLIOT				72,99 €	
	Total 2021					72,99 €
	2022	LUTECE PROTECTION PRIVEE	TAXE FONCIERE	956	508,69 €	
		Total TAXE FONCIERE				508,69 €
		Total LUTECE PROTECTION PRIVEE				508,69 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	ASSURANCES	145	57,87 €	
		Total ASSURANCES				57,87 €
		TAXE LOGEMENTS VACANTS	1283	220,00 €		
	Total TAXE LOGEMENTS VACANTS				220,00 €	
	Total TRESORERIE DE CRETEIL				277,87 €	
	Total 2022					786,56 €
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	4,77 €	
			873	67,72 €		
Total ASSURANCES				72,49 €		
Total ASSURANCES PILLIOT				72,49 €		
ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV		REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS		220,00 €		
		ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS	395	220,00 €		
Total ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANTS				220,00 €		
Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV				440,00 €		
Total 2023					512,49 €	
Total ACQ-0726					34 156,71 €	

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT	
ACQ-0727	2020	LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	1104	414,55 €	
		Total GARDIENNAGE				414,55 €
		Total LUTECE PROTECTION PRIVEE				414,55 €
		SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	594	513,81 €	
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC				513,81 €
	Total 2020					928,36 €
	2021	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	292	51,04 €	
		Total ASSURANCES				51,04 €
		Total BRETEUIL ASSURANCES				51,04 €
	Total 2021					51,04 €
	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	40,47 €	
		Total ASSURANCES				40,47 €
		Total ASSURANCES PILLIOT				40,47 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	956	1 057,00 €	
		Total TRESORERIE DE CRETEIL				1 057,00 €
	Total 2022					1 097,47 €
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	3,34 €	
				873	47,36 €	
		Total ASSURANCES				50,70 €
	Total ASSURANCES PILLIOT				50,70 €	
Total 2023					50,70 €	
Total ACQ-0727					2 127,57 €	
ACQ-0729	2020	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	595	614,51 €	
		Total PRORATA TAXE FONCIERE				614,51 €
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC				614,51 €
	Total 2020					614,51 €
	2021	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	292	59,15 €	
		Total ASSURANCES				59,15 €
		Total ASSURANCES PILLIOT				59,15 €
		DEMCY	MURAGE	567	26 220,00 €	
		Total DEMCY				26 220,00 €
	Total 2021					26 279,15 €
	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	46,90 €	
		Total ASSURANCES				46,90 €
		Total ASSURANCES PILLIOT				46,90 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE 2022	956	1 263,39 €	
		Total TRESORERIE DE CRETEIL				1 263,39 €
	2023	DEMCY	TRAVAUX	731	25 125,60 €	
		Total TRAVAUX				25 125,60 €
		Total DEMCY				25 125,60 €
	Total 2022					26 435,89 €
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	3,87 €	
			873	54,88 €		
Total ASSURANCES				58,75 €		
Total ASSURANCES PILLIOT				58,75 €		
Total 2023					58,75 €	
Total ACQ-0729					53 388,30 €	
ACQ-0732	2020	LG2A FERMETURES	CREATION MUR ET MISE EN EAU	1007	6 424,00 €	
		Total CREATION MUR ET MISE EN EAU				6 424,00 €
		Total LG2A FERMETURES				6 424,00 €
	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	1204	180,70 €		
	Total PRORATA TAXE FONCIERE				180,70 €	
	Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC				180,70 €	
Total 2020					604,70 €	

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE-604,70 €  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT		
ACQ-0732	2021	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	292	41,50 €		
			Total ASSURANCES			41,50 €	
		Total ASSURANCES PILLIOT			41,50 €		
	Total 2021					41,50 €	
	2022	TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE	956	1 238,38 €		
			Total TAXE FONCIERE			1 238,38 €	
			ASSURANCES	145	32,91 €		
			Total ASSURANCES			32,91 €	
			TAXE LOGEMENTS VAC	1282	620,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS 2022			620,00 €	
	Total TRESORERIE DE CRETEIL					1 891,29 €	
	Total 2022					1 891,29 €	
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	2,71 €		
			873	38,51 €			
		Total ASSURANCES			41,22 €		
		Total ASSURANCES PILLIOT					41,22 €
		ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV	REMBT TAXE LOGEME (vide)			620,00 €	
			Total REMBT TAXE LOGEMENTS VACANTS			620,00 €	
			ANNULATION TAXE LO	396	620,00 €		
			Total ANNULATION TAXE LOGEMENTS VACANT			620,00 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV					1 240,00 €
		DEMCY	TRAVAUX	686	11 864,40 €		
			Total TRAVAUX			11 864,40 €	
Total DEMCY					11 864,40 €		
Total 2023					13 145,62 €		
Total ACQ-0732					21 683,11 €		
ACQ-0733	2020	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DU	PRORATA TAXE FONCI	1205	138,32 €		
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			138,32 €	
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC			138,32 €		
	Total 2020					138,32 €	
	2021	BRETEUIL ASSURANCES	ASSURANCES	292	44,36 €		
			Total ASSURANCES			44,36 €	
		Total BRETEUIL ASSURANCES					44,36 €
		EIFFAGE PEREZ ET MORELLI	MURAGE	148	8 804,40 €		
	Total MURAGE			8 804,40 €			
	Total EIFFAGE PEREZ ET MORELLI					8 804,40 €	
	Total 2021					8 848,76 €	
	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	35,18 €		
			Total ASSURANCES			35,18 €	
		Total ASSURANCES PILLIOT					35,18 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE LOGEMENTS VAC	1285	397,00 €		
			Total TAXE LOGEMENTS VACANTS			397,00 €	
		TAXE FONCIERE 2022	956	960,05 €			
	Total TAXE FONCIERE 2022			960,05 €			
	Total TRESORERIE DE CRETEIL					1 357,05 €	
	Total 2022					1 392,23 €	
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	2,90 €		
			873	41,16 €			
		Total ASSURANCES			44,06 €		
Total ASSURANCES PILLIOT					44,06 €		
Total 2023					44,06 €		
Total ACQ-0733					10 423,37 €		
ACQ-0749	2021	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DU	PRORATA TAXE FONCI	900	141,60 €		
			Total PRORATA TAXE FONCIERE			141,60 €	
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC			141,60 €		
	Total 2021					141,60 €	

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT		
ACQ-0749	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	27,61 €		
		Total ASSURANCES				27,61 €	
		Total ASSURANCES PILLIOT					27,61 €
		LUTECE PROTECTION PRIVEE	GARDIENNAGE	439	914,92 €		
		Total GARDIENNAGE				914,92 €	
		Total LUTECE PROTECTION PRIVEE					914,92 €
	TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE 2022	956	306,47 €			
		Total TAXE FONCIERE 2022				306,47 €	
	Total TRESORERIE DE CRETEIL					306,47 €	
	Total 2022					1 249,00 €	
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	873	53,11 €		
			Total ASSURANCES			53,11 €	
		ASSURANCES	755	2,28 €			
			Total ASSURANCES			2,28 €	
	Total ASSURANCES PILLIOT					55,39 €	
Total 2023					55,39 €		
Total ACQ-0749					1 445,99 €		
ACQ-0760	2021	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DU PARC	PRORATA TAXE FONCIERE	1050	705,45 €		
		Total PRORATA TAXE FONCIERE				705,45 €	
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC					705,45 €
	Total 2021					705,45 €	
	2022	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	145	45,39 €		
			Total ASSURANCES			45,39 €	
		Total ASSURANCES PILLIOT					45,39 €
		TRESORERIE DE CRETEIL	TAXE FONCIERE 2022	956	2 339,15 €		
			Total TAXE FONCIERE 2022			2 339,15 €	
		Total TRESORERIE DE CRETEIL					2 339,15 €
	SCP ARNAUD MARTINEZ HUISSIER	FRAIS ACTES	1259	178,29 €			
			262	152,04 €			
			830	193,18 €			
	Total FRAIS ACTES				523,51 €		
	Total SCP ARNAUD MARTINEZ HUISSIER					523,51 €	
	Total 2022					2 908,05 €	
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	755	3,74 €		
			Total ASSURANCES			3,74 €	
			ASSURANCES	873	42,93 €		
		Total ASSURANCES			42,93 €		
		Total ASSURANCES PILLIOT					46,67 €
		DEMCY	TRAVAUX	217	13 293,60 €		
			Total TRAVAUX			13 293,60 €	
		Total DEMCY					13 293,60 €
		SCP ARNAUD MARTINEZ HUISSIER	FRAIS ACTES	429	360,00 €		
			Total FRAIS ACTES			360,00 €	
		Total SCP ARNAUD MARTINEZ HUISSIER					360,00 €
SAGEX	CONTRÔLE BLOCS D ECLAIRAGE	110	3 912,89 €				
	Total CONTRÔLE BLOCS D ECLAIRAGE			3 912,89 €			
Total SAGEX					3 912,89 €		
CHAUSSADE AVOCAT	HONORAIRES	46	1 260,00 €				
		768	1 008,00 €				
Total HONORAIRES				2 268,00 €			
Total CHAUSSADE AVOCAT					2 268,00 €		
Total 2023					19 881,16 €		
Total ACQ-0760					23 494,66 €		
ACQ-0767	2022	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DU PARC	PRORATA TAXE FONCIERE	54	1 166,25 €		
		Total PRORATA TAXE FONCIERE			1 166,25 €		
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC					1 166,25 €
Total 2022					1 166,25 €		

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**TCD DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	TIERS	OBJET	N° LIQUIDATION	MONTANT		
ACQ-0767	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	873	66,39 €		
		Total ASSURANCES				66,39 €	
		Total ASSURANCES PILLIOT				66,39 €	
	Total 2023					66,39 €	
Total ACQ-0767					1 232,64 €		
ACQ-0775	2022	SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC	PRORATA TAXE FONCIERE	701	1 012,68 €		
			Total PRORATA TAXE FONCIERE				1 012,68 €
			FRAIS ACTES	1104	4 285,07 €		
		Total FRAIS ACTES				4 285,07 €	
		Total SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET DUPARC				5 297,75 €	
	Total 2022					5 297,75 €	
	2023	ASSURANCES PILLIOT	ASSURANCES	873	32,31 €		
			Total ASSURANCES				32,31 €
		Total ASSURANCES PILLIOT				32,31 €	
		ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV	REMBT TAXE FONCIER (vide)		1 012,68 €		
		Total REMBT TAXE FONCIERE 2022				1 012,68 €	
		Total ETS PUBLIC GRAND-ORLY SEINE BIEV				1 012,68 €	
		DEMCY	TRAVAUX	216	30 111,60 €		
	Total TRAVAUX				30 111,60 €		
Total DEMCY				30 111,60 €			
Total 2023					31 156,59 €		
Total ACQ-0775					36 454,34 €		
<b>Total général</b>					<b>246 577,79 €</b>		

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

## SYNTHESE DES RECETTES

REF OP	EXERCICE	MONTANT
ACQ-0695	2019	447,33 €
	2021	1 499,72 €
	2022	2 462,49 €
	2023	2 500,20 €
Total ACQ-0695		6 909,74 €
ACQ-0697	2019	805,96 €
	2021	2 700,80 €
	2022	4 395,13 €
	2023	4 462,18 €
Total ACQ-0697		12 364,07 €
ACQ-0716	2019	176,36 €
	2020	856,78 €
	2023	898,55 €
Total ACQ-0716		1 931,69 €
ACQ-0726	2020	467,35 €
	2023	948,69 €
Total ACQ-0726		1 416,04 €
ACQ-0727	2020	513,81 €
	2023	1 057,00 €
Total ACQ-0727		1 570,81 €
ACQ-0729	2020	614,51 €
	2023	1 263,39 €
Total ACQ-0729		1 877,90 €
ACQ-0732	2020	180,70 €
	2022	620,00 €
	2023	2 478,38 €
Total ACQ-0732		3 279,08 €
ACQ-0733	2022	138,32 €
	2023	1 357,05 €
Total ACQ-0733		1 495,37 €
ACQ-0749	2022	141,60 €
	2023	306,47 €
Total ACQ-0749		448,07 €
ACQ-0760	2022	705,45 €
	2023	2 339,15 €
Total ACQ-0760		3 044,60 €
ACQ-0767	2022	1 166,25 €
Total ACQ-0767		1 166,25 €
ACQ-0775	2022	1 012,68 €
	2023	1 012,68 €
Total ACQ-0775		2 025,36 €
Total général		37 528,98 €

**SYNTHESE DES DEPENSES**

REF OP	EXERCICE	MONTANT
ACQ-0695	2019	7 468,77 €
	2020	1 023,21 €
	2021	12 132,01 €
	2022	11 839,60 €
Total ACQ-0695		32 463,59 €
ACQ-0697	2019	6 880,55 €
	2020	1 796,84 €
	2021	2 782,58 €
	2022	5 474,49 €
	2023	1 739,02 €
Total ACQ-0697		18 673,48 €
ACQ-0716	2019	176,36 €
	2020	4 181,69 €
	2021	5 717,79 €
	2022	925,03 €
	2023	33,16 €
Total ACQ-0716		11 034,03 €
ACQ-0726	2020	32 784,67 €
	2021	72,99 €
	2022	786,56 €
	2023	512,49 €
Total ACQ-0726		34 156,71 €
ACQ-0727	2020	928,36 €
	2021	51,04 €
	2022	1 097,47 €
	2023	50,70 €
Total ACQ-0727		2 127,57 €
ACQ-0729	2020	614,51 €
	2021	26 279,15 €
	2022	26 435,89 €
	2023	58,75 €
Total ACQ-0729		53 388,30 €
ACQ-0732	2020	6 604,70 €
	2021	41,50 €
	2022	1 891,29 €
	2023	13 145,62 €
Total ACQ-0732		21 683,11 €
ACQ-0733	2020	138,32 €
	2021	8 848,76 €
	2022	1 392,23 €
	2023	44,06 €
Total ACQ-0733		10 423,37 €
ACQ-0749	2021	141,60 €
	2022	1 249,00 €
	2023	55,39 €
Total ACQ-0749		1 445,99 €

ACQ-0760	2021	705,45 €
	2022	2 908,05 €
	2023	19 881,16 €
Total ACQ-0760		23 494,66 €
ACQ-0767	2022	1 166,25 €
	2023	66,39 €
Total ACQ-0767		1 232,64 €
ACQ-0775	2022	5 297,75 €
	2023	31 156,59 €
Total ACQ-0775		36 454,34 €
Total général		246 577,79 €

SOLDE DE LA GESTION **-209 048,81 €**

En faveur du saf 94

**VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - " LE BLANDIN "**  
**MONTANT DES CESSIONS - FIN DE PORTAGE SAF 94**

NUMERO D'OPERATION	ADRESSES	CADASTRE	Superficie cadastrale ou carrez en m²	NATURE DU BIEN	PRIX DE CESSION TOTAL	VALEUR DU FONCIER	REMUNERATION DU SAF	SUBVENTION VILLE A LUI RESTITUER	SUBVENTION EPT A LUI RESTITUER
695	112 chemin des pêcheurs	AR n°242	399	Terrain bâti	<b>253 376,86 €</b>	219 631,60 €	9 745,26 €	24 000,00 €	
697	136 chemin des pêcheurs	AR n°207	301	Terrain bâti	<b>261 916,35 €</b>	227 042,64 €	10 073,71 €	24 800,00 €	
716	1 rue du Docteur Roux	AR n°191	483	Terrain bâti	<b>230 839,72 €</b>	200 161,27 €	8 878,45 €		21 800,00 €
726	7 rue du Docteur Roux	AR n°194	408	Terrain bâti	<b>279 798,48 €</b>	242 537,00 €	10 761,48 €		26 500,00 €
727	18 rue du Docteur Roux	AR n°174	253	Terrain bâti	<b>211 637,66 €</b>	183 497,75 €	8 139,91 €		20 000,00 €
729	77 rue du Blandin	AR n°176	366	Terrain bâti	<b>293 659,60 €</b>	254 565,00 €	11 294,60 €		27 800,00 €
732	31 rue du Blandin	AR n°312	365	Terrain bâti	<b>221 970,96 €</b>	192 433,62 €	8 537,34 €		21 000,00 €
733	144 chemin des pêcheurs	AR n°338	350	Terrain bâti	<b>243 275,23 €</b>	210 918,49 €	9 356,74 €		23 000,00 €
749	156 chemin des pêcheurs	AR n°200	323	Terrain bâti	<b>190 333,17 €</b>	165 012,66 €	7 320,51 €		18 000,00 €
760	27 rue du Blandin	AR n°246	374	Terrain bâti	<b>232 869,41 €</b>	201 912,89 €	8 956,52 €		22 000,00 €
767	160 chemin des pêcheurs	AR n°198	720	Terrain bâti	<b>242 898,16 €</b>	210 555,92 €	9 342,24 €		23 000,00 €
775	150 chemin des pêcheurs	AR n°203	476	Terrain bâti	<b>295 656,47 €</b>	256 285,07 €	11 371,40 €		28 000,00 €
822	1 chemin des oiseaux	AR n°243	742	Terrain nu	<b>175 032,00 €</b>	151 800,00 €	6 732,00 €		16 500,00 €
832	29 rue du Blandin	AR n°313	388	Terrain bâti	<b>325 665,00 €</b>	282 440,00 €	12 525,00 €		30 700,00 €
					<b>3 458 929,07 €</b>	2 998 793,91 €	133 035,16 €	48 800,00 €	278 300,00 €

Affaire suivie par

**Sébastien SIX**

Responsable d'opérations foncières

Tel. 01 40 04 66 10

sebastien.six@grandparisamenagement.fr

Paris, le

24 MAI 2024

Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne  
Monsieur Charles ASLANGUL, Président  
27 rue Waldeck Rousseau  
94600 CHOISI-LE-ROI

A l'attention de Madame Aurélie BRONES

Lettre recommandée en A/R

Villeneuve-Saint-Georges - Renaturation des berges de l'Yerres

Monsieur le Président,

L'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) a été désigné, par Monsieur le Préfet du Val de Marne en partenariat avec Monsieur Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, pour assurer la conduite de l'Opération de Renaturation des berges de l'Yerres du quartier Belle-Place/Blandin à Villeneuve-Saint-Georges.

A ce titre, l'EPA ORSA a notamment pour mission d'acquérir et de gérer des logements dans ce secteur en soutien de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Suite à l'évaluation de vos emprises par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en date du 19 avril 2024, je vous prie de trouver ci-jointe l'offre de rachat de l'EPA ORSA pour les parcelles situées en phase 2 du projet et dont le SAF 94 est propriétaire, en état libre de toute occupation.

Je vous invite à retourner l'offre d'achat jointe, sur laquelle vous aurez apposé la mention « Bon pour acceptation de l'offre », suivie de votre signature, en un exemplaire à l'attention de :

*EPA Orly Rungis Seine Amont / Grand Paris Aménagement*  
*Frédéric MOULIN – Directeur Général*  
*Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033*  
*11 rue de Cambrai - CS 10052*  
*75945 Paris Cedex 19*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
Frédéric MOULIN

## OFFRE D'ACHAT

Le soussigné,

L'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis - Seine Armont, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié, dont le siège est à CHOISY-LE-ROI (94800), 2 avenue Jean Jaurès, identifié au SIREN sous le numéro 499 084 283 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil,

Représenté par Monsieur Frédéric MOULIN, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 12 du dit décret, conformément aux articles R.321-9 et R. 321-10 du code de l'urbanisme.

S'engage à acheter au prix et dans les conditions précisées ci-après, les immeubles dont la désignation suit :

### **DESIGNATION**

Dans un quartier résidentiel dénommé Blandin-Belleplou, ayant pour assiette foncière les parcelles bâties figurant au cadastre, à savoir :

- **Section AR n°242 d'une surface cadastrale de 399 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est T2, chemin des pêcheurs- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°207 d'une surface cadastrale de 301 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est 136, chemin des pêcheurs- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°191 d'une surface cadastrale de 483 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est 1, rue du Docteur ROUX- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°194 d'une surface cadastrale de 408 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est 7, rue du Docteur ROUX- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°174 d'une surface cadastrale de 253 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est 18, rue du Docteur ROUX- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°176 d'une surface cadastrale de 365 m<sup>2</sup>**  
Et dont l'adresse postale est 77, rue du Blandin- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- **Section AR n°312 d'une surface cadastrale de 357 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 31 rue du Blandin- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°338 d'une surface cadastrale de 350 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 144, chemin des pêcheurs- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°200 d'une surface cadastrale de 323 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 145, Chemin des pêcheurs- 94190  
VILLENUEVE SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°246 d'une surface cadastrale de 374 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 27, rue du Blandin- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°198 d'une surface cadastrale de 720 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 160, chemin des pêcheurs- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°203 d'une surface cadastrale de 476 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 150, chemin des pêcheurs- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°243 d'une surface cadastrale de 742 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 1, chemin des oiseaux- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

- **Section AR n°313 d'une surface cadastrale de 388 m<sup>2</sup>**

Et dont l'adresse postale est 29, rue du Blandin- 94190  
VILLENUEVE-SAINT-GEORGES,

#### **SITUATION D'OCCUPATION**

L'ensemble des 74 parcelles bâties étant vendues libre de toute  
occupation.

#### **PRIX**

La présente offre est faite au prix de revient de **3 737 977,88 EUROS**  
**(TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT**  
**SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS et QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES)**  
en valeur libre de toute occupation et toute indemnité comprise.  
Ce prix comprend une provision de **70 000 EUROS (SOIXANTE-DIX**  
**MILLE EUROS)** en anticipation des frais de gestion avant l'arrêt  
des comptes définitif.

### **ENTREE EN JOUISSANCE**

L'Acquéreur sera propriétaire des biens le jour de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, les biens devant être libres de toute occupation et de toute location au plus tard 24h avant le jour de la signature de l'acte de vente.

Le Vendeur justifiera à l'Acquéreur de la libération des biens par la remise d'un état des lieux de sortie contradictoire constatant la libération et le désencombrement des lots.

### **VERSEMENT DU PRIX**

Le règlement du prix interviendra par mandatement dans le mois suivant l'acte d'acquisition.

### **CONDITIONS DE L'OFFRE**

Cette offre est soumise aux conditions suivantes :

- Justificatif d'une propriété hertenaire et incommutable des biens sur la totalité de l'emprise et en particulier a l'absence de droits réels quelconques au profit de tiers.
- Absence de droits réels quelconques au profit de tiers.
- Libération de l'ensemble des bords les vendues,
- Communication d'un état hypothécaire ne révélant pas d'inscriptions hypothécaires sur le bien d'un montant supérieur au prix de vente.

### **DUREE DE L'OFFRE**

L'offre est valable pendant 12 mois à compter de la réception des présentes.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la présente offre sera caduque.

L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire rendra la vente parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code Civil, les parties étant d'accord sur la chose et le prix.

## SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE

Le notaire en charge de ce dossier représentant les intérêts de l'EPA ORSA sera :

Maitre Solange GLOVER-BONDEAU, soussigné, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle dénommée « LILAS NOTAIRES » dont le siège est à LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 53 avenue Pasteur.

Ligne directe : 01.41.63.40.61

Adresse électronique :

solange.glover-bondeau.93056@paris.notaires.fr

Fait à PARIS,

Le,

**24 MAI 2024**

Frédéric MOULIN

### Acceptation de l'Offre

Monsieur Charles ASLANGUL, Président du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94)

Fait à : *Choisy-le-Roi*

Le,

**27 MAI 2024**

Signature (précédée de la mention « Bon pour acceptation de l'offre »):

*Bon pour acceptation de l'offre*



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-11-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Signé électroniquement par  
FREDERIC MOULIN ID  
Le 28/05/2024 à 08:53

# PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°7

VILLE DE CHOISY-LE-ROI

## NOTICE DE PRESENTATION

Janvier 2024



# SOMMAIRE

- INTRODUCTION
  
- 1. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS
  
- 2. LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI
  
- 3. LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE ACTIFS
  
- 4. AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES
  
- 5. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - SECTEUR DES NAVIGATEURS COSMONAUTES
  
- 6. MISE EN ANNEXE DE LA CHARTE DE LA CONSTRUCTION NEUVE

# INTRODUCTION

## OBJET DE LA MODIFICATION

Par délibération n°22.056 en date du 18 mai 2022, le Conseil Municipal de Choisy-le-Roi a prescrit la procédure de modification n°7 de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette nouvelle modification a pour objectifs de permettre la réalisation du projet de rénovation urbaine de la ZAC des navigateurs et la création de logements tout en renforçant les exigences du PLU concernant la qualité de la construction neuve et la protection du patrimoine bâti et de l'environnement de la commune de Choisy-le-Roi. En ce sens, le projet intègre les modifications suivantes :

- **La protection des espaces naturels sensibles du Parc Interdépartemental des Sports**

Création d'une zone « N » naturelle pour la classification des Espaces Naturels Sensibles du Parc Interdépartemental des Sports.

- **La protection du patrimoine bâti**

Identification au plan de zonage des éléments de patrimoine repérés ; intégration de fiches descriptives et de la liste des éléments de patrimoine repérés par le CAUE en annexe du règlement et ajustement de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions.

- **La protection des rez-de-chaussée actifs**

Renforcement des linéaires de protection des rez-de-chaussée « actifs » le long d'axes ciblés et ajustement des articles 1 « précisant les destinations autorisées » et 11 « relatif aux constructions neuves ».

- **Ajustements réglementaires**

La protection des éléments de patrimoine et la volonté de protéger les zones pavillonnaires induisent des ajustements réglementaires spécifiques tels que le renforcement de la règle de transition entre la zone UA et la zone UR, ainsi que la création d'une règle de transition spécifique aux abords des bâtiments patrimoniaux.

Afin de permettre le renouvellement urbain qualitatif des abords des axes principaux et d'harmoniser les hauteurs, la zone UA est étendue à certains secteurs et une zone UAb2 est créée.

- **La mise en cohérence des règles du PLU avec le projet NPNRU pour la ZAC des Navigateurs**

Permettre la réalisation du projet de ZAC des Navigateurs via la création d'une nouvelle

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et l'ajustement du règlement.

- **Autres ajustements mineurs**

Mise en annexe de la Charte de la construction neuve.

Le rappel des risques de retrait et gonflement des argiles

## CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Code l'urbanisme, aux articles L 153-31 et L153-36, prévoit que le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification si celle-ci n'entraîne pas :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification du PLU n'entraînant aucun des trois effets précédemment cités, la procédure de modification de droit commun est retenue.

# LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU PARC INTERDÉPARTEMENTAL DES SPORTS

## CONTEXTE

Dans le cadre de son schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé le 10 février 2020, **le département du Val de Marne s'est donné pour objectif et ambition de renforcer la protection des espaces naturels sensibles** dans leurs diversités et de conforter leur maillage.

Par délibération départementale du 12 avril 2021, **le département a ainsi délibéré favorablement sur le périmètre de l'ENS du parc interdépartemental des sports de Choisy-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges** dans sa partie naturelle située au sud.

### Partie Naturelle du parc interdépartemental des sports



Photo : Google Maps - 2020

## LE PERIMETRE

Un périmètre de 32 hectares est délimité sur les communes de Choisy-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges en collaboration entre le conseil départemental et le syndicat mixte de gestion du parc. A Choisy-le-Roi, le périmètre concerne environ 18 hectares.

Ce périmètre s'appuie sur les principaux atouts écologiques du site dans la partie sud du parc et intègre les éléments suivants :

- Des milieux très préservés tels que la darse, proche de la Seine ;
- L'île aux oiseaux, inaccessible au public ;
- Des milieux intermédiaires de type parc paysager avec pelouses et plantations d'arbres ;
- Le Centre d'Animation Ecologique, dont l'activité est notamment la sensibilisation auprès des écoles.

### Périmètre de l'ENS tel qu'approuvé dans la délibération du conseil départemental du 12 avril 2021



 Périmètre ENS  
SUPERFICIE 320 579 m<sup>2</sup> (32Ha)

Source : Département du Val de Marne –  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU PARC INTERDÉPARTEMENTAL DES SPORTS

## OBJET ET JUSTIFICATIONS

Le projet de modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi comprend l'objectif de **prendre en compte le périmètre de la délibération du Conseil Départemental en ajustant le plan de zonage en conséquence.**

Il s'agit de **reclasser les parcelles concernées (AY0086, AV59 et AV60) actuellement zonées UP « urbaine à destination d'équipements publics » en zone N « naturelle ».**

**Il est fait le choix de se conformer au périmètre tel que défini par le Conseil Départemental.** Un élargissement de la zone N à l'ensemble ou une partie du parc de Choisy pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Grand Orly Seine Bièvre qui sera approuvé en 2025.

**Le règlement du PLU de Choisy-le-Roi en vigueur ne disposant pas de zone naturelle, cette nouvelle zone sera créée et intégrée au règlement de PLU.**

La classification en zone naturelle de l'Espace Naturel Sensible permettra d'affirmer la vocation naturelle du site et de la protéger de toute construction via la **création d'une zone « N » appliquant une règle d'inconstructibilité stricte.**

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

*ARTICLE N-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES*

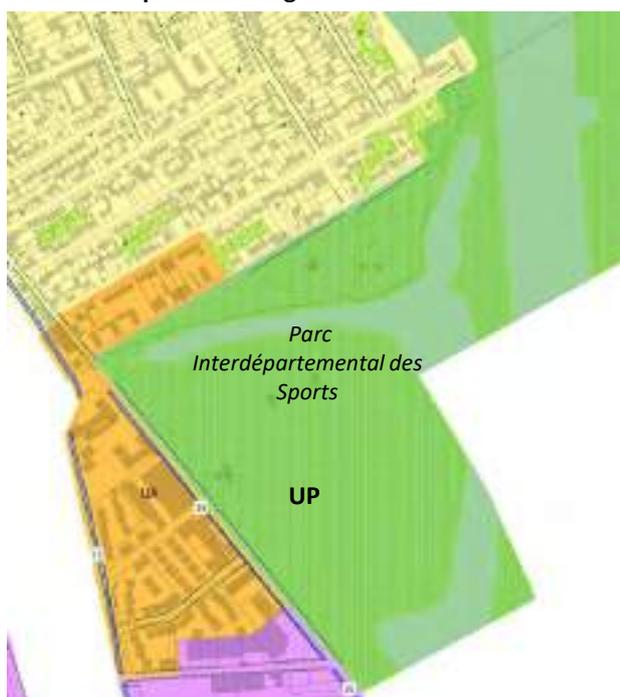
1. *Toute occupation et utilisation du sol, sauf celles répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 ci-après.*

*ARTICLE N-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES*

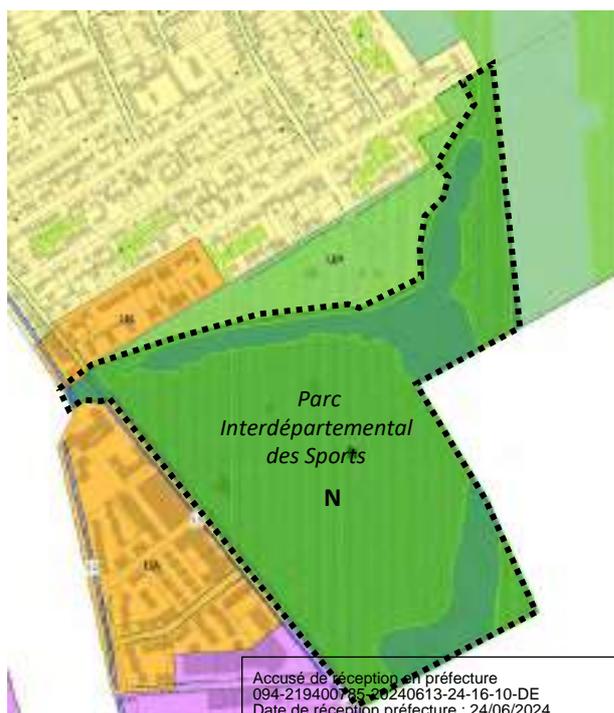
1. *Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages ;*
2. *Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer ;*
3. *Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnée tels ceux de balisage, de signalétique, etc.*
4. *Les ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux usées et pluviales, aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.*
5. *La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.*

**L'ensemble du règlement est disponible dans le dossier de modification.**

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification



# L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

## CONTEXTE

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val de Marne a procédé à un travail de repérage des éléments de patrimoine bâti sur la commune de Choisy-le-Roi pour l'amélioration de leur protection. Ce travail a abouti au **repérage de 570 bâtiments à protéger**, identifiés dans une liste, dont **374 sont inventoriés à l'aide d'une fiche descriptive**.

## OBJET ET JUSTIFICATIONS

Choisy-le-Roi souhaite accompagner la mutation de la ville et permettre le renouvellement de certaines portions urbaines à condition de bien encadrer ce développement en préservant notamment les éléments de patrimoine qui forgent l'identité du territoire. C'est à ce titre que **la quasi-totalité des bâtiments d'intérêt architectural et particulièrement les pavillons meulière ont été identifiés**.

L'objet de la modification consiste en **l'identification** sur le plan de zonage, de tous les éléments bâtis patrimoniaux, et leur **protection réglementaire**.

**La liste du patrimoine repéré et des fiches descriptives** sont mises en annexe du règlement. **L'écriture de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**, est ajusté sur l'ensemble des zones concernées.

Les **fiches descriptives précisent pour chacun des bâtiments inventoriés** : le lieu, la typologie de la

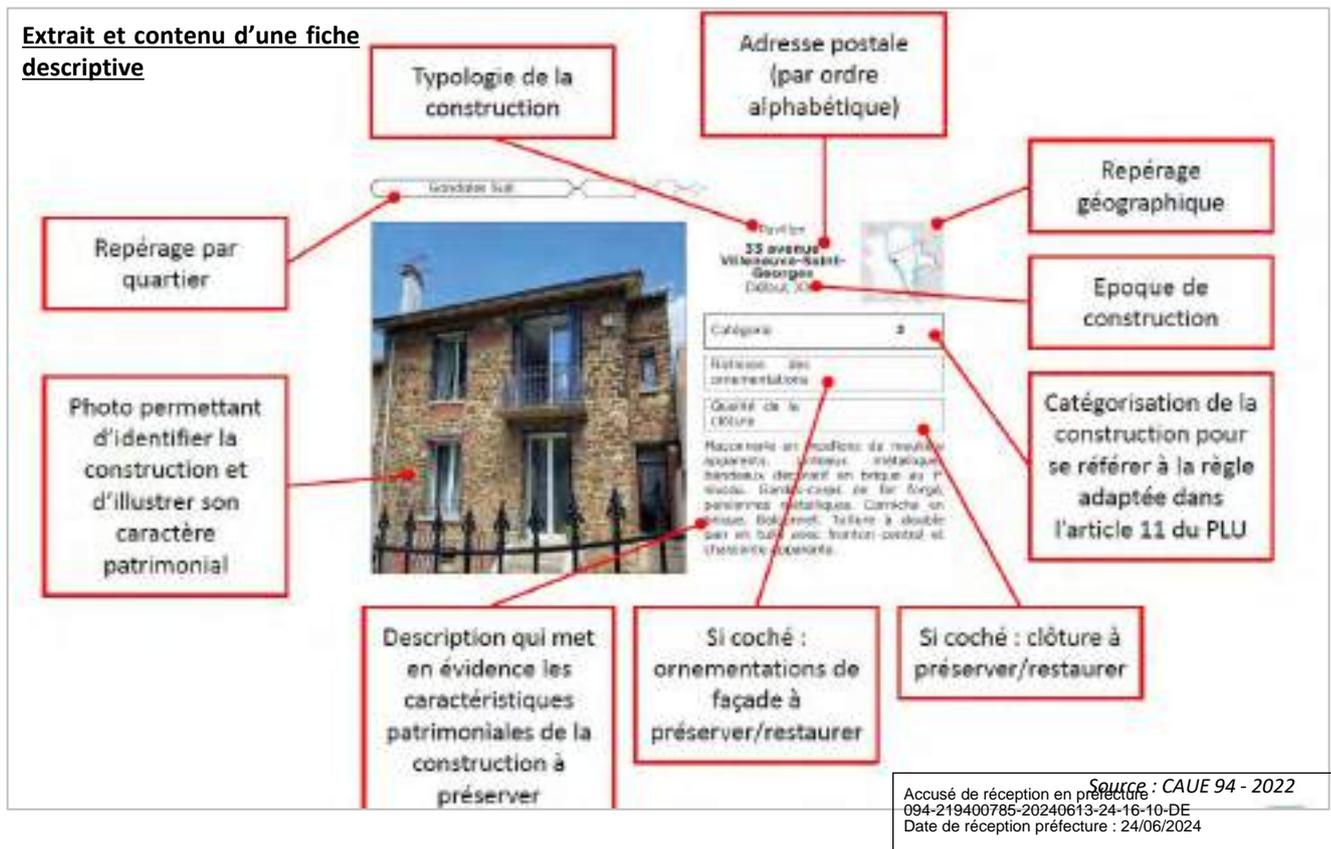
construction et son époque, une photographie, une description des caractéristiques patrimoniales à préserver et le niveau de protection.

**L'identification du patrimoine bâti est établie selon deux niveaux de protection :**

- Le patrimoine « remarquable » (catégorie 1)
- Le patrimoine « intéressant » (catégorie 2)

**L'identification du patrimoine s'accompagne d'un dispositif réglementaire renforcé notamment à l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions.** Le patrimoine de catégorie 1, identifié comme « remarquable », se traduit par une protection supplémentaire proscrivant la surélévation des bâtiments.

**Afin de préserver l'environnement proche du patrimoine repéré, une règle de transition est également intégrée.**



# L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions est amendé de prescriptions dans toutes les zones « U » à l'exception de la zone « UP », quant à la préservation du patrimoine repéré.

### Article 11.4.

L'article 11.4. est créé pour préciser les dispositions relatives au patrimoine bâti protégé.

#### 1. Dispositions relatives au patrimoine bâti protégé (art. L 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme)

Le plan de zonage identifie des bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme du PLU parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la commune ou d'un quartier, ou appartiennent à un ensemble remarquable par son homogénéité.

Le règlement recense en annexe, par quartier et par adresse, ces identifications patrimoniales.

La protection intègre uniquement les éléments de patrimoine identifiés annexés à la date d'approbation du présent règlement modifié (le 14/02/2022 à vérifier). Les extensions et annexes réalisées a posteriori de cette identification patrimoniale ne sont pas incluses dans la protection.

Les travaux, y compris portant sur la rénovation énergétique et thermique de ces constructions, doivent être réalisés dans le respect des caractéristiques architecturales de ladite construction.

L'inventaire recense ces constructions en deux catégories.

#### 1. Pour le patrimoine « remarquable » (catégorie 1)

- Toute démolition d'éléments du patrimoine bâti protégé est interdite ;
- La protection du patrimoine bâti doit s'accompagner d'un regard paysager sur ses abords : les cours, parcs et jardins doivent garder leur intégrité, les clôtures, murs, portails et annexes conservés. Lorsque repérés comme tels dans la fiche ;
- Les surélévations sont interdites ;
- Les extensions ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent ou s'inscrivent dans son architecture d'origine qui n'exclut pas les architectures contemporaines ou répondent à des impératifs d'ordre technique obligatoires ;
- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) seront réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine. Ils seront exécutés avec des matériaux d'apparence analogue à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries. Les percements en toiture sont interdits ;
- Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés seront conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique ;
- Des travaux visant à assurer la mise aux normes ou la sécurisation des constructions existantes (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, sécurisation en cas de péril...) pourront être admis en dérogation aux prescriptions spécifiques aux éléments protégés au titre du patrimoine ;

#### 2. Pour le patrimoine « intéressant » (catégorie 2)

- Toute démolition d'éléments du patrimoine bâti protégé est interdite ;
- La protection du patrimoine bâti doit s'accompagner d'un regard paysager sur ses abords : les cours, parcs et jardins doivent garder leur intégrité, les clôtures, murs, portails et annexes conservés. Lorsque repérés comme tels dans la fiche ;
- Les extensions ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent ou s'inscrivent dans son architecture d'origine qui n'exclut pas les architectures contemporaines ou répondent à des impératifs d'ordre technique obligatoires ;
- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) seront réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine. Ils seront exécutés avec des matériaux d'apparence analogue à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries. Les percements en toiture sont interdits ;
- Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés seront conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique ;
- Des travaux visant à assurer la mise aux normes ou la sécurisation des constructions existantes (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, sécurisation en cas de péril...) pourront être admis en dérogation aux prescriptions spécifiques aux éléments protégés au titre du patrimoine.

### Article 11.2. Clôtures sur rue

L'article 11 est complété pour assurer la préservation de la qualité architecturale des clôtures

#### Dispositions particulières relatives au patrimoine protégé :

- Ne pas recouvrir, enduire ni peindre les matériaux de clôture massifs existants : pierre meulière, pierre calcaire, pierre de taille, brique pleine.
- Les clôtures en fer forgé doivent être conservées, restaurées ou restituées.

# L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

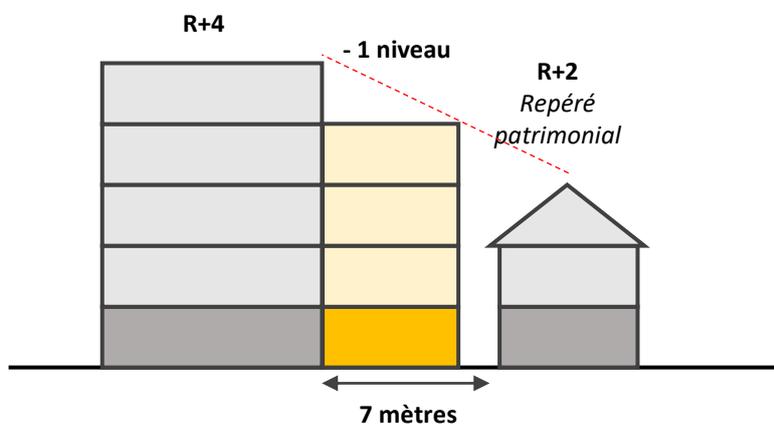
## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'article 7, relatif à l'implantation entre les constructions est ajusté pour intégrer une règle d'épannelage des hauteurs autour des éléments de patrimoine identifiés pour assurer une bonne insertion des éventuelles nouvelles constructions à leurs abords. La disposition particulière est ajoutée :

- **Article 7 :**

Dispositions particulières : *En limite séparative d'un élément de patrimoine repéré au plan de zonage, les nouvelles constructions ne pourront pas excéder un étage supplémentaire sur une distance de 7 mètres par rapport à la limite séparative du bâti patrimonial protégé.*

## Règle d'épannelage entre les constructions le long d'une voirie



Exemple de transition Passage Bertrand

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Afin de renforcer la protection des quartiers pavillonnaires, la surface de pleine terre est relevée de 30 à 40 % en zone UR.

### Surfaces de pleine terre minimum

La surface de pleine terre doit être au minimum de ~~30%~~ **40%** de la superficie totale de l'unité foncière. Cette surface de pleine terre pourra s'accompagner d'une végétation caractérisée par une épaisseur du substrat d'au moins 30 cm.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

# L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les éléments de patrimoine protégés sont intégrés au plan de zonage.



# LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE ACTIFS

## CONTEXTE

La commune de Choisy-le-Roi souhaite **étendre et renforcer les linéaires de protection des rez-de-chaussée actifs** déjà en vigueur.

En ce sens, **une étude spécifique a été réalisée par la société SEMAEST**. Cette étude des commerces et de l'activité artisanale propose un tracé d'évolution des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat.

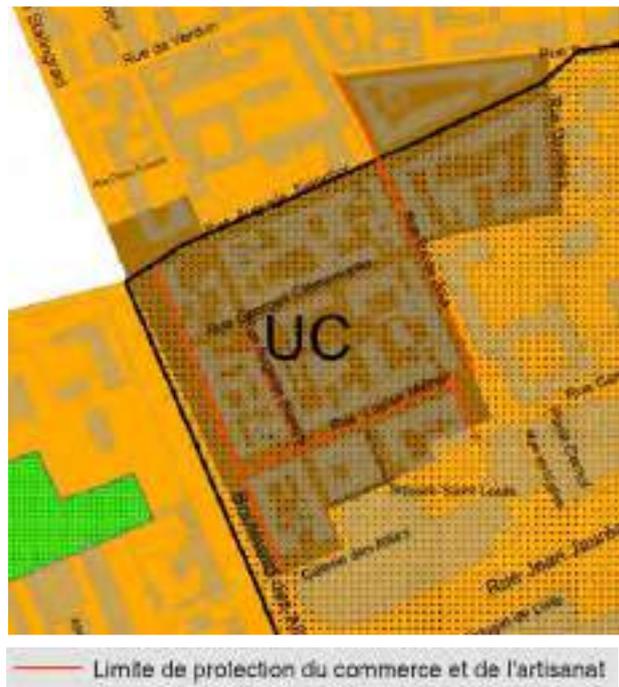
## JUSTIFICATIONS

Toujours avec l'ambition de préserver ce qui fait la richesse et le caractère de Choisy-le-Roi, le renforcement et l'extension des linéaires de protection des rez-de-chaussée actifs pérenniseront la vocation d'activités le long des secteurs identifiés.

Dans un contexte dynamique de renouvellement urbain, il apparaît essentiel de préserver l'activité commerciale et artisanale en rez-de-chaussée pour imposer une mixité fonctionnelle aux nouveaux développements immobiliers. Cette volonté s'inscrit également dans une logique de services et commerces de proximité, afin de favoriser les modes de déplacements doux, de quartier, favorables à la limitation des nuisances et à la réduction des pollutions.

De plus, la protection ne se limite pas à un repérage de linéaires mais intègre des prescriptions quant à l'aspect extérieur des constructions pour favoriser l'activité des rez-de-chaussée, leur visibilité, et la qualité visuelle des activités futures.

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait de l'étude SAMAEST



# LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE ACTIFS

Extrait du plan de zonage après modification



Centre ancien

— Linéaire à rez-de-chaussée actifs  
— Linéaire à rez-de-chaussée de commerce et d'artisanat

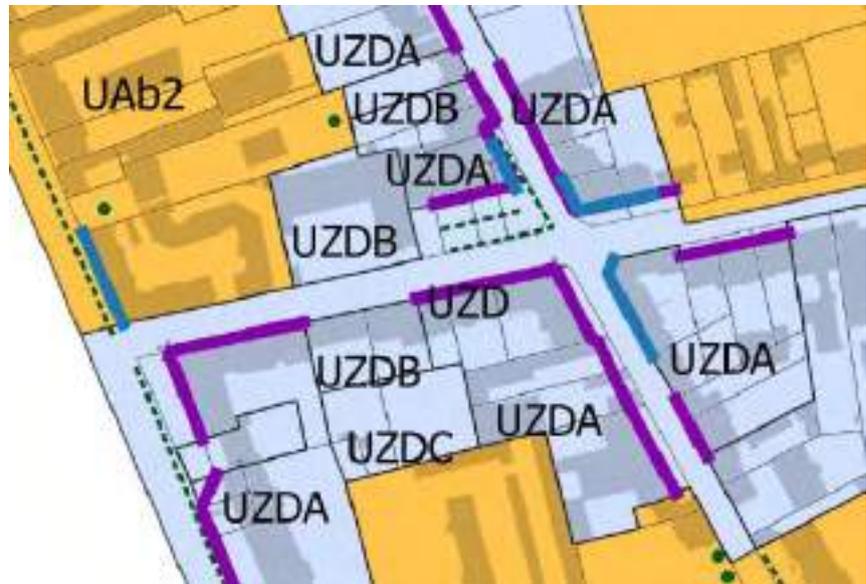
Avenue Victor Hugo



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613\_24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE ACTIFS

Extrait du plan de zonage après modification



Croisement des rues du Docteur Roux et Demanieux

Abords de la station de tramway Four - Peary



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le règlement écrit est modifié à hauteur de l'article 1 relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, dans l'ensemble des zones concernées par les linéaires protégés soit les zones UA, UC et UZD. Initialement, seule la zone UC était concernée par une protection des linéaires commerciaux.

Suite à la modification, deux types de linéaires protégés seront identifiés :

1. Les rez-de-chaussée protégés permettant l'ensemble des destinations tolérées à l'article 1, à l'exception du logement.
2. Les rez-de-chaussée protégés à vocation de commerce ou artisanale.

### Article 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

#### Avant modification

~~1.8. Le changement de destination des surfaces affectées au commerce ou à l'artisanat existantes en rez-de-chaussée, sur les linéaires de protection du commerce et de l'artisanat repérées sur le plan de zonage. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;~~

~~1.9. Le changement de destination des surfaces non affectées au commerce ou à l'artisanat existantes en rez-de-chaussée, sur les linéaires de protection du commerce et de l'artisanat repérées sur le plan de zonage, dans la mesure où la destination projetée n'est pas commerciale ou artisanale. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;~~

#### Après modification

1.8. Dans les linéaires identifiés sur le plan de zonage comme « rez-de-chaussée actifs commerce et artisanat » au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, sont interdits les changements de destination des rez-de-chaussée vers des destinations autres que commerce, artisanat.

1.9. Dans les linéaires identifiés sur le plan de zonage comme « rez-de-chaussée actifs » au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, sont interdits les changements de destination des rez-de-chaussée vers du logement.

# LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE ACTIFS

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'article 11.1 concernant l'aspect extérieur des constructions est complété dans les zones UA, UC et UZD avec les mentions suivantes :

### Article 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Le long des linéaires de rez-de-chaussée actifs identifiés sur le règlement graphique, la hauteur minimale sous dalle du rez-de-chaussée actif est de 3,60 mètres.
- Afin de garantir leur insertion architecturale dans l'environnement bâti existant, les constructions nouvelles doivent intégrer le rythme parcellaire de la rue dans leurs façades et toitures. A défaut, une façade d'un seul tenant ne pourra pas excéder un linéaire de 14 mètres à tous les niveaux : du rez-de-chaussée aux combles ou attique.
- Les devantures commerciales doivent être conçues en harmonie avec les dimensions et la composition de la façade dans laquelle elles s'intègrent, sans masquer les éléments décoratifs architecturaux.
- Les percements destinés à recevoir des vitrines doivent respecter la composition d'ensemble de la façade et doivent être adaptés à l'architecture de la construction.
- Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire dans le respect de la typologie architecturale de la construction et de son environnement bâti.
- Sauf impossibilité d'ordre technique ou architectural, les coffres d'enroulement des grilles de fermeture ne doivent pas être disposés en saillie. Les dispositifs de protection doivent en outre privilégier une transparence visuelle maximale.
- L'occupation des rez-de-chaussée par des locaux techniques ou de stockage est interdite en façade le long de l'avenue Victor Hugo et de la Départementale 5.
- Le rez-de-chaussée de la construction doit comporter a minima autant de vides (ouvertures) que de pleins pour garantir sa transparence.

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## CONTEXTE

La commune de Choisy-le-Roi s'inscrit dans un contexte urbain dynamique et est de plus en plus sollicitée par les promoteurs. Ce dynamisme est l'opportunité pour la ville de se renouveler et de renforcer la qualité de son logement, mais ce développement doit être encadré.

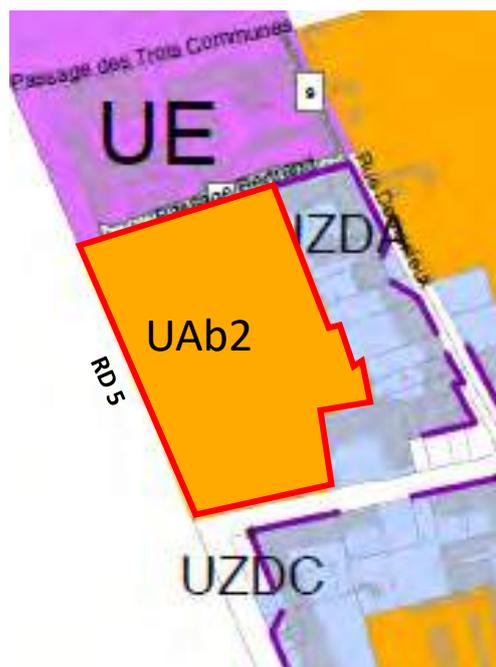
Les abords des principaux axes, avenue Victor Hugo, RD 5 et De Lugo sont ciblés dans le PADD pour une requalification urbaine en lien avec leur desserte en transports en commun en site propre (bus et tramway).

Toutefois les réglementations actuelles, notamment concernant les hauteurs manquent de cohérence entre les différentes zones et nécessitent un meilleur encadrement des transitions de hauteurs et d'implantation des constructions entre les zones à renouveler et les zones pavillonnaires à conserver.

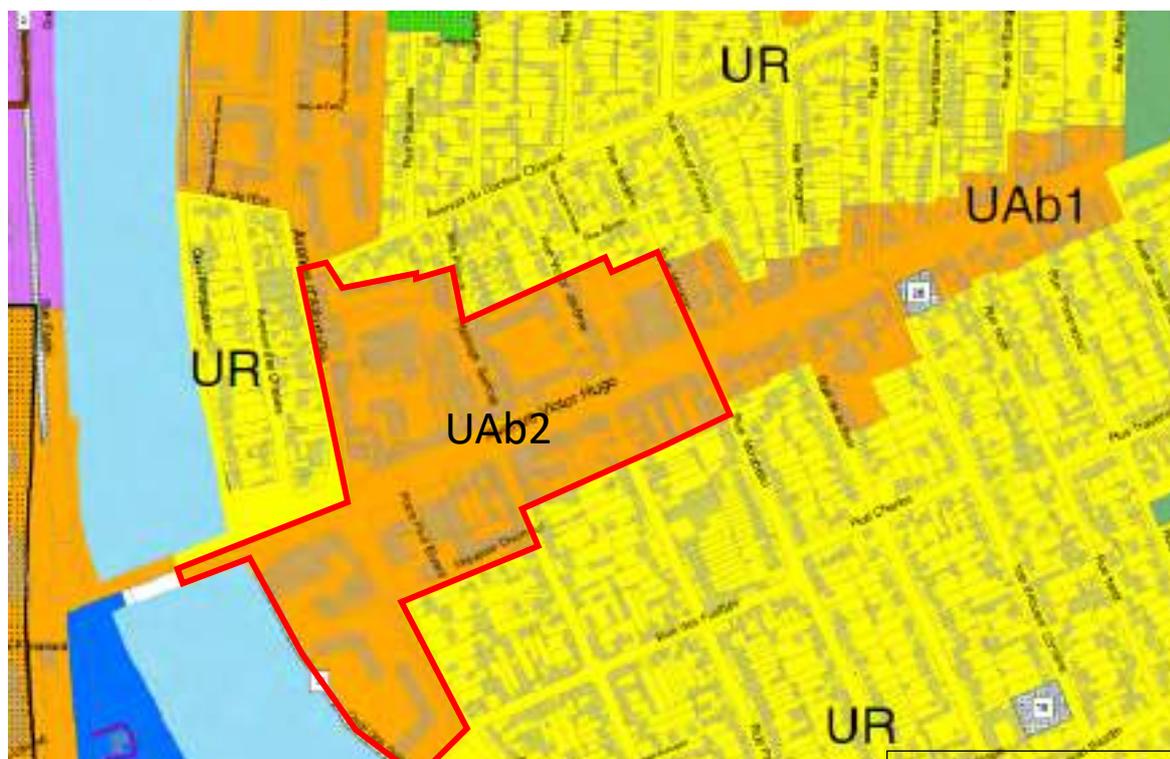
**Le projet de modification intègre donc la création de sous-secteurs et un changement ponctuel de zonage là où un renouvellement de qualité, en lien avec les protections du patrimoine intégrées dans la présente modification, est souhaité ainsi que la mise en place d'une règle de transition entre les zones UA (mixtes) et UR (pavillonnaires).**

## CREATION D'UN SOUS-SECTEUR UAb2

Deux secteurs en renouvellement nécessitent une adaptation des articles 9 relatif à l'emprise au sol et 10 relatif à la hauteur maximale des constructions. Il s'agit de la portion ouest de l'avenue Victor Hugo, et de l'ilot situé entre l'avenue Stalingrad, et la rue du Docteur Roux.



Extrait du plan de zonage modifié



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS

Afin de favoriser l'implantation de rez-de-chaussée actifs sur les secteurs en mutation, l'article 9 de la zone UAb2 est modifié pour porter l'emprise au sol maximale de 40 à 50 % à la condition de comprendre un rez-de-chaussée actif.

La part de pleine terre reste inchangée à 30 % minimum.

Il s'agit de favoriser la mixité de fonction dans les quartiers, pour maintenir et développer les services et commerces de proximité.

L'article 9.3.6 restreignant l'emprise au sol à 20 % dans le cadre de parcelles issues d'une division depuis moins de 10 ans est supprimé.

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

### 9.3. Dispositions particulières

- 9.3.1. ~~Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC), l'emprise au sol n'est pas limitée.~~
- 9.3.2. ~~Dans le secteur UAt, UAs et UAs1, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie de l'unité foncière.~~
- 9.3.3. **Dans le secteur UAb2, lorsque le rez-de-chaussée comprend une activité, l'emprise au sol des constructions est portée à 50 %.**
- 9.3.4. ~~Dans le secteur UAt, le taux d'emprise au sol des constructions peut être supérieur, dans la limite de 70 %, dès lors que le pourcentage des surfaces de pleine terre définies à l'article 13 est augmenté proportionnellement dans un rapport de 2 pour 1, à partir de 60% (+1% d'emprise au sol = +2% de surfaces de pleine terre.~~
- 9.3.5. ~~Dans les espaces paysagers protégés délimités au plan de zonage, l'extension des constructions existantes ou les nouvelles constructions sont autorisées dans la limite de 5m<sup>2</sup> d'emprise au sol par terrain.~~
- 9.3.6. ~~Pour les parcelles issues d'une division de moins de 10 ans, l'emprise au sol est limitée à 20% de la superficie du lot divisé.~~

Le règlement actuel de la zone UAb concernant les hauteurs maximales n'est pas cohérent avec l'existant sur l'ensemble de la portion de l'avenue Victor Hugo. Actuellement fixée à 15 mètres, la hauteur maximale des constructions ne permet pas une harmonisation des hauteurs sur la portion Ouest de l'Avenue où le tissu urbain est largement dominé par des immeubles collectifs de hauteur plus importante.

Dans le souci d'harmoniser la hauteur des constructions le long de cet axe et de permettre le renouvellement de l'avenue, l'article 10 est modifié pour fixer la hauteur maximale des nouvelles constructions à 24 mètres, et 21 mètres en façade.

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

### 10.3. Dispositions particulières

- 10.3.1. ~~Dispositions relatives au secteur UAb et son sous-secteur UAb1 : La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres et la hauteur façade est fixée à 12 mètres.~~
- 10.3.2. **Dispositions relatives au sous-secteur UAb2 : La hauteur maximale des constructions est fixée à 24 mètres et la hauteur façade est fixée à 21 mètres.**
- 10.3.3. ~~Dispositions relatives au secteur UAs et son sous-secteur UAs1 : La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres et la hauteur façade est fixée à 12 mètres.~~

Accusé de réception en préfecture  
09421940076520240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## RENFORCEMENT DE LA REGLE DE TRANSITION ENTRE LES ZONES UA ET UR

### OBJET ET JUSTIFICATIONS

Le PLU de Choisy-le-Roi souhaite poursuivre ses efforts de protection des éléments participant à l'identité de la commune. En ce sens, la protection des secteurs pavillonnaires est essentielle.

La modification vise à renforcer le dispositif de gestion des transitions en limite séparative entre les zones UA (mixtes) et UR (pavillonnaires).

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

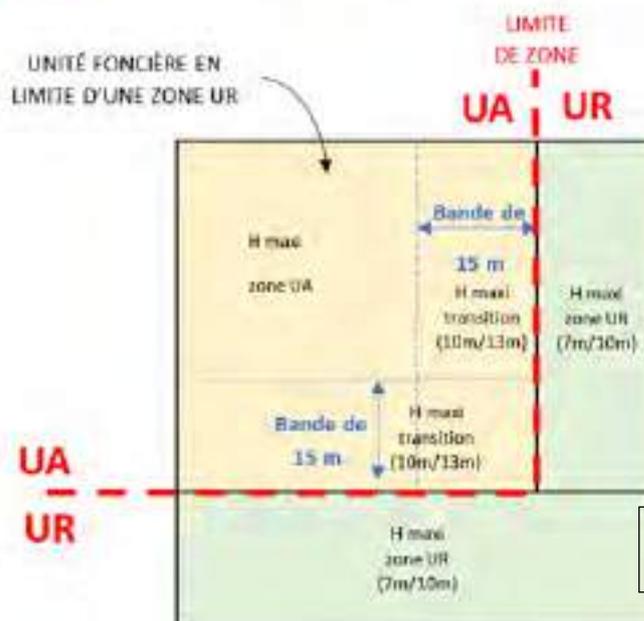
7.1.3 Les façades des constructions implantées sur limites séparatives doivent obligatoirement être aveugles : sans fenêtres, ni pavé de verre, ni jour de souffrance, ni châssis, fixe ou non, translucide ou non.

7.1.4 A l'exception de la catégorie « autres équipements recevant du public », l'implantation des constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics est libre

7.5.6. Dans le cas où les limites séparatives de l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent règlement correspondent à une limite de zone UR, la marge d'isolement est fixée à 8 mètres minimum au-delà d'une bande de 20 m de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie de desserte.

10.3.9. Dans le cas où les limites séparatives de l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent règlement correspondent à une limite de zone UR, et afin d'assurer des transitions paysagères, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 m à l'écart du toit et 13 m au faitage, à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 15 mètres mesurée par rapport aux limites séparatives.

Schéma de principe :



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## RECLASSEMENT DES TERRAINS DE LA MÉDIATHÈQUE EN ZONE UA ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

### OBJET ET JUSTIFICATIONS

Les équipements de la médiathèque « Maison pour Tous » sont désuets et seront démolis. Dans le cadre du renouvellement des abords de l'avenue Newburn (RD 5), ces parcelles sont reclassées en zone UA pour notamment harmoniser les hauteurs le long de l'axe.

Selon le même objectif de revalorisation de l'axe, l'îlot situé entre les rues Lamartine, Ville Flaubert, Albert 1<sup>er</sup> et l'avenue Newburn est reclassé en zone UA. La pointe de la rue est concernée par la création d'un emplacement réservé à destination d'un équipement public.

Parcelles concernées par l'emplacement réservé



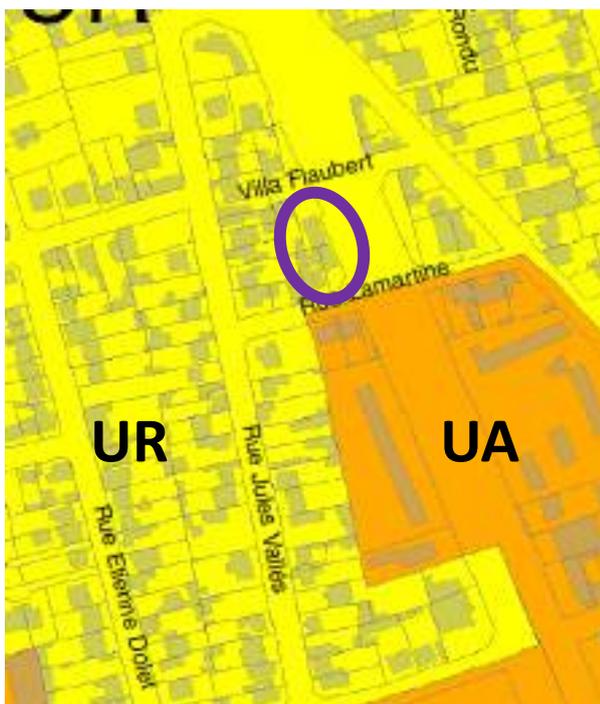
Médiathèque



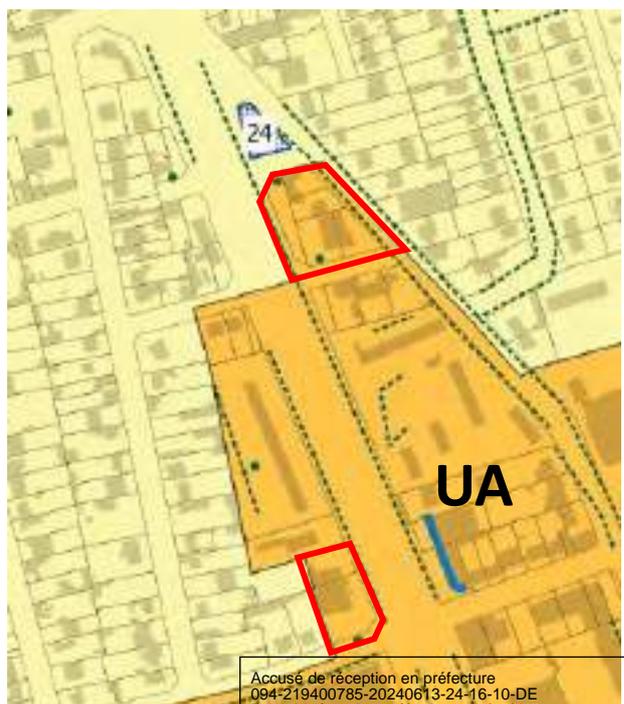
Ilot Newburn/Lamartine/Albert 1er



Extrait du plan de zonage en vigueur



Extrait du plan de zonage modifié



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**IL Y AVAIT ÉGALEMENT LA  
STATION SERVICE À INCLURE  
EN UA ?**

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## RECLASSEMENT DE LA ZONE UEIs VERS LA ZONE UA LE LONG DE L'AVENUE DE LUGO

### OBJET ET JUSTIFICATIONS

L'avenue de Lugo est un secteur déqualifié de Choisy-le-Roi ciblé dans le PADD comme un « secteur de projet » pour une « valorisation urbaine ».

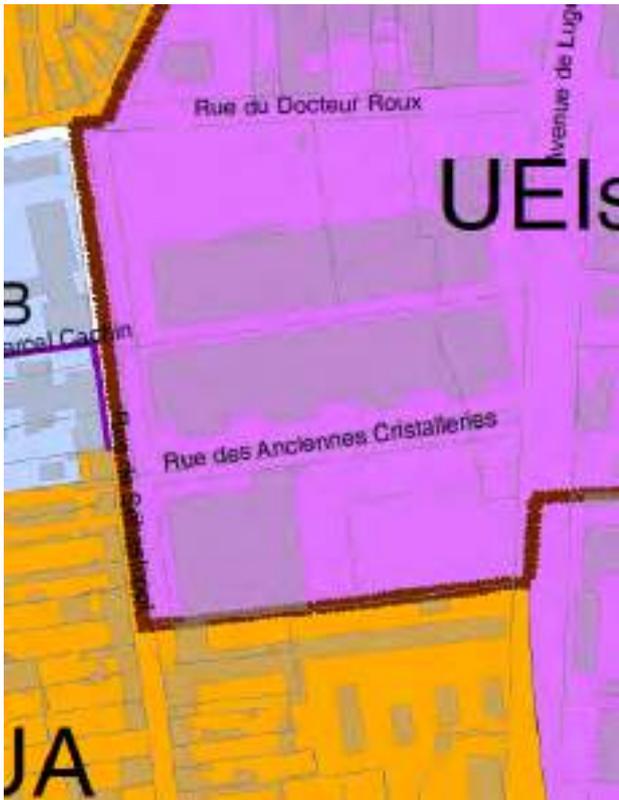
A ce titre, les parcelles E0013, 14, 46,48, 54 et F0098 comprenant notamment un supermarché et son stationnement de surface seront reclassées de la zone UEIs vers la zone UA.

L'objectif est de permettre le renouvellement en mixité fonctionnelle de cette portion de l'avenue de Lugo.

Avenue de Lugo (Intermarché)



Extrait du plan de zonage en vigueur



Extrait du plan de zonage modifié



# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## CINASPIC DANS LA ZONE D'ACTIVITES DES COSMONAUTES

### CONTEXTE

Afin d'élargir les CINASPIC à toutes les entreprises d'intérêt collectif, la seconde partie de la phrase les conditionnant aux seules activités ferroviaires ou au projet de tramway est supprimée.

## ARTICLE UE-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.9. Les constructions et les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. ~~afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire ou au projet de tramway T9 Paris –Orly ville.~~

## POURCENTAGE MINIMAL DE LOGEMENTS SOCIAUX EN ZONE UA

### CONTEXTE

La ville compte actuellement 39 % de logements locatifs sociaux sur son territoire, bien au-delà du seuil de 25 % imposé par la Loi SRU.

Afin de favoriser une plus grande mixité sociale en zone UA et viser une part plus importante d'accession à la propriété, l'obligation de réaliser 30 % de logements sociaux dans les opérations de plus de 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou de plus de 45 logements est supprimée dans le cadre de cette modification.

Les secteurs UAC et UAs et les secteurs concernés par une ZAC n'étaient pas soumis à cette obligation.

La suppression de cette obligation permet de revenir aux objectifs de la Loi SRU imposant 25 % de logements sociaux.

disposition ne s'applique pas aux résidences sociales et spécifiques.

~~2.6. Les opérations de plus de 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement ou de plus de 45 logements, dans la mesure où au moins 30 % des logements de l'opération globale sont réservés aux logements locatifs sociaux. Cette disposition n'est pas applicable dans les secteurs UAc et UAs, ni dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;~~

2.7. La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## PERMETTRE LE PROJET DE TECHNICENTRE

### CONTEXTE

Pour permettre la réalisation du projet de Technicentre, en lien avec la commune voisine de Créteil, une harmonisation des hauteurs est nécessaire. La hauteur maximale des constructions en zone UE passera ainsi de 15 à 18 mètres, pour les seules CINASPIC.

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

#### 10.2. Hauteur maximale des constructions

10.2.1. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres.

10.2.2. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), la hauteur maximale des constructions est fixée à 18 mètres.

## ADAPTER LES REGLES DE STATIONNEMENT EN ZONES UA, UC, UZP ET UR

### CONTEXTE

Dans le PLU en vigueur, les hébergements spécifiques : étudiants, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (personnes âgées, foyers divers, ...), ne sont pas distinguées des hébergements touristiques.

La modification prévoit donc cette distinction.

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

En zone UZP seulement :

Hébergement hôtelier <b>touristique</b>	1 place pour 7 chambres + <del>une place pour autocar par tranche de 150 chambres.</del>
---	--

En zone UA, UC, UZP et UR seulement :

Hébergements spécifiques (étudiants, structures à vocation sociale : personnes âgées, foyers divers, etc.)	1 place pour 3 chambres, en dehors des zones de bonne desserte.
Hébergements hôteliers <b>touristiques</b>	1 place pour 7 chambres + une place pour autocar par tranche de 150 chambres.

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## GARANTIR L'INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS DANS LE CADRE DES PROJETS D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

### CONTEXTE

Afin de garantir l'intégrité architecturale dans le cadre de projets d'isolation thermique par l'extérieur de l'ensemble des constructions existantes faisant l'objet d'un intérêt architectural, indépendamment du repérage des bâtiments d'intérêt patrimonial, l'article 11 de l'ensemble des zones comprendra la mention ci-dessous.

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Article 11 de toutes les zones :

#### 11.2. Isolation thermique des constructions :

11.2.1. En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux doit privilégier leur adaptation au système constructif d'origine (matériaux naturels au regard de leurs caractéristiques hygrothermiques), ainsi que leur esthétique.

11.2.2. L'isolation thermique extérieure ne doit pas modifier la composition générale des façades\* et leur qualité architecturale (notamment leur organisation, volumétrie, ordonnancement, et modénatures).

## AJUSTEMENT DE LA REGLE DE STATIONNEMENT

### CONTEXTE

En zones UA, UC, UR et UE, le règlement impose une marge de recul de 6 mètres pour chaque emplacement. L'objectif est d'assouplir cette règle contraignante pour de nombreux projets en supprimant la marge de retrait obligatoire et en la remplaçant par un schéma de principe illustrant les retraits nécessaires pour le bon accès du stationnement.

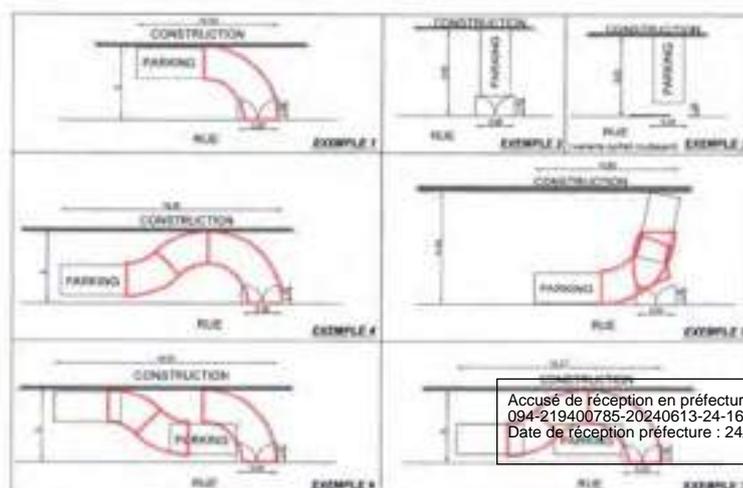
### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

En zones UA, UC, UR et UE 12.1.4 Chaque emplacement doit être facilement et individuellement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 2,50 mètres
- marge de recul : 6 mètres

12.1.5 Les espaces à réserver doivent être suffisants pour assurer les manœuvres, le stationnement des véhicules et lorsque la destination le nécessite les livraisons (chargement, déchargement, maintenance).

Exemple de mise en situation pour du parking individuel, à titre indicatif.



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

# AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## PERMETTRE LE RENOUVELLEMENT DES PARCELLES EN ANGLE DANS LE SECTEUR UAf

### CONTEXTE

En zone UAf, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 40 % de la superficie du terrain. Les petites parcelles situées en angle de rue sont restreintes dans leur capacité à évoluer.

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

En zone UAf, article 9.3 :

9.3.5. Dans le secteur UAf, l'emprise au sol maximale des constructions n'est pas réglementée sur les unités foncières existantes avant la date d'approbation du PLU, de moins de 1000 m<sup>2</sup> et situées à l'angle d'au moins deux voies publique ou emprises publiques.

# CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

## CONTEXTE

La modification n°7 est également l'occasion de corriger les erreurs matérielles repérées. Essentiellement sémantiques, leur correction permettra une meilleure compréhension du règlement écrit du PLU.

## TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Art 4.3.2 de toutes les zones : ~~dés~~ « **dès** que possible »
- Art 7.3.2 de toutes les zones : ~~aux~~ « **au** sens de l'article »
- Art 10.1.4 de toutes les zones : ~~connu~~ « le niveau des plus hautes eaux **connues** »
- Art 11 (clôture en limite séparative) de toutes les zones : ~~inférieure~~ « est **inférieur** »
- Art 11.1.1 de toutes les zones : ~~aménagés et entretenus~~ « de nature doivent être **aménagées et entretenues** »
- Art 12.3.2 de toutes les zones : de ~~de~~ « le dispositif **de** stationnement vélo »
- En zone UR, Art 8.2.1 : en ~~en~~ « que la partie **en** surélévation »
- En zone UR, Art 9.3.1 : ~~compte~~ « à **compter** de la voie ou sur la limite »
- En zone UR, Art 11.1.2 : mot manquant « un aspect **convenable** »

# ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - SECTEUR DES NAVIGATEURS COSMONAUTES

## CONTEXTE

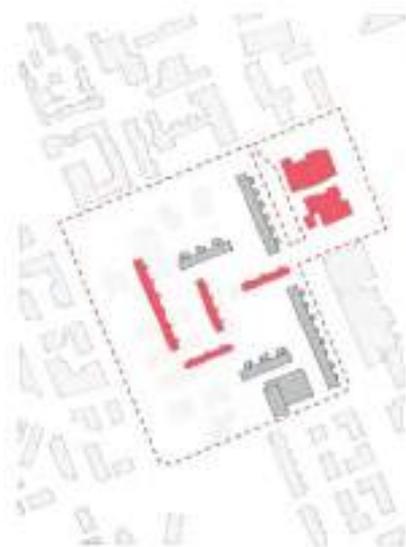
Le quartier des Navigateurs-Cosmonautes fait l'objet d'un périmètre de ZAC approuvé en janvier 2021 (REF : 2021.0118-E03 A).

La ZAC vise, dans le cadre du programme NPNRU, la démolition-reconstruction de logements pour ouvrir davantage le quartier sur son environnement, renforcer la polarité autour de la station de tramway Four/Peary, favoriser la mixité sociale et répondre aux enjeux du changement climatique en renouvelant les logements pour une meilleure performance énergétique.

La programmation du projet prévoit la démolition de 267 logements et la construction de 490 nouveaux logements, dont 70 logements locatifs sociaux.

## Orientations du projet dans le cadre de la ZAC

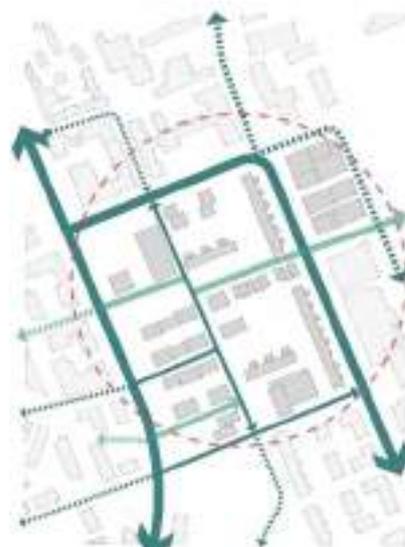
Bâti conservé/ déconstruit



Préserver l'héritage végétal du site



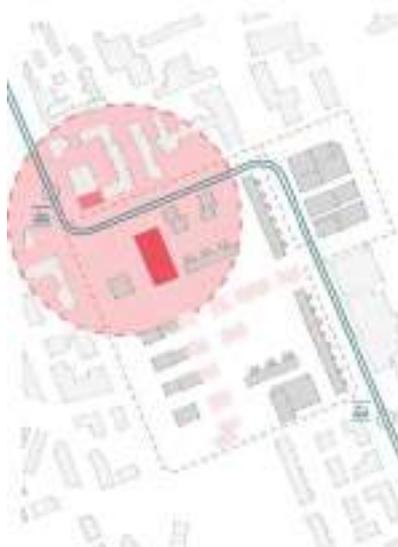
Ouvrir le quartier sur la ville



Créer de nouvelles porosités visuelles



Renforcer la polarité Choisy-sud



Synthèse des intentions



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240613-24-16-10-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024  
Mairie de Choisy-le-Roi - Choisy-le-Roi - Île-de-France

# ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - SECTEUR DES NAVIGATEURS COSMONAUTES

## OBJET ET JUSTIFICATIONS

Pour permettre l'évolution du quartier en lien avec le projet urbain défini dans le cadre de la ZAC, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est réalisée.

Les principes d'aménagement définis par l'OAP sont ainsi intégrés au dispositif réglementaire du PLU pour garantir leur respect lors de la réalisation du projet.

Un sous-secteur UAs2 reprenant le périmètre de l'OAP est également créé dans le règlement, notamment pour adapter le zonage aux règles de hauteur fixées par l'OAP.

Ce quartier est directement desservi par deux stations de tramway T9. Sa recomposition permettra une meilleure insertion dans son environnement urbain, en matière d'harmonie des hauteurs et de composition des îlots, tout en préservant le couvert végétal et arboré existant.

Au titre de la décision n°DRIAT-SCDD-2021-061 du 22 juin 2021, il n'est pas décidé de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de ZAC. La décision est annexée au présent dossier de modification.

Extrait du plan de zonage en vigueur



Extrait du plan de zonage modifié



# ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - SECTEUR DES NAVIGATEURS COSMONAUTES

## ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



### Programmation de l'OAP :

Démolition de **267 logements**

Reconstruction de **490 logements**, dont **70 logements locatifs sociaux**

## EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les articles 7, 8 et 10 sont complétés pour intégrer les prescriptions nécessaires à la bonne implantation des constructions dans le sous-secteur UAs2, dans le cadre de la ZAC. Le règlement renvoie à l'OAP pour la composition des hauteurs.

### Zone UAs2 : quartier des Navigateurs-Cosmonautes

#### Article 7 :

##### 7.3. Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge d'isolement)

7.3.1. « Dans les secteurs UAt, UAf, UAs ~~e~~ UAs1 et UAs2, la marge est ramenée à  $L=H/2$  sans pouvoir être inférieure à 5 mètres minimum ». (Cf. OAP – Quartier des Navigateurs-Cosmonautes)

#### Article 8 :

##### 8.3. Dispositions particulières

8.3.2. « Dans le secteur UAs2, la distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à  $L=H/2$  sans pouvoir être inférieure à 5 mètres minimum ». (Cf. OAP – Quartier des Navigateurs-Cosmonautes) »

#### Article 10 :

##### 10.3. Dispositions particulières

10.3.3. Dispositions relatives au sous-secteur UAs2 : La hauteur maximale des constructions est fixée à 29 mètres et la hauteur façade est fixée à 26 m. Les hauteurs devront respecter les prescriptions des « zones d'implantation préférentielles des nouvelles constructions » précisées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation référente (Cf. OAP – Quartier des Navigateurs-Cosmonautes).



# MISE EN ANNEXE DE LA CHARTE DE LA CONSTRUCTION NEUVE

## LA CHARTE DE LA CONSTRUCTION NEUVE

La charte de la construction neuve est en cours d'élaboration et sera annexée au sein de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée.

Elle a pour objectif de poser un cadre à la construction, sans l'interdire. Elle offrira au contraire un support de dialogue et de négociation entre la collectivité et les aménageurs, dans l'objectif de garantir la qualité des opérations immobilières.

Ce document n'est pas opposable mais sera annexé au Plan Local d'Urbanisme à titre informatif.

# RAPPEL DU RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

## ARTICLE 5 : RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les secteurs concernés par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles moyen à fort, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes **d'utilisation** du sol. » conformément aux obligations réglementaires du Code de la construction et de **l'habitat** (Art. R112-5 à R112-10 introduits par le décret n°2019-495 du 22 mai 2019).

La commune de Choisy-le-Roi est concernée par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. C'est un sujet qui doit faire l'objet de plus en plus d'attention notamment dans le contexte du dérèglement climatique en raison de l'accentuation de ces risques (augmentation des périodes de sécheresse, répartition hétérogène des précipitations...). Aussi, compte tenu de l'absence de PPRMT, il n'est en l'état nullement rappelé la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques de retrait et gonflement des argiles qui peuvent entraîner des dégâts sur les constructions.

Ce rappel conformément au Code de la construction et de l'habitat, est effectué en disposition générale du règlement, donc applicable en toutes zones du PLU.